

LÉGISLATION  
CONSTITUTIONNELLE,  
ou  
RECUEIL  
DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES.

Dujol =  
A 342.4 (44)

LE GÉNÉRAL  
CONSTITUTIONNELLE

IMPRIMERIE DE F.-F. DUPONT, HÔTEL DES FERMES.

DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES

# LÉGISLATION

## CONSTITUTIONNELLE,

OU

### RECUEIL

#### DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES;

Précédées des Déclarations des Droits de l'homme et du citoyen,  
publiées en Amérique et en France;

Divisé en deux parties; la première: *Déclarations des Droits*; la seconde:  
*Constitutions.*

#### PREMIÈRE PARTIE.

---

PARIS,

Chez CORRÉARD, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.

1820.

Il s'est présenté un événement sans exemple dans l'histoire des sociétés politiques et de l'esprit humain, l'établissement des constitutions dans le nord de l'Amérique et en France, et cet établissement a commencé l'ère constitutionnelle, qui sera l'ère des peuples ou l'âge moderne du genre humain.

Les temps de la révolution de France jusqu'à l'envahissement de son territoire forment, dans cette nouvelle ère, la *première période* du régime constitutionnel en Europe. La durée de cette période comprend, les *constitutions* qui instituèrent en France la royauté, un directoire, le consulat, et le sénatus-consulte qui y établit le gouvernement impérial, seules lois fondamentales qui l'aient régie; les *constitutions* que se donnèrent à l'exemple de la France et sur le modèle de ses lois constitutionnelles, les peuples de la Hollande, du nord de l'Italie, et de la Suisse, pays où les Français portèrent leurs armes victorieuses au temps de la république; et ensuite les *actes constitutionnels* que Napoléon imposa aux États qu'ils avaient fondés ou recréés, ou qu'ils fondèrent par leurs conquêtes au temps de l'empire, les royaumes d'Italie, de Naples, de Westphalie et d'Espagne, le duché de Varsovie, la Confédération du Rhin, Etats liés à la fortune de la France, et qui formaient, avec la Suisse, son système fédératif à la fin de l'empire. Tel fut aussi le caractère de cette *première période constitutionnelle*, qui cessa pour l'Europe par le bouleversement politique de ses peuples, après une durée de vingt-six ans.

Dans cette mémorable période, qui embrasse les temps de la royauté, de la république et de l'empire en France, trois constitutions gouvernèrent les Français, et deux de ces constitutions établirent seules des sys-

tèmes différens de police sociale, la *constitution* de 1791, qui institua le régime monarchique, et la *constitution* de l'an III, qui organisa le régime républicain préparé dans l'acte de 1793 : la *constitution* de l'an VIII ne fut qu'une modification du régime établi par la *constitution* de l'an III. Car, il n'y eut de lois constitutionnelles, par le caractère et la puissance du législateur, que les *constitutions* de 1791 et de l'an III, la *constitution* de l'an VIII, quoique loi fondamentale de sa nature, n'émanant pas du pouvoir constituant. Il ne faudrait pas assimiler aux deux premières de ces lois, émanées de la souveraineté nationale, ni à la troisième, légalisée par le salut public et consentie par la manifestation de la volonté des Français, les deux sénatus-consultes organiques donnés comme appendices à la *constitution* de l'an VIII dans les dérogations mêmes qu'ils y apportèrent : sénatus-consultes qui effacèrent entièrement l'esprit et les dispositions de cette *constitution*, et qui ne furent que des actes politiques, quoique compris tous deux sous le nom artificieux de *constitutions* de l'empire avec la *constitution* de l'an VIII, tout en l'abrogeant, et quoique également sanctionnés par le peuple. Il ne faudrait pas non plus assimiler à ces *constitutions*, la *constitution* faite par le sénat, la charte et l'acte additionnel.

Les Américains firent beaucoup pour la science sociale par les *constitutions* de leurs républiques, et principalement par les belles *déclarations des droits de l'homme*, dont, les premiers parmi toutes les nations connues, quelques-uns de leurs peuples firent précéder leurs *constitutions*; mais leurs législations constitutionnelles ne se rapportaient qu'à un mode d'institution sociale, qu'à la forme d'organisation qu'ils avaient adoptée, et n'embrassaient pas l'ensemble des élémens constitutifs des lois. Les Français, au contraire, don-

nèrent d'abord à l'Europe et au monde le modèle de la *constitution* propre aux peuples vivant en monarchie; ensuite, dirigés par la nature des événemens, ils perfectionnèrent le système américain, en instituant un mode d'organisation plus conforme au but de la société, dans les deux *constitutions* qui les gouvernèrent en république : de plus ils enseignèrent dans leurs lois administratives et judiciaires les principes législatifs pour toutes les parties de la législation.

Les *constitutions* qui parurent alors en Europe, sur le modèle des *constitutions* françaises, furent beaucoup pour l'instruction, la civilisation et la liberté des peuples qui se les donnèrent ou qui les reçurent, mais elles n'ajoutèrent point à la science constitutionnelle.

Les états généraux de la France furent assemblés le 5 mai 1789, après une interruption de cent soixante-quinze ans. Toutes les provinces y envoyèrent leurs députés, et elles exprimèrent dans les *cahiers* qu'elles leur remirent, leurs volontés impératives et presque unanimes sur l'organisation à donner à l'Etat, et sur les réformes de toutes les parties de l'administration. Ce vœu général de la France sur la constitutionnalité de son organisation politique, et sur l'abolition des abus et des vices non moins multipliés qu'intolérables de son régime, et qui étaient son gouvernement dans son essence et dans son exécution, fut l'idée mère de sa première *constitution*, et le germe des maximes politiques et des principes fondamentaux qui régirent depuis les Français, de l'établissement de leur législation, et des changemens dans leur gouvernement, l'administration et la justice, lorsque la révolution développant ces maximes et ces principes, eut confirmé le besoin de ces changemens.

Quelques-uns des célèbres fondateurs de son changement social, Mirabeau, Sieyès, Condorcet, La-

fayette, Pétion, Thouret, Rabaut - Saint - Etienne, Mounier, Grégoire, Duport, Bonche, Carnot, et quelques autres à leur imitation, proposèrent, comme base de la constitution et des lois à donner à la France, une *déclaration des droits*, qui fut le germe des déclarations qu'on vit depuis servir de préambule aux *constitutions* de 1791 et de l'an III, ainsi qu'aux projets de constitution, et dont ils prirent l'exemple dans des constitutions américaines, important ainsi en Europe cette conquête de la philosophie par les Américains, qui avaient en cela donné une grande leçon à l'univers. La publication de leurs méditations sur la nature et la forme d'une déclaration des droits, et la proposition du patriotisme éclairé de citoyens généreux appelés par la confiance publique à donner des lois à la France, reçues avec reconnaissance et enthousiasme par les Français, furent un trait de lumière pour l'assemblée constituante, qui s'occupa dès-lors de l'énoncé des vérités exprimant les droits des hommes en société, et qui, la première des assemblées nationales en France, et la première en Europe, fit de ces vérités la base de ses immortels travaux, bien convaincue, selon les expressions d'un de ses membres, que *les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présents à tous les yeux; qu'ils sont tout à la fois la lumière et la force du législateur: car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques*. Alors et depuis parut cette série de déclarations, documents précieux, travaux inappréciables, résultat de la philosophie durant trois siècles, et parmi lesquelles se feront toujours remarquer les belles déclarations par *Sieyès* et *Mirabeau*, par l'*assemblée constituante*, par *Condorcet*, dans son projet de constitution, et par la *convention* dans les deux constitutions qu'elle fit.

*Plans de constitution (1789)*. Toute informe et incomplète que fut cette première ébauche d'une constitution, elle était bien supérieure pour les principes sains qu'elle énonçait dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'elle renfermait, et dans beaucoup de ses dispositions, à ces chartes et à ces réglemens constitutifs qui régissaient quelques Etats de l'Europe, et dont, dans l'ignorance des principes de la liberté et de l'égalité des citoyens et des élémens de l'organisation sociale, on n'avait cessé de vanter l'existence pour ces Etats. Quels avantages pour les progrès de la civilisation et pour le bonheur social, les nations européennes auraient retiré de constitutions semblables, telles imparfaites qu'elles eussent été, si dans les temps de la renaissance des sciences et des arts, l'esprit humain avait porté son activité sur les études politiques, au lieu de l'épuiser sur des choses d'imagination! Les peuples eussent été émancipés deux siècles plus tôt; et plus avancés aujourd'hui même dans la science sociale, conséquemment dans la civilisation, ils jouiraient de la plénitude de leurs droits dans des gouvernemens libres.

CONSTITUTION DE 1791. Premier exemple de constitutions en Europe, plus méthodique et plus complète que les constitutions américaines; loi fondamentale la plus en harmonie avec les droits naturels de l'homme, la liberté, l'égalité et les principes vrais de l'organisation sociale dans le régime *monarchique*; première des trois constitutions qui régirent les Français, et type des constitutions, même républicaines, données depuis à la France et à quelques peuples en Europe, elle créa les *assemblées primaires* et *électorales*, ayant la nomination aux emplois administratifs, judiciaires, ecclésiastiques; une *assemblée législative* représentative de la souveraineté nationale dans l'exercice de

la puissance législative ; les *municipalités*, la *justice de paix*, la *justice de cassation*, les *milices nationales*, le *jury* ; elle institua la *monarchie constitutionnelle*, et l'*administration* et la *justice* dans tous leurs degrés d'hierarchie. Elle fut une loi admirable, dont on n'avait aucun exemple dans l'antiquité, dont la législation d'aucune nation européenne vivant en monarchie ou en république n'offrait aucun modèle dans ses lois, et dont les auteurs méritèrent la reconnaissance des Français et de l'humanité. Cette constitution se recommanda principalement par une grande simplicité et une grande franchise, qui frappent et saisissent les esprits les moins attentifs : c'est le père de famille judicieux et prévoyant qui parle à ses enfans la langue de la raison et de l'expérience. Si on examine cette constitution en elle-même, et les précieux principes d'ordre social qu'elle enseigne aux hommes, on y trouve presque tous les élémens de la loi constitutive d'un peuple en monarchie, ce qui rend la connaissance de cet acte politique fondamental indispensable aux législateurs : elle fut pour les Etats en monarchie, ce qu'avaient été en partie les constitutions américaines pour les peuples vivant en république, un premier exemple et un modèle. Malgré les taches qui déparaient cette œuvre de raison, de philosophie et de patriotisme, cette constitution eût pu faire le bonheur de la France et assurer la liberté de ses citoyens, si elle fût restée sa loi fondamentale.

*Plan de constitution (1793)*. Fortement conçu, et rédigé avec une prévoyance minutieuse, sagement coordonné dans son ensemble et bien en harmonie dans ses parties, formant un tout homogène et d'un seul jet, supérieur en cela aux constitutions de 1791 et de l'an III, aussi simple dans ses élémens qu'admirable par sa méthode et dans son esprit d'unité, et dont

les principes, pris chacun en particulier, sont tous d'une évidence incontestable, ce plan, qui était un perfectionnement des lois démocratiques de Sparte et d'Athènes, et le triomphe des lumières des temps modernes sur les temps de l'antiquité, fut un chef-d'œuvre tout à la fois de théorie législative et de législation positive. Vainement voudrait-on opposer que de telles lois seraient inapplicables, parce qu'elles supposent trop les hommes sans passions, faisant abnégation d'eux-mêmes et s'oubliant toujours pour l'intérêt commun, quand les passions et l'intérêt sont inhérens à leur nature et le mobile de leurs actions, quand aussi les lumières, l'industrie et le commerce ont depuis des siècles, donné aux nations européennes, occupant de grands territoires, des besoins qui repoussent la simplicité de besoins et l'austérité des mœurs : en vain voudrait-on inférer de ce raisonnement que de telles lois seraient inexécutables, parce qu'on ne saurait à quel degré de civilisation, de vertus publiques et de modération dans les citoyens, à quel peuple enfin elles pourraient convenir dans les mœurs et le génie des Européens. La réponse à ces sophismes contre l'humanité est dans l'instruction, qui donne à l'homme une tendance naturelle à assurer sa conservation et son bonheur par tous les moyens sociaux qui le rappellent à sa liberté primitive. S'il faut plaindre les hommes de n'être point encore assez vertueux pour être régis par des lois aussi simples, aussi propres à leur liberté, aussi convenables à leur dignité, n'en arguons pas l'impossibilité absolue que ces lois puissent jamais être, autrement ce serait calomnier l'humanité et la raison. L'homme est perfectible au physique et au moral, voilà la vérité que l'histoire atteste, que la philosophie démontre. Le passage brusque d'idées invétérées à des idées d'un ordre tout nouveau, que le temps

même eût affermies, n'aurait donc point été par lui-même un obstacle invincible à l'établissement d'une telle constitution.

ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1793. Inexécuté comme loi, et remplacé quatre mois après par l'institution d'un *gouvernement révolutionnaire*, quoique sanctionné par les votes d'un grand nombre de citoyens, cet acte, que les fondateurs désintéressés de la république, tout en ne se dissimulant pas les difficultés résultantes de ses défauts, pour son exécution, consentirent dans la vue d'arrêter les projets désorganisateur du parti qui ne présenta cette constitution aux Français que pour en imposer sur ses moyens présents et ultérieurs de domination; mais que la faction royaliste, déguisée sous le nom de bien public, attaqua sourdement, plus par crainte de l'affermissement de la république qu'en haine encore de ses auteurs et du temps où elle fut faite, donna aux *assemblées primaires* la nomination directe à la législature et la sanction des lois, ne laissant aux assemblées électorales que la nomination aux emplois administratifs et judiciaires; il institua un *conseil exécutif* de vingt-quatre membres, chargé du gouvernement; maintint l'*administration municipale*, la *justice de paix*, la *justice de cassation*, les *milices nationales*, et remplaça les tribunaux par des *arbitres civils et criminels*. Extrait informe, mutilé, appauvri du projet si admirable dans son esprit d'ensemble, et si bien coordonné et si complet dans toutes ses parties, de l'illustre et malheureux Condorcet, l'acte constitutionnel de 1793 fut une loi vague et indéterminée dans sa volonté, sans corrélation et déceusue dans ses dispositions, et qui eût dès-lors été en partie inexécutable, comme loi, quoique presque tous les principes de cette loi fussent bons, vrais, incontestables, pris isolément;

mais, admirable par une vigueur d'analyse, par une concision de pensée et par une précision de rédaction qui frappent et imposent, cette constitution montre la loi dans son énergique majesté: c'est ainsi que les législateurs de l'antiquité donnaient leurs lois à des hommes préparés pour les comprendre et les recevoir.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, de l'an III. Aussi complète, mais plus méthodique que la constitution de 1791; plus conforme au temps où elle fut faite, aux besoins, à l'esprit et aux mœurs qui se formaient, et mieux ordonnée dans le système social qu'elle établissait, plus en harmonie dans toutes ses parties que l'acte constitutionnel de 1793 qu'elle remplaçait, cette constitution fut une transaction entre les principes démocratiques de cet acte et les principes monarchiques de la constitution de 1791, et pour un peuple en république, ce qu'avait été la constitution de 1791 pour une nation en monarchie, un bon modèle. Dans cette constitution, les *assemblées primaires* et les *assemblées électorales* furent conservées, et l'exercice des droits politiques des citoyens dans ces assemblées y fut mieux ordonné et précisé que dans la constitution de 1791. Les *assemblées primaires* eurent la nomination des électeurs, des juges de paix, des officiers municipaux et des présidents des administrations municipales; les *assemblées électorales* eurent la nomination des députés au corps législatif, des juges de cassation, des hauts-jurés, des administrateurs de département, des juges civils, des présidents, de l'accusateur public et des greffiers des tribunaux criminels: modifications voulues, moins par l'esprit du régime que cette constitution établissait, que par la nature même de deux degrés d'élection. Mais pour la première fois, et à l'exemple des Américains, le corps législatif fut partagé en deux

conseils ; l'un, dit des *cing-cents*, avec la proposition des lois ; et l'autre, dit des *anciens*, avec leur sanction. Cette constitution confia l'autorité exécutive, ou gouvernement, à un *directoire* quinquennal composé de cinq directeurs égaux en pouvoir, et ce partage de l'autorité première et dirigeante était moins propre au maintien de la liberté publique que le législateur s'était proposé, que la légation de cette autorité à un conseil de vingt-quatre membres, comme en l'acte constitutionnel de 1793, puisqu'en n'admettant pas le principe de l'unité dans le gouvernement, un conseil exécutif était moins dangereux pour la liberté que cinq gouverneurs alternats.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, de l'an VIII. Cette troisième et dernière des constitutions qui aient régi la France, apporta un changement notable dans le mode jusqu'alors consacré de l'exercice des droits politiques des citoyens, en établissant trois degrés d'*assemblées électorales*, et des *listes de notabilité* par chacun de ces degrés. Le partage de la puissance législative en un *corps législatif* et un *tribunal*, ne fut pas dans cette constitution, comme en celle de l'an III, proprement une division de la législation en deux assemblées semblables dans leur séparation, et concourant à la formation de la loi par des attributions essentiellement différentes (la proposition et la sanction), mais un partage d'une même assemblée, en assemblée votante et en conseil consultatif. L'institution d'un *sénat* fut une innovation heureuse dans les lois politiques de la France, mais un établissement différent que dans les lois américaines ; car le sénat eut par cette constitution, et ensuite par les deux sénatus-consultes organiques qui l'abolirent successivement plutôt qu'ils ne la modifièrent, un caractère mixte qui en faisait un corps équivoque, en ce qu'il partici-

31  
pait tout à la fois de la législature et du gouvernement. Cette constitution présente dans la centralisation du gouvernement, le *consulat*, délégué à trois consuls, dont le premier était prédominant en autorité et seul gouvernant, une action plus forte pour l'exécution, conséquemment plus sûre, plus prompte, plus active, plus en harmonie avec elle-même. Mais en attribuant au gouvernement seul la proposition des lois, sagement donnée par les constitutions précédentes aux assemblées législatives, et sans laquelle ces assemblées ne sont plus que des conseils consultatifs, elle renforça imprudemment le gouvernement contre la liberté publique. Tous les corps furent moins libres que par les deux constitutions antérieures, et les droits politiques des citoyens plus restreints dans leur exercice ; le gouvernement eut une action plus libre et plus vigoureuse, mais la liberté publique fut moins entière et moins assurée ; l'exécution des lois fut plus impérative, mais les lois furent moins l'expression de la volonté publique.

Ici se terminent les trois *constitutions* qui furent en France. Elles eurent chacune dans leur courte durée le caractère du temps où elles furent faites, des circonstances où on les publia, et elles portèrent l'empreinte de l'esprit des assemblées nationales qui les donnèrent, ainsi que les actes politiques qui les remplacèrent, se ressentirent des gouvernements qui firent ces actes.

*Sénatus-consulte organique* de l'an X. Premier exemple de substitution d'un simple acte politique à une constitution, ce sénatus-consulte fut par sa forme et par l'essence de l'autorité dont il émana, un acte attentatoire à la souveraineté nationale, et dérogaire à la constitution de l'an VIII, dont on le fit une addition. Le consentement du peuple ne pouvait lui donner le caractère de constitutionnalité que sa nature

lui refusait, et que le sénat, non autorité constituante, ne pouvait lui imprimer. Tout à la fois monument de la reconnaissance nationale pour le chef de la république et de l'affermissement de sa dictature, ce sénatus-consulte, en créant à vie l'autorité consulaire, et en y ajoutant, centralisa le gouvernement de la république dans la personne du premier consul, qui ne fut plus qu'un roi sous un titre républicain; et en lui attribuant le droit de désigner son *successeur*, et le pouvoir anti-légal de *faire grâce*, il le fit légalement maître de la république: dans le même esprit, il augmenta les *attributions* du sénat, il réduisit à moitié le nombre des tribuns, il restreignit l'exercice des droits politiques des citoyens. Ce sénatus-consulte fut un acte transitoire de la république à la monarchie.

*Sénatus-consulte organique* de l'an XII. Dernier acte politique qui ait régi la France, et nouvelle usurpation de la puissance constituante, ce sénatus-consulte rétablit dans le gouvernement impérial la monarchie héréditaire ordonnée par la constitution de 1791. En étendant l'autorité du chef de la république, en restreignant encore la puissance législative et l'indépendance des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, toutes choses dont la constitution de 1791 avait tracé les droits et les limites dans l'intérêt social et de la liberté publique, ce sénatus-consulte institua la monarchie légale en dictature constitutionnelle. L'établissement de *six grandes fonctions* dans la république se rapportant chacune à une des principales branches de l'administration générale, mais n'étant réellement que des dignités, et non des parties essentielles du gouvernement pour la direction et le conseil, ne furent qu'un appareil ajouté au gouvernement impérial dans la république, et un établissement inutile à l'exécution des lois.

*Constitution française* (1814). Abandonnée de ses auteurs et oubliée de la France aussitôt que publiée et connue, non loi par le caractère de l'autorité dont elle émana, le sénat, qui se rendit criminel de lèse-souveraineté en usurpant le pouvoir constituant, usurpation qu'il ne sut pas même justifier en sauvant la France. Acte dérisoire et vague en ses rares dispositions, ne réglant rien et ne garantissant rien, appelant seulement les Bourbons au trône et érigeant la dignité sénatoriale en pairie par l'hérédité, cet acte, décoré sans pudeur du nom auguste de constitution, et né de l'influence des circonstances, de l'intrigue, de l'orgueil compromis et de l'intérêt personnel, fut l'œuvre de la crainte, de l'imprévoyance, des petites passions et de l'égoïsme.

*Charte constitutionnelle* (1814). Octroyée aux Français comme les actes d'affranchissement de leurs anciens rois, maîtres absolus des personnes et du territoire, concédée en ordonnance de réformation et de propre mouvement, substituant aux vérités sociales qui depuis vingt-cinq ans formaient l'opinion publique, l'esprit et les formes du gouvernement ministériel et aristocratique de l'Angleterre, tout en elle porta le caractère des circonstances où elle fut imposée et des temps où elle exista.

*Acte additionnel aux constitutions de l'empire* (1815). Exemple d'une domination accoutumée luttant avec la volonté publique, et abandonnant une partie de son pouvoir à la puissance de l'opinion, cet acte, donné par l'empereur Napoléon Bonaparte et accepté par le peuple, mais dont les événemens militaires et politiques empêchèrent l'exécution, le développement et l'amélioration, modifia le sénatus-consulte organique de l'an XII, qui avait institué le gouvernement impérial onze ans auparavant. Il rappela quelques-uns des

principes défenseurs de la liberté, méconnus dans ce sénatus-consulte, et il offrit plus de garanties aux libertés nationales que la charte : mais le corps législatif y fut remplacé par une *chambre des représentans*, et le sénat par une *chambre des pairs*, ce qui était détruire l'illusion attachée au nom et au souvenir de grandes institutions sociales. L'acte additionnel fut un contrat impolitique entre la liberté et la dictature, deux choses qui ne peuvent s'allier, accord que l'opinion repoussait.

*Projet d'Acte constitutionnel* (1815). Se rapprochant, par la division du corps législatif en deux chambres, du plan de constitution de 1789; se rapprochant également, par son esprit et par sa forme, de la constitution de 1791, l'acte additionnel termina presque au point d'où était partie l'assemblée constituante, le cercle des constitutions et des actes politiques de la France durant les vingt-six premières années de sa révolution, et finit la première période de l'*ère constitutionnelle* en Europe.

Ainsi, les Français passèrent de la monarchie constitutionnelle à la démocratie, de la démocratie au régime républicain, de l'état républicain au gouvernement consulaire, et de ce gouvernement à la dictature impériale, parcourant en vingt-six ans les phases des différens systèmes de gouvernement qu'on trouve dans l'histoire, et que les publicistes avaient établis comme modes distincts de gouvernement dans la police des peuples.

Des *trois constitutions* qui régirent la France sous des modes différens d'organisation et de gouvernement (la constitution de 1791, qui organisa la royauté; la constitution de l'an III, qui institua la république avec le gouvernement directorial; et la constitution de l'an VIII, qui créa le consulat dans le gouvernement

de la république); découlèrent une foule de lois également organiques du système social que chacune d'elles instituait : lois non moins nécessaires pour l'établissement de la société que précieuses par les principes vrais de législation que le plus grand nombre de ces lois enseignèrent, et qui, ainsi que ces constitutions, se recommanderont toujours à la méditation du législateur et des amis de la liberté des hommes; car ces constitutions, et ces lois qui en furent les moyens d'exécution, sont une grande époque dans la science sociale, dont Montesquieu avait jeté les fondemens quarante ans auparavant dans son admirable esprit des lois.

Les *constitutions* décrétées ou projetées pour la France seront à jamais des monumens précieux de ses premiers temps constitutionnels : non-seulement elles tiennent à l'histoire de ces temps, elles servent d'exemple à d'autres peuples, mais encore elles renferment les principes des libertés de la France, dont elles sont les titres patens. Sous ces rapports, leur étude importera toujours : et quoiqu'elles ne soient plus que comme ces lois de quelques peuples de l'antiquité, maintenant sans application, on voudra les connaître, comme documens historiques dans la recherche des principes, comme termes de comparaison. Il suffit d'ailleurs que ces constitutions aient été faites pour les Français, pour qu'ils n'en perdent jamais la mémoire, puisqu'elles sont leurs premiers monumens législatifs et leurs premières lois nationales depuis leur fondation.

Et comme la reconnaissance des *Droits de l'homme et du citoyen* sert de base aux constitutions françaises, leur étude doit précéder la leur : il importe aussi de les étudier et de s'en pénétrer, puisqu'elles sont, avant tout, l'élément de toute législation. Mais

les Américains étant les premiers qui les écrivirent dans leurs lois, il est bon de connaître également les déclarations *américaines*, soit comme point de départ, soit comme filiation des idées dans la marche de l'esprit humain, et ne fût-ce même que pour savoir les améliorations que le législateur français fit à ces premières déclarations.

L'ensemble des *déclarations* et des *constitutions* qui composent ce recueil, est ainsi un faisceau de lumières, et il n'existe pas d'instruction plus complète et plus sûre pour le législateur et pour le citoyen. Le législateur y puisera les principes éternels des sociétés, y verra les écueils qu'il doit éviter, et le citoyen y apprendra ses droits et la règle de ses devoirs. Il est aussi un monument à la mémoire des immortels fondateurs de nos libertés : son mérite est dans la réunion des vérités fondamentales que les législateurs de deux grands peuples ont énoncées comme principes éternels et impérissables de la société. Les lois constitutives d'un peuple importent d'ailleurs particulièrement à conserver, parce qu'elles importent à connaître, avant tout, quand bien même elles ne seraient plus que du domaine de l'histoire.

Préserver donc, en les rappelant à l'attention, ces monumens précieux de notre première législation constitutionnelle (nos constitutions et nos projets de constitution), de l'oubli, de l'indifférence ou de la perte attachés aux choses qu'on néglige, c'est servir la cause nationale et à l'instruction des hommes.

C. J. B. BONNIN.

# DÉCLARATIONS

DES

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

~~~~~  
DÉCLARATIONS AMÉRICAINES (1).

—————  
*Déclaration des Droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité, et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du Gouvernement de la Virginie (1776).*

ART. 1.<sup>er</sup> Tous les hommes sont nés également libres et indépendans ; ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Toute autorité appartient au peuple, et, par conséquent, émane de lui ; les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

3. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la na-

(1) Des treize républiques qui se confédérèrent sous le nom d'États-Unis d'Amérique, et qui proclamèrent leur indépendance en 1776 (13 ans avant la révolution de France) six seulement firent précéder leur constitution d'une *Déclaration des droits de l'homme en société*.

tion ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

4. Aucun homme, ni aucun collège ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération des services rendus au public; et ce titre n'étant ni transmissible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

5. La puissance législative et la puissance exécutive de l'Etat, doivent être distinctes et séparées de l'autorité judiciaire; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières.

6. Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres; et tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage.

7. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement ou celui de ses représentans légitimes; et le peuple n'est lié que par les lois qu'il a consenties de cette manière, pour l'avantage commun.

8. Tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, et ne doit point avoir lieu.

9. Toutes lois ayant un effet rétroactif, et faites pour punir

des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives, et il faut se garder d'en établir de semblables.

10. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire et requérir la production de témoins et de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

11. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

12. Tous warrans (1) sont vexatoires et oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, et si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messenger d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation et une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet; et jamais il ne doit en être accordé de semblables.

13. Dans les procès qui intéressent la propriété, et dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés (2) est préférable à toute autre, et doit être regardée comme sacrée.

14. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'Etat, et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

15. Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, et accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle et sûre d'un Etat libre; les armées toujours sur pied en temps de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté, et dans tous les cas, le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

16. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne

(1) Ordre donné par les officiers de justice pour faire recherche de personnes ou de choses, et les saisir.

(2) Le jury est établi chez les Américains en matière civile.

doit être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie, dans les limites de cet Etat.

17. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

18. La religion ou le culte qui est dû au créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison et par la conviction, et jamais par la force ni par la violence; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, et de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; et qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le magistrat, à moins que, sous prétexte de religion, il en troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens, de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour et la charité les uns envers les autres.

### *Déclaration des Droits de l'Etat de Maryland (1776).*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat, et institué pour l'avantage commun.

2. Le peuple de cet Etat doit avoir seul le droit exclusif de régler son gouvernement et sa police intérieure.

3. Les habitans de Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, et à la procédure par jurés, telle qu'elle est établie par cette loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts anglais qui existaient au temps de leur première émigration, et qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales, et au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, et qui ont été introduits, usités et pratiqués par les cours de loi ou d'équité; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'assemblée qui étaient en vigueur le premier juin mil sept cent soixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, et de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la convention, ou par la présente déclaration des droits; et en réservant toujours à la législature

de cet Etat le droit de revoir ces lois, statuts et actes, de les changer et de les abroger; enfin les habitans de Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence, et sous l'autorité de la charte accordée par Charles I<sup>er</sup>. à Cécil Colvert, baron de Baltimore.

4. Toutes les personnes revêtues de la puissance législative ou de la puissance exécutive du gouvernement sont les mandataires du public, et, comme tels, responsables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est point, ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le peuple a le pouvoir et le droit de réformer l'ancien gouvernement ou d'en établir un nouveau: la doctrine de non-résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

5. La jouissance par le peuple du droit de participer activement à la législation, est le gage le plus assuré de la liberté, et le fondement de tout gouvernement libre: pour remplir ce but, les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, et des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

6. La puissance législative, la puissance exécutive et l'autorité judiciaire doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

7. Le pouvoir de suspendre les lois ou leur exécution, ne doit être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle.

8. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la législature, ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans une autre cour ou tribunal quelconque.

9. Il doit être fixé pour l'assemblée de la législature un lieu le plus commode à ses membres, et le plus convenable pour le dépôt des registres publics; et la législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

10. La législature doit être fréquemment assemblée pour pourvoir au redressement des griefs, et pour corriger, fortifier et maintenir les lois.

11. Tout homme a droit de s'adresser à la législature pour le redressement des griefs, pourvu que ce soit d'une manière paisible et conforme au bon ordre.

12. Aucun subside, charge, taxe, impôt, droit, ou droits, ne doivent être établis, fixés ou levés, sous aucun prétexte, sans le consentement de la législature.

13. La levée des taxes par nombre de têtes est injuste et oppressive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être imposés pour le maintien du gouvernement; mais toutes autres personnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'Etat; il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes, par des vues politiques pour le bon gouvernement et l'avantage de la communauté.

14. Il faut éviter les lois qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'Etat peut le permettre; et il ne doit être à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun sens, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

15. Des lois avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces lois, et qui n'ont été déclarés crimes que par elles, sont oppressives, injustes et incompatibles avec la liberté; ainsi il ne doit jamais être fait de loi *ex post facto*, après le cas arrivé.

16. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit coupable de trahison ou de félonie (1).

17. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux lois du pays: il doit obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complètement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

18. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

(1) Afin d'empêcher la puissance législative de devenir dans aucun cas autorité judiciaire.

19. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un temps suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense, d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge, de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns et les autres sous le serment; et il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

20. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les cours de loi commune, ni dans aucunes autres cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet Etat (1), et dans ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la législature.

21. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

22. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnements excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

23. Tout *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solennelle; et tout *general warrant* pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés et spécialement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

24. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'Etat; et alors seulement d'après conviction et jugement.

(1) Dans ces cas, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité: il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites, formeraient preuve contre lui; et il peut être puni comme *parjure*, s'il fait des réponses fausses, ou comme *contempteur de la justice*, s'il refuse d'y répondre.

25. Une milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un gouvernement libre.

26. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté; et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

27. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

28. En temps de paix, il ne doit point être logé de soldat dans une maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

29. Aucune personne, à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la milice actuellement en service, ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

30. L'indépendance et l'intégrité des juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice, et forment un des grands fondemens de la sécurité des droits et de la liberté des citoyens: c'est pourquoi le chancelier et les juges doivent conserver leurs charges tant qu'ils se conduiront bien, et lesdits chancelier et juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi; ils pourront être aussi destitués par le gouverneur sur la demande de l'assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre, aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au chancelier et aux juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges; le tout de la manière et dans le temps ordonnés à l'avenir par la législature d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet Etat se trouvera. Aucuns chancelier ou juge ne doivent posséder aucun autre office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

31. Une longue stabilité dans les premiers départemens de la puissance exécutive, ou dans les emplois de maniement est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide et durable.

32. Aucune personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public ne

doit recevoir de présens d'aucuns prince ou Etat étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet Etat.

33. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable; toutes personnes professant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse; ainsi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans sa personne ou dans ses biens, au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de religion, à moins que, sous prétexte de religion, il ne trouble le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'Etat, ou qu'il ne transgressât les lois de la morale, ou qu'il ne fit tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; et aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun ministre de religion en particulier. Cependant la législature pourra établir à sa volonté une taxe égale et générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte ou d'un ministre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de sa secte, ou en général à celui des pauvres d'un comité particulier (1).

34. Tous dons, ventes ou legs de terres à un ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile en sa qualité de ministre, ou à quelque secte, ordre ou commission religieuse que ce soit; tous dons, ventes ou legs de terres à ou pour l'entretien, usage ou profit d'un ministre, pour lui être remis en tant que ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou commission religieuse; tous dons ou ventes de meubles et effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la destination de l'entretien, usage ou profit d'un ministre, en cette qualité de ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou de quelque secte, ordre ou commission, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la législature, à l'exception toutefois, des dons, ventes, baux et legs de terrains non excédant deux acres pour une église, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, et aussi pour cimetières, lesquels terrains pourront être améliorés, possédés et employés uniquement à ces

(1) La suite de cet article ne contient que des dispositions réglementaires et de police locale.

usages ; fante de quoi, les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

35. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit de profit, ou de maniemment, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet Etat et de lui garder fidélité, et un serment d'office, tels que la présente convention ou la législature de cet Etat les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

36. La manière de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'être divin (1).

(\*) 38. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

39. Les privilèges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

40. Il ne doit être accordé dans cet Etat, ni titres de noblesse, ni honneurs héréditaires.

41. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres conventions tenues pour cette colonie, doivent avoir force de lois, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet Etat.

42. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet Etat, que de la manière que la présente convention le prescrira et l'ordonnera.

(1) Cet article a en vue les quakers, les dunkers et les mennonistes, dont il autorise l'affirmation comme valant serment, ainsi qu'il est dit dans la suite de cet article, non rapportée ici, étant purement de règlement local.

(\*) L'article 37, non ici cité, maintient les droits, privilèges et avantages de la cité d'Annapolis, et ne renferme aucun principe général de législation.

## *Déclaration des Droits et des Principes fondamentaux de l'État de Delaware (1776).*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, et est institué pour l'avantage commun.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison : aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion contre son gré ou sans son propre et libre consentement ; et aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contraindre, de quelque manière que ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Toutes personnes professant la religion chrétienne, jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes privilèges dans cet Etat ; à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

4. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner, et de régler son administration intérieure.

5. Les personnes revêtues de la puissance législative ou exécutive, sont les mandataires et les serviteurs du public, et en cette qualité comptables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas ou est mal rempli, et que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législative seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

6. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

7. Le pouvoir de suspendre les lois ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

8. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger et fortifier les lois.

9. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

10. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété; et chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, et de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; et aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

11. Des lois avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces lois, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

12. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens et terres ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux lois du pays: il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complètement et sans réserve, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

13. La vérification des faits par jurés, dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté et les propriétés des citoyens.

14. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; et il a droit à une procédure prompte par un jury impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

15. Aucun homme ne doit dans les cours de *loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

16. Il ne doit pas être exigé de cautionnemens excessifs, ni im-

posé de trop fortes amendes, ni infligé des peines cruelles ou inusitées.

17. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans les lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout *général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne serait pas nommés ou exactement décrits, est illégal, et ne doit pas être accordé.

18. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un gouvernement libre.

19. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

20. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

21. Aucun soldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la législature.

22. L'indépendance et l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des citoyens.

23. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

### *Déclaration des Droits des habitans de l'État de Pensylvanie (1776).*

LES objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'État, de le protéger, et de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

1. Tous les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre; celui d'acquérir une propriété, de la posséder, et de la protéger; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement: aucun homme qui reconnaît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil, comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte: aucune puissance dans l'État ne peut ni ne doit être revêue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

4. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutive, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

5. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement de la manière qu'elle juge la plus convenable, et la plus propre à procurer le bonheur public.

6. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive de devenir oppresseurs, le peuple a le droit aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

7. Toutes les élections doivent être libres: et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

8. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété: il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes: aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent; et enfin, les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux mêmes ou par leurs représentans légitimes.

9. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté aux témoins; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une instruction prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne saurait être déclaré coupable, il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des lois du pays.

10. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies; en conséquence, tout *Warrant* (1) est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition portés par le *Warrant* à un officier ou messenger d'état, de faire des recherches dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciales de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir; enfin, il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

(1) Voy. note de l'art. 12, *Déclaration de la Virginie*, page 3.

11. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par juré (1), et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

12. Le peuple a le droit et la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence, la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

13. Le peuple a droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'Etat; et comme, en temps de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu, et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

14. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers, et représentans; et il y a droit d'exiger des ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des lois nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

15. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

16. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

(1) Voy. note de l'art. 13, *Déclaration de la Virginie*, page 3.

## *Déclaration des Droits de l'Etat de la Caroline septentrionale (1776).*

ART. 1<sup>er</sup>. Toute autorité politique réside uniquement dans le peuple, et tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

2. Le peuple de cet Etat doit avoir seul, et exclusivement, le droit de régler son gouvernement intérieur et sa police.

3. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privilèges distincts ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au public.

4. Les autorités législatrice, exécutive et judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes et séparées l'une de l'autre.

5. Tous pouvoirs de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux et nuisibles à ses droits; et il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

6. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

7. Dans les procès criminels, tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs et les témoins, et de se faire communiquer les autres preuves, et personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

8. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle qu'en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, d'une *décision du grand juré* (1), ou d'une accusation en crime d'état.

9. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par un *verdict* (2) unanime d'un juré composé d'hommes honnêtes et ayant les qua-

(1) Composé de quinze jurés, qui examinent et répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accusation sans fondement, et par *benè visa*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut, pour cette dernière prononciation, douze des voix du grand juré: dans ce cas, la plainte, ou *bill d'indictment* est reçue, et le petit juré procède aux informations.

(2) Prononciation du petit juré, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles.

lités requises par la loi; et la cour doit se tenir en public, comme cela c'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

10. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles et inusitées.

11. Tous *généraux warrants* par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messenger d'état de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seraient pas nommées et dont les délits ne seraient pas spécialement désignés et appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté; et il ne doit pas en être décerné de ce genre.

12. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche tenue, de ses immunités ou privilèges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

13. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime, et une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

14. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple, et elle doit demeurer inviolable et sacrée.

15. La liberté de la presse étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

16. Le peuple de cet Etat ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucun impôt ou droit sans son consentement, ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

17. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'Etat; et, comme les armées constamment sur pied en temps de paix, sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

18. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans,

pour s'adresser à la législature, et lui demander le redressement et la réparation des torts et des maux qui peuvent lui être faits.

19. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

20. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, et pour corriger et fortifier les lois.

21. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

22. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet Etat aucuns émolumens, privilèges ou honneurs héréditaires.

23. Les substitutions perpétuelles et les privilèges exclusifs sont contraires au génie d'un Etat libre, et l'on ne doit pas en accorder.

24. Les lois avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, et qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes et incompatibles avec la liberté, et en conséquence, il ne doit point être fait de lois *post facto*.

25. La propriété du terrain dans un gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'Etat soient fixées avec précision.

### *Déclaration des Droits des habitans de la République de Massachusetts (1780).*

LE but de l'institution, du maintien et de l'administration d'un gouvernement, est d'assurer l'existence du corps politique, de le protéger, et de procurer aux individus qui le composent, la faculté de jouir en sûreté et avec tranquillité de leurs droits naturels et d'une vie heureuse; et toutes les fois que ces grands objets ne sont pas remplis, le peuple a droit de changer le gouvernement et de prendre les mesures nécessaires à sa sûreté, à sa propriété et à son bonheur.

Le corps politique est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat social par lequel le peuple entier

convient avec chaque citoyen , et chaque citoyen avec le peuple entier , que tous seront gouvernés par certaines lois pour l'avantage commun. Le peuple doit donc , en formant une constitution de gouvernement , pourvoir à une manière équitable de faire les lois , ainsi qu'aux précautions nécessaires pour que ces lois soient interprétées avec impartialité , et fidèlement exécutées , afin que tout homme puisse dans tous les temps jouir par elles de sa sûreté.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les hommes sont nés libres et égaux , ont certains droits naturels , essentiels et inaliénables , parmi lesquels on doit compter d'abord , le droit de jouir de la vie et de la liberté , et celui de les défendre ; ensuite le droit d'acquérir des propriétés , et de les posséder et de les protéger ; enfin le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

2. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en société , de rendre à des temps marqués un culte public au grand créateur et conservateur de l'univers ; et aucun sujet ne doit être troublé , molesté ni contraint dans sa personne , dans sa liberté , ni dans ses biens , pour le culte qu'il rend à Dieu , de la manière , et dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience , ni pour ses sentimens en matière de religion , ni pour la religion qu'il professe ; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique , et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

3. Comme le bonheur d'un peuple , le bon ordre et la conservation du gouvernement civil dépendent essentiellement de la piété , de la religion et des bonnes mœurs , qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple , que par l'institution d'un culte public de la divinité , et par des instructions publiques sur la piété , la religion et la morale , le peuple de cette république a donc le droit , pour se procurer le bonheur , et pour assurer le bon ordre et la conservation de son gouvernement , de donner à sa législature le pouvoir d'autoriser et de requérir , et la législature doit par la suite , lorsqu'il sera nécessaire , autoriser les différentes villes , paroisses , districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses , à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité , et pour le soutien et l'entretien de ministres protestans chargés d'enseigner la religion et la morale , et même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seraient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a aussi le droit de revêtir la législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets d'assister aux instructions des susdits instituteurs publics , dans

certaines temps et dans certaines saisons , s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience , pourvu néanmoins que les différentes villes , paroisses , districts , et autres corps politiques ou sociétés religieuses aient , dans tous les temps , le droit exclusif de choisir leurs instituteurs publics et de contracter avec eux , pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets pour le maintien du culte public , et pour l'entretien des susdits instituteurs publics , devra , si le contribuable l'exige , être uniformément appliqué à l'entretien de l'instituteur , ou des instituteurs publics de sa secte ou de sa communion , pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions , sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs de la paroisse ou du district dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens , de quelque communion qu'ils soient , qui se comporteront tranquillement , et comme bons sujets de la république , seront également sous la protection de la loi , et la loi n'établira jamais aucune subordination d'une secte ou d'une communion à une autre.

4. Le peuple de cette république a seul et exclusivement le droit de se gouverner comme un Etat libre , souverain et indépendant ; et dès à présent , et à tout jamais , il exerce et exercera tout pouvoir , toute juridiction ; il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués , ou qu'il ne délèguera pas expressément par la suite aux États-Unis de l'Amérique assemblés en congrès.

5. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple , et étant émané de lui , les différens magistrats et officiers du gouvernement , revêtus d'une autorité quelconque législative , exécutive ou judiciaire , sont ses substituts , ses agens , et lui doivent compte dans tous les temps.

6. Aucun homme , aucune corporation , aucune association d'hommes ne peuvent avoir , pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers et exclusifs , distincts de ceux de la communauté , d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au public ; or , ces titres n'étant par leur nature , ni héréditaires , ni transmissibles à des enfans , à des descendans , ou à des parens , l'idée d'un homme né magistrat , législateur ou juge , est absurde et contre nature.

7. Le gouvernement est institué pour le bien commun , pour la protection , la sûreté , la prospérité et le bonheur du peuple ,

et non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible d'instituer le gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité et son bonheur l'exigent.

8. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, le peuple a droit de faire rentrer ses officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la manière qui aura été établie par la forme du gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

9. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette république ayant les qualités qui seront requises par la forme du gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les emplois publics.

10. Chaque individu de la société a le droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux lois établies. Il est, en conséquence, obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection; de donner son service personnel ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire: mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut, avec justice, lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple; enfin, le peuple de cette république ne peut pas être soumis à d'autres lois qu'à celles auxquelles le corps constitutionnel, qui le représente, a donné son consentement. Et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

11. Tout sujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux lois, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter; complètement, et sans qu'on puisse les lui refuser; promptement et sans délai, et conformément aux lois.

12. Aucun sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelconque, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, et ne peut être contraint de s'accuser lui-même, ou de

fournir des preuves contre lui-même. Tout sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; et aucun sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses privilèges, *mis hors de la protection de la loi*, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays. Et la législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

13. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

14. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers et de toutes ses possessions. Tous *warrants* (1) sont donc contraires à ce droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont point au préalable certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre porté par le *warrant* à un officier civil de faire des recherches dans tous les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur propriété, n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit arrêter ou saisir; et l'on ne doit décerner de *warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi.

15. Dans toutes les discussions de propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusqu'à présent, les parties ont droit à une *procédure par jurés* (2), et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la législature ne trouve par la suite nécessaire de la changer, dans les causes résultant de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

16. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un Etat; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

(1) Voy. note de l'art. 12, *Déclarat. de la Virginie*, page 3.

(2) Voy. note de l'art. 13, *idem*.

17. Le peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en temps de paix, les armées sont dangereuses pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur pied sans le consentement de la législature; et le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et gouverné par elle.

18. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix des ses officiers et de ses représentans; et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment dans la confection et l'exécution de toutes les lois nécessaires pour la bonne administration de la république.

19. Le peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

20. Le pouvoir de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution ne doit jamais être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement pour lesquels la législature l'aura expressément prescrit.

21. La liberté des délibérations, de la parole et des débats dans l'une et l'autre chambre de la législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte, dans aucune autre cour ou lieu quelconques.

22. La législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier et confirmer les lois, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

23. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucun subside, charge, taxe, impôt ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

24. Des lois faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces lois, et qui n'ont point été déclarées criminelles par des lois précédentes, sont injustes, oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

25. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun temps, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la législature.

26. Aucun magistrat ni aucune *cour de loi* (1) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

27. En temps de paix, aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, et en la manière prescrite par la législature.

28. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la *loi martiale* (2), ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette loi, que par l'autorité de la législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre ou dans la marine et celles employées dans la milice, en service actuel.

29. Il est essentiel pour la conservation des droits de chaque individu, de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des lois, et une administration de la justice impartiales. C'est un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugés par des juges aussi libres, impartiaux et indépendans, que le sort de l'humanité le permet. Il est donc non seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour suprême de judicature soient maintenus dans leurs offices aussi long-temps

(1) En Amérique, les cours de justice sont de deux espèces, *cours de loi* et *cours d'équité*: les premières jugent conformément à la lettre de la loi; les secondes suivent plutôt l'esprit de la loi, et jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la loi serait une injustice; mais elles ne connaissent que des affaires civiles.

(2) Loi qui régit le militaire, et à laquelle les militaires seuls sont sujets, et qu'en leur qualité militaire. Il n'y a que le salut de l'État qui puisse étendre l'activité de cette loi sur tous les citoyens, et suspendre pour un temps l'autorité civile.

qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des lois constantes.

30. Dans le gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif n'exercera jamais le pouvoir législatif ou judiciaire, ni aucun des deux : et le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux ; afin que ce soit le gouvernement des lois et non pas le gouvernement des hommes.

## DECLARATIONS FRANÇAISES (1).

### *Déclaration des Droits par Condorcet (2).*

(1789.)

AUCUN pouvoir, excepté le consentement unanime de tous les membres de la société, ne peut rendre légitime une atteinte portée à ces droits; elle ne le serait pas même encore, à moins que chaque homme, en parvenant à l'âge de raison, ne donnât un nouveau consentement à cette violation, qu'elle ne tombât jamais que sur ceux qui auraient consenti à s'y soumettre, et qu'ils pussent retirer leur consentement après un terme fixé.

On ne peut pas dire que la société puisse plus légitimement resserrer ces droits dans certaines limites; elle peut seulement fixer d'une manière précise, celles que la nature y a mises. On ne peut pas dire qu'elle ait le droit d'en régler l'exercice; mais

(1) Ces *Déclarations*, à l'exception des quatre dernières, furent publiées en 1789 : les deux premières, avant l'assemblée constituante, et les autres par des députés de cette assemblée, lorsqu'elle s'occupa, en juillet et août, de la discussion de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, comme base et préambule de la constitution qu'elle allait donner à la France. Voy. pour les *Déclarations* émancipées des assemblées nationales, partie II, *Plan de const.* 1789; *const.* de 1791; *plan de Condorcet* 1793; *Acte const.* 1793; *Const.* de l'an III, seuls actes constitutifs où l'on trouve une déclaration des droits.

(2) A l'époque où la France allait nommer ses députés aux états-généraux.

seulement lorsque la nature et la raison exigent que cet exercice soit assujéti à une règle commune, la société a le droit de déterminer cette règle.

La société pourrait attenter de deux manières différentes aux droits des hommes.

1°. En faisant des lois dont les dispositions fussent une atteinte à ces droits;

2°. En faisant des lois dont l'exécution exposerait évidemment à une violation fréquente de ces droits.

Enfin, les hommes ne s'étant réunis que pour jouir de leurs droits, d'une manière plus sûre, plus tranquille et plus complète, la puissance publique est obligée, envers les citoyens, à faire les lois nécessaires pour leur assurer cette jouissance.

La première division indique les limites du pouvoir que la société peut exercer ou conférer; la seconde, les règles dont elle ne pourrait s'écarter dans l'exercice de son pouvoir légitime, sans en abuser; la troisième, les devoirs qu'elle doit remplir à l'égard du citoyen. Ainsi, une déclaration des droits des citoyens considérés comme individus, relativement à la puissance publique de la société, doit renfermer trois parties.

1°. *La déclaration des droits auxquels la puissance publique ne doit porter aucune atteinte, dans les lois qu'elle peut faire;*

2°. *La proscription de toutes les formes et de toutes les dispositions qui exposeraient, dans l'exécution des lois, à des violations de ces droits;*

3°. *L'obligation de faire toutes les lois nécessaires pour empêcher les citoyens d'être troublés dans la jouissance de leurs droits, soit par les individus, soit par une force qui doive son origine à la société.*

Chaque homme, en votant pour l'établissement d'une puissance législative régulière, lui dit : « Je vous établis pour régler  
» la manière d'assurer à mes concitoyens comme à moi, la jouis-  
» sance de mes droits; je me sou mets à obéir aux volontés géné-  
» rales que vous érigerez en lois; mais je dois mettre des limites  
» à ce pouvoir, et vous empêcher d'employer contre mes droits  
» la puissance que je vous donne pour les défendre. Voilà quels  
» sont ces droits, et vous ne pourrez y porter atteinte. Voilà les  
» dangers qui peuvent résulter pour ces droits, de l'autorité con-  
» fîée à la puissance publique, vous ne pouvez les y exposer.  
» Voilà ceux qui résultent nécessairement de l'état social, vous  
» y apporterez un remède. »

Les droits naturels se réduisent :

- 1°. *A la sûreté de la personne ;*
- 2°. *A la liberté de la personne ;*
- 3°. *A la sûreté des biens ;*
- 4°. *A la liberté des biens ;*
- 5°. *A l'égalité naturelle.*

## SECTION PREMIÈRE.

### *Droits des hommes, relatifs à la sûreté des personnes.*

#### DIVISION PREMIÈRE.

##### *Des atteintes que les lois pourraient porter directement à ces droits.*

ART. 1<sup>er</sup>. La puissance législative ne pourra établir aucune peine pour une action qui ne serait pas une violation évidente, immédiate et grave, soit des droits d'un ou de plusieurs individus, soit des droits de la société entière, tels qu'ils résultent de la nature même des sociétés.

2. La puissance législative ne pourra établir aucun impôt qui oblige à statuer des peines contre ceux qui les frauderaient ; parce que ces délits seraient alors créés arbitrairement par la puissance législative elle-même.

3. Il ne pourra être infligé aucune peine pour aucun délit, à moins qu'elle n'ait été établie par une loi expresse, et que cette action ne soit littéralement exprimée dans le texte de la loi, non seulement par un nom qui ne puisse se rapporter qu'à une seule espèce d'actions, dont la moins criminelle nécessite la peine imposée par la loi, mais par une définition claire et régulière de l'idée exprimée par ce nom.

4. Aucune peine ne pourra être infligée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal établi par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

5. La peine de mort ne pourra être établie que pour les délits qui ont été la vie à ceux qui en étaient l'objet, ou qui l'ont mise en danger avec la volonté de l'ôter, de l'exposer à ce danger, et

dans le cas seulement où la conservation du coupable exposerait la sûreté des citoyens.

6. Les supplices qui rendent la mort douloureuse, la mutilation, la torture, soit pour arracher l'aveu du crime, soit pour la révélation des complices, ne pourront jamais être ordonnés par la loi.

7. La loi ne pourra priver aucun accusé de ses moyens naturels de défense, tels que la connaissance de tous les actes de la procédure, l'admission à la preuve des faits qu'il croit propres à le justifier, la présentation des témoins qui pourraient affaiblir les témoignages portés contre lui, l'avis et l'assistance de ceux dont il croit que le conseil peut lui être utile.

8. Les mêmes droits subsisteront pendant l'état de guerre, et pour les militaires, à cela près, que des actions indifférentes en temps de paix, pouvant devenir des délits en temps de guerre, et l'impossibilité de prévoir avec précision quelles peuvent être ces actions, obligeant de laisser au commandant l'autorité de les déterminer, le corps législatif lui pourra confier, en ce cas, le pouvoir de déclarer que telles ou telles actions seront réputées des délits, et d'en fixer les peines ; mais il doit être responsable de sa conduite, si, dans l'exercice de cette autorité, il viole aucun des droits exposés ci-dessus.

#### DIVISION II.

##### *Des dangers auxquels la Puissance publique pourrait exposer la sûreté des individus.*

ART. 1<sup>er</sup>. La puissance publique ne pourra établir ni des juges à vie, ni des tribunaux dont les membres soient nommés soit par eux-mêmes, soit par le corps législatif, soit par aucun autre corps, mais seulement des tribunaux élus par les représentants de leurs justiciables, et pour un temps fixe.

2. Elle ne pourra confier au tribunal chargé de juger les causes criminelles, ni le jugement d'aucune autre question, ni aucune autre fonction publique.

3. La puissance publique ne pourra établir, en aucun cas, un tribunal qui soit nommé pour une affaire unique, pour un ou plusieurs individus ; mais seulement pour tous les délits commis dans un canton, pour telle espèce générale de délits, pour tous les hommes d'une telle profession, etc.

4. Tout accusé jouira du droit de récuser un certain nombre de juges, sans être obligé d'alléguer de motifs, et ce nombre sera au moins le tiers du nombre total de ceux qui peuvent être juges, ou bien ce nombre sera tel qu'on ne puisse supposer qu'il puisse exister un plus grand nombre d'ennemis cachés de l'accusé, ou de juges prévenus contre lui par le préjugé. De plus, il pourra récuser auparavant tous ceux contre lesquels il alléguera des motifs jugés suffisans.

5. Ces droits seront également respectés en temps de guerre, et pour les militaires.

6. Le corps législatif ne pourra se réserver ni confier à personne le droit arbitraire d'employer une force armée contre les citoyens, soit pour assurer l'exécution des lois, soit pour maintenir la tranquillité de l'Etat; mais seulement celui d'employer cette force armée dans les cas clairement exprimés par une loi, et suivant des formes également prescrites par cette loi.

7. La loi qui réglera ces cas, ne pourra y comprendre que ceux qui renferment une violation évidente des droits naturels, soit des particuliers, soit de la société.

8. Le corps législatif ne pourra se réserver le pouvoir de remettre la peine à un accusé convaincu de crime, ni conférer à d'autres ce pouvoir; seulement, s'il peut être utile de l'exercer dans certaines circonstances, la puissance législative statura d'avance par une loi, que lorsque ces circonstances exprimées dans la loi, seront jugées avoir lieu d'après une certaine forme précise, la peine sera remise.

### DIVISION III.

*Des lois que la puissance publique est obligée d'établir pour que les droits de la sûreté personnelle ne soient exposés à aucune atteinte.*

ART. 1<sup>er</sup>. On fixera le nombre total des juges à celui au-dessous duquel le tribunal ne pourra former de jugemens, et le nombre total des juges sera tel que, dans les cas ordinaires, les récusations n'obligent pas à en élire de nouveaux. Il y aura une loi établie sur la manière de les remplacer, et (s'il est possible) sans violer en rien l'article 3, section 1<sup>re</sup>, deuxième division.

2. Le corps législatif, étant obligé de fixer la pluralité à laquelle un tribunal peut condamner, ne pourra la fixer au-dessous

d'une pluralité de huit voix, ou bien il la fixera telle qu'elle ne puisse avoir lieu, que dans le cas où le délit est rigoureusement prouvé. Il fixera en même temps le nombre des juges nécessaires pour former un jugement; il ne pourra le fixer au-dessous de douze, ou bien il le fixera tel que l'on puisse être assuré d'obtenir la pluralité exigée quand le crime sera prouvé.

3. Il y aura un tribunal séparé pour juger les récusations, pour lequel il ne sera admis qu'un nombre fixé par la loi de récusation sans motif.

4. Il sera établi un tribunal constitué d'une manière impartiale, lequel jugera les prévarications des juges, et de plus une partie publique, chargée de voir si les tribunaux se conforment aux lois, et la réclamation de cette partie publique suspendra l'exécution des jugemens.

5. N sera établi un tribunal supérieur qui, dans ce cas, ou sur les plaintes des parties, prononcera si la loi a été violée dans le jugement; et dans le cas où il le prononcerait, il renverra les juges devant le tribunal chargé de prononcer sur leurs prévarications.

6. Tous les actes de la procédure, tels que les dépositions des témoins, les interrogatoires des accusés, seront faits en public, à l'exception de la délibération pour les jugemens, pendant laquelle les juges seront seuls.

7. Soit que le corps législatif exerce par lui-même, soit que la nation ait confié à d'autres le droit de déclarer une guerre offensive, la forme, suivant laquelle se prendra cette détermination, sera fixée, et elle le sera de manière que l'intérêt de ceux à qui ce droit serait accordé, ne puisse jamais être d'en user, à moins d'une forte certitude que la guerre paraîtra indispensable à la généralité des citoyens.

8. Le corps législatif soumettra, par une loi expresse, à un jugement régulier, l'emploi de la force publique, fait en temps de paix.

### SECTION II.

#### DIVISION PREMIÈRE.

*Liberté des personnes : atteintes directes à la liberté.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, assujettir à aucun examen, ni à aucune formalité l'exercice

d'aucun métier, d'aucune profession privée; mais tout homme conservera la liberté entière de faire l'usage qu'il voudra de toutes ses facultés, toutes les fois que de cet usage il ne résultera point une atteinte directe ou indirecte au droit d'autrui.

2. La puissance législative ne pourra interdire aucune action qui ne soit pas contraire au droit d'autrui, ou aux droits de la société, ni soumettre à aucune formalité, ou faire acheter par aucun tribut la permission de faire aucune de ces actions.

3. Aucun homme, sous aucun prétexte, ne pourra être assujéti malgré lui à aucun service militaire ou civil, non plus qu'à aucun travail.

4. Tout citoyen sera libre de choisir son domicile, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, sans être assujéti à aucune gêne, et sans perdre aucun de ses droits.

5. La loi ne pourra sanctionner dans les maris, ni dans les parens, aucune autorité qui prive les enfans au-dessus de seize ans, ou les femmes, d'aucun des droits de la liberté naturelle.

6. aucun homme ne pourra être privé de la liberté, que par un jugement qui le déclare convaincu d'un délit contre lequel la loi a prononcé cette peine, ou atteint d'une démence dangereuse, déclarée telle par un jugement régulier.

7. Aucun homme ne pourra être arrêté, s'il n'est prévenu d'un délit dont la peine soit telle qu'on puisse supposer raisonnablement qu'il aimera mieux s'échapper que de s'exposer au jugement; mais il pourra seulement, si le délit est moindre, être tenu à cautionner qu'il ne disparaîtra pas, ou gardé à défaut de caution.

8. Aucun homme ne pourra être détenu plus d'un jour, en vertu de l'ordre d'un officier public à qui la loi en aura conféré l'autorité, s'il n'est déclaré par un tribunal régulier dans le cas de subir un jugement, pour un crime de l'espèce de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

9. Dans le cas de guerre, les mêmes droits seront conservés, si ce n'est que pour les délits établis dans la première section, la caution ne pourra être admise qu'autant qu'elle serait autorisée par la loi promulguée pour ces délits.

10. Il ne pourra être établi aucun impôt qui gêne la liberté personnelle des citoyens en les assujétiissant, soit chez eux, soit dans leurs voyages, à des visites fiscales.

11. Nul homme ne pourra, sous aucun prétexte, être forcé par la menace d'une peine, d'une amende, ou même de la perte

soit de quelque avantage, soit de la capacité pour une charge, à prêter aucun serment; mais seulement on pourra obliger à une promesse publique et solennelle.

12. La presse sera libre, et il ne pourra être fait de loi pénale que contre les libelles qui attaquent, soit les particuliers, soit les actions privées des hommes publics.

13. Aucun homme ne pourra être puni pour avoir professé quelque opinion que ce soit, pour avoir pratiqué une religion quelconque. Chacun pourra suivre tel culte qu'il jugera à propos, à condition seulement que, dans le cas où les cérémonies de ce culte se feraient dans un lieu qui ne lui appartiendrait pas en propre, ou aux personnes qui suivent ce culte; et dans celui où soit par le bruit, soit d'une autre manière, ces cérémonies pourraient troubler le repos de personnes étrangères, elles soient soumises aux mêmes réglemens de police, qui seraient établis pour des actions étrangères à la religion, lorsqu'elles se professeraient dans des lieux appartenant au public, ou qu'elles pourraient, soit gêner la liberté, soit troubler le repos d'autrui.

14. La puissance publique ne pourra empêcher les citoyens de former des associations libres, ni les forcer par la menace d'aucune peine à révéler l'objet des associations.

## DIVISION II.

### *Dangers qui menacent la liberté.*

ART. 1<sup>er</sup>. La loi ne pourra donner aucune sanction publique à aucun acte irrévocable qui renfermerait, ou une aliénation totale de la liberté, même pour un temps fixe, ou une aliénation, soit totale, soit partielle pour la vie entière, ou pour un temps indéfini, mais seulement aux engagements déterminés pour l'objet comme pour le temps; pourvu que ces actes ne renferment aucune clause à laquelle on ne puisse supposer qu'un homme, jouissant de sa raison se soumette de sang froid.

2. Le droit d'arrêter et de remettre entre les mains d'un tribunal, ne pourra être réuni à la fonction de juge, ni confié aux membres du pouvoir législatif.

3. La loi ne pourra établir aucune détention indéfinie, soit en autorisant à garder en prison ceux dont le crime n'est pas prouvé, soit en donnant lieu à un retard indéfini des jugemens.

## DIVISION III.

*Lois nécessaires pour le maintien de la liberté.*

ART. 1<sup>er</sup>. La loi réglera la manière dont les citoyens doivent jouir des choses communes, comme des vues, rivières, etc. : elle réglera de même la manière dont ils doivent agir dans le cas où, en usant de la liberté naturelle, ils nuiraient à celle des autres.

2. Les jugemens à rendre d'après cette loi, ne pourront être confiés qu'à des juges élus à temps par les justiciables.

3. La loi établira une force publique, pour empêcher la violence populaire de gêner la liberté des actions, soit dans la religion, soit dans la vie civile.

4. Il sera établi des peines contre la violation de la liberté des particuliers, faite par l'abus de l'autorité publique, et ce délit sera soumis à un jugement régulier.

5. Comme la loi doit également chercher à réparer le mal qui peut naître de la détention même juste d'un citoyen, soit pour lui, soit pour sa famille, la puissance publique fera les lois nécessaires pour que toute prison soit saine; que les détenus y jouissent de tous les avantages compatibles avec la sûreté de la détention; que le régime de ces prisons ne soit pas arbitraire; qu'aucune vexation ne puisse rester secrète; que ceux qui seront entretenus aux dépens du public soient traités, pour les commodités de la vie, comme les citoyens de la dernière classe le sont dans leurs maisons; que les autres puissent, en payant, se procurer celles dont l'habitude leur a fait un besoin, sans être forcés à les acheter exclusivement des employés de la prison; qu'enfin, s'il est prouvé que le citoyen détenu faisait subsister sa famille, en tout ou en partie, elle puisse obtenir, sur les fonds publics, un dédommagement pour tout le temps de sa détention.

## SECTION III.

*Droits relatifs à la division des biens.*

## DIVISION PREMIÈRE.

*Atteintes directes portées à la sûreté des biens.*

ART. 1<sup>er</sup>. Aucun homme ne pourra être privé d'une propriété quelconque dont il jouit, si ce n'est en vertu d'un jugement régulier rendu contradictoirement avec lui, d'après une loi expresse, à la lettre de laquelle le juge sera tenu de se conformer; mais seulement s'il s'agit d'un bien qu'on peut faire disparaître, le propriétaire pourra être obligé de donner caution, faute de quoi, le tribunal pourra mettre le bien en séquestre.

2. Il ne sera établi en faveur d'aucune personne, aucun droit duquel puisse résulter un dommage à la propriété d'autrui; tel est le droit exclusif de la chasse, celui de glaner, sans la permission du propriétaire, le droit de parcours, etc., etc.

Si ces droits existent dans un pays par l'usage, et qu'ils soient devenus une sorte de propriété pour certaines personnes, alors la loi pourra seulement tolérer cet usage, en autorisant les propriétaires à faire rembourser la valeur du droit, suivant une forme établie.

3. La loi ne pourra autoriser à prendre aucune portion de la propriété de personne, sans que le remboursement n'ait été fixé et effectué, soit de gré à gré, soit d'après une forme prescrite par la loi.

4. Elle n'y pourra autoriser que pour un usage public, après que le propriétaire aura eu le temps de discuter l'utilité de cet usage; devant une assemblée de citoyens impartiale, autre que celle qui aura arrêté l'exécution de l'ouvrage; et dans le cas seulement où l'objet sera d'une utilité évidente, et commune même à ceux qui n'y auraient pas contribué; tel qu'un chemin, une rue, un canal, des travaux nécessaires à la salubrité, la sûreté ou à la défense contre l'ennemi; sans que jamais aucun objet d'embellissement, aucun établissement public, même utile, comme les tribunaux de justice, les dépôts d'actes, les collèges, les hôpitaux, les prisons, etc., puissent servir de prétexte à une vente forcée.

5. La puissance législative ou l'assemblée qui aura le droit de mettre des impôts, n'en pourra établir que pour les besoins réels, et par conséquent pour une somme fixe, égale à ces besoins.

6. Elle ne pourra établir aucun impôt dont les frais coûtant au-delà de ce qui est nécessaire, obligerait les citoyens à payer plus qu'ils ne doivent.

7. Elle ne pourra établir aucun impôt qui ne soit proportionnel au produit net, et par conséquent comme tout impôt indirect cause des frais inutiles, et ne peut être rendu proportionnel, il ne pourra être établi qu'un impôt direct qui sera réparti à raison de ce produit, et dont la somme sera déterminée.

8. Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, ni établir aucune taxe pour payer les frais d'aucun culte, ni affecter à cet usage aucune propriété appartenant à la nation, ni souffrir qu'aucune propriété y soit ou y reste affectée. Mais le culte sera payé par des contributions volontaires, ou d'après des conventions formées librement.

## DIVISION II.

### *Dangers pour la sûreté des personnes.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il ne pourra être établi des tribunaux civils pour une seule classe de citoyens, qu'à la seule condition que si un citoyen d'une autre classe a intérêt dans la discussion, elle soit renvoyée de droit devant le tribunal commun.

2. La puissance législative ne pourra établir en faveur d'aucun corps, d'aucune association, le privilège exclusif de défendre les parties devant les tribunaux.

3. Elle ne pourra confier le soin de juger les affaires relatives aux propriétés, qu'à un tribunal dont les membres seront choisis pour un temps déterminé par les propriétaires du territoire, soumis à sa juridiction, et elle ne pourra, sous aucun prétexte, attribuer aucune autre fonction à ce tribunal.

## DIVISION III.

### *Lois nécessaires pour la sûreté des propriétés.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un nombre suffisant de récusations sans motifs, pour assurer à chacun l'impartialité du tribunal, et l'on suivra à cet égard les mêmes principes que dans ce qui regarde la sûreté des personnes.

2. Le corps législatif ne pourra établir des tribunaux dont la distance, au lieu le plus éloigné de leur ressort, excède la valeur d'une petite journée à pied, ou bien sera obligé d'établir des tribunaux aussi voisins du domicile des justiciables, que peut le permettre la nécessité de les composer d'un nombre suffisant de bons juges.

3. Les juges et les officiers publics nécessaires pour constater le droit de propriété, seront payés par le trésor public, de manière qu'il n'en coûte, pour défendre la propriété, aucuns frais forcés.

4. Le corps législatif établira un système de lois, clair, et à la portée de tous les citoyens qui ont reçu quelque éducation; il choisira les formes les plus simples et les moins dispendieuses, afin que celui qui n'a qu'une très-petite propriété, ou qui n'en a aucune, puisse la défendre ou la revendiquer contre le citoyen le plus riche, si celui-ci la lui dispute ou l'a usurpée.

5. La puissance législative ne pourra, par les mêmes raisons, établir deux degrés de juridiction.

6. S'il s'est établi, en faveur de quelques classes de citoyens, des droits contraires à quelques-uns des articles ci-dessus, la puissance législative sera obligée de les abolir, en accordant des dédommagemens toutes les fois qu'il sera jugé légitime d'en accorder.

## SECTION IV.

*Liberté des propriétés.*

## DIVISION PREMIÈRE.

*Atteintes directes portées à la liberté des propriétés.*

ART. 1<sup>er</sup>. La puissance législative ne pourra empêcher le propriétaire d'un terrain, de l'employer à telle culture ou usage qu'il vaudra, de l'enclore de murs, d'y faire telle construction, tels travaux qu'il jugera convenables, excepté dans le cas où il serait prouvé que cet usage de la propriété nuit à la salubrité de l'air, expose la sûreté, ou est contraire au droit d'autrui.

2. La puissance législative ne pourra enlever à personne la liberté de vendre ou d'acheter aucune denrée, ni en défendre la vente dans l'intérieur, l'importation ou l'exportation.

3. La puissance législative ne pourra, sous aucun prétexte, restreindre à certains lieux ou à certains temps, la vente d'aucune denrée, ni en assujettir aucune à être visitée, ni soumettre les ventes d'aucune à des formalités particulières, à l'exception de celle des poisons qui tuent à petites doses, et sont faciles à déguiser.

4. La puissance législative ne pourra, ni accorder, ni se réserver sous aucun prétexte, ni aucun monopole de denrée, ni aucun privilège exclusif de fabrication.

5. La puissance législative ne pourra former elle-même, ni permettre à ceux que la contestation chargerait de cette fonction, de former avec des puissances étrangères aucune convention, dont il résulterait un privilège pour une de ces puissances relativement à la vente de ses denrées ou à l'achat de celles du pays.

6. La puissance législative ne pourra imposer aucun droit sur la vente ou l'achat, l'importation, l'exportation, l'entrée dans une ville, ou le passage d'aucune denrée, ni mettre un impôt particulier sur une espèce de culture.

7. Il ne pourra même, en temps de guerre, y avoir d'exception aux articles 2 et 3, que pour le cas où l'achat ou la vente d'une

denrée seraient évidemment une violation du droit des citoyens, en exposant la sûreté publique.

## DIVISION II.

*Dangers qui peuvent menacer la liberté des particuliers.*

Du moment où la puissance législative n'a mis aucun obstacle à la liberté des propriétés, cette liberté se trouve confondue avec la propriété elle-même : aussi il ne doit y avoir lieu ici à aucun article particulier. Les dangers qui naîtraient d'une jurisprudence vicieuse, tombent alors sur la sûreté, et non sur la liberté des propriétés.

## DIVISION III.

*Lois nécessaires pour maintenir la liberté des propriétés.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif aura le droit de détruire tous les usages contraires aux articles ci-dessus, sans que, sous quelques titres qu'ils soient établis, on puisse les regarder comme formant, en faveur de quelques personnes que ce soit, un véritable droit.

2. Dans les cas où la transmission de la propriété doit être assujettie à des formalités, et où ces formalités exigent l'emploi d'officiers publics exclusivement à tous autres, ces officiers seront payés par le public, et non aux dépens des contractans, qui ne pourront être tenus de payer la peine qu'ils leur donnent, qu'au prix moyen qu'ils auraient payé à l'homme privé qui leur aurait rendu le même service.

3. Dans les lois qui régleront les cas où la liberté d'user de la propriété est contraire aux droits d'un autre, la puissance législative distinguera soigneusement les cas où la liberté doit être ôtée, et ceux où l'exercice de cette liberté donne seulement lieu à un dédommagement. Par exemple, si tel usage d'une chose quelconque est nuisible à la santé, ou menace la vie, il est légitime de l'interdire ; si, au contraire, c'est uniquement une diminution de propriété, une gêne qui en résulte pour autrui, et qui soit contraire à son droit, il leur faut, ou gêner la liberté du premier, si le droit du second doit l'emporter, et si celui du second ne doit pas être préféré, se contenter d'ordonner un dédommagement.

## SECTION V.

*Égalité.*

## DIVISION PREMIÈRE.

*Atteintes au droit d'égalité.*

ART. 1<sup>er</sup>. La puissance législative ne pourra établir entre les citoyens aucune distinction héréditaire, ni relativement à la constitution, ni relativement aux lois civiles, criminelles ou de police, ni relativement à l'aptitude exclusive pour certaines fonctions, ou même pour certains honneurs.

2. La puissance législative ne pourra faire dépendre l'aptitude à certaines fonctions, du plus ou moins de richesses foncières des citoyens, ou d'autres circonstances relatives à la fortune.

3. La puissance publique ne pourra attribuer à aucune fonction quelconque, des prérogatives qui ne dérivent pas de l'exécution immédiate de cette fonction.

4. Tous les citoyens auront sans distinction une part égale au droit de cité; c'est-à-dire à l'élection des représentans, ou en général de tous ceux qui doivent être élus par les citoyens; comme à la décision des affaires sur lesquelles l'universalité des citoyens doit prononcer, sans autre inégalité que celle qui résulte de la nécessité d'établir des divisions et des subdivisions multipliées.

5. Tous les citoyens seront également susceptibles d'être élus pour toutes les places données, immédiatement ou médiatement par le suffrage des citoyens, sans aucune condition arbitraire, quelle qu'en soit l'utilité apparente.

Les conditions naturelles pour exercer les droits de cité ou pour jouir de cette capacité, seront les cinq suivantes :

- D'être propriétaire ;
- De n'être accusé ni convaincu d'aucun crime ;
- De n'être point juridiquement déclaré atteint, ou de démence ou de stupidité ;
- D'avoir l'âge où la loi civile accorde le droit de gouverner soi-même ses propriétés ;

De n'être dans la dépendance d'aucun individu ni d'aucun corps.

6. Il ne pourra y avoir pour les autres places, que des conditions analogues à la nature de leurs fonctions, et il ne pourra en être établi, que lorsqu'elles seront d'une utilité évidente.

7. La loi civile ne pourra établir aucune inégalité dans le partage des successions, soit relativement à la primogéniture, soit relativement au sexe.

## DIVISION II.

*Dangers contre le droit d'égalité.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les citoyens jouiront du droit de former des associations libres, mais elles ne pourront être reconnues que comme telles, par la puissance législative et par le gouvernement.

2. La puissance législative ne pourra donner à aucune association libre, quel qu'en soit l'objet religieux, civil ou de simple amusement, la possession exclusive d'aucun nom, d'aucun titre, d'aucun symbole distinctif; et il doit rester libre à tous les citoyens de porter les mêmes noms, les mêmes titres, d'employer les mêmes symboles.

3. La puissance publique ne pourra donner aux actes, quels qu'ils soient, d'aucune association, que la valeur purement relative à l'intérêt pécuniaire qu'elle donne aux actes formés par les sociétés de commerce, et ne pourra établir de lois particulières pour aucune.

## DIVISION III.

*Lois nécessaires pour établir l'égalité.*

ART. 1<sup>er</sup>. Dans tous pays ou quelque ancienne institution sociale aurait introduit des abus contraires à l'égalité, il est du devoir de la puissance législative de les détruire; et elle ne peut être retenue par le respect d'aucun usage, d'aucune jouissance antérieure, concession, etc.; et son pouvoir, pour établir l'égalité, ne peut avoir de limites.

2. Elle aura soin d'établir dans la législation civile, criminelle et de police, une égalité absolue entre les citoyens de tout état

et de tout sexe , de manière qu'il n'y ait aucun individu , quel que soit son état , qui ne soit jugé absolument par les mêmes lois et suivant les mêmes formes. S'il est jugé nécessaire d'établir des tribunaux particuliers , pour ceux qui exercent certaines fonctions , parce que la sûreté publique ou la leur propre exige qu'on ne les soumette pas aux tribunaux ordinaires , ces tribunaux particuliers seront institués de manière qu'il n'en résulte aucun soupçon de partialité en faveur de celui qui , par ses fonctions , est soustrait au tribunal ordinaire.

3. A chaque époque de dix ans , il sera nommé , par la généralité des citoyens , une commission peu nombreuse , chargée de revoir cette déclaration des droits , et la constitution. Cette commission sera obligée de rendre compte au bout d'une année , à une convention générale , ou à la pluralité des conventions particulières à chaque division de l'Etat ; la convention générale ou les conventions particulières , seront distinctes et indépendantes du corps législatif. La convention générale , si on en établit une , aura droit d'ajouter des articles à cette déclaration , ou de donner aux droits une plus grande étendue , pourvu que la simple pluralité le demande , d'en retrancher ou diminuer l'étendue des droits , à la pluralité de vingt neuf voix sur trente , et de faire à la constitution , d'après le travail de la commission , tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires , à la pluralité des trois quarts des voix ; si on forme des conventions , dans chaque division de l'Etat , il faudra , outre ces pluralités , la simple pluralité des conventions , pour ajouter un article à la déclaration des droits , ou en augmenter l'étendue ; celle des quatre cinquièmes pour en rejeter ou diminuer l'étendue , celle des trois quarts pour faire des changemens à la constitution.

La convention générale et les conventions particulières seront nommées par la généralité des citoyens , suivant une forme réglée par une loi qui fera partie de la constitution.

*Déclaration par le bailliage de Paris , dans son cahier pour ses députés aux états-généraux.*

( 1789. )

Dans toute société politique tous les hommes sont égaux en droits.

Tout pouvoir émane de la nation , et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi , la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subsidé ; elle a le droit d'en déterminer la quotité , d'en limiter la durée , d'en faire la répartition , d'en assigner l'emploi , d'en demander le compte , d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen , même militaire , ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois , professions et dignités.

La liberté naturelle , civile ; religieuse de chaque homme ; sa sûreté personnelle , son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi , excluent toute recherche sur ses opinions , ses discours , ses écrits , ses actions , en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation , nos représentans demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle , sans aucune indemnité ; de la servitude réelle , en indemnisant les propriétaires ; de la milice forcée , de toutes commissions extraordinaires ; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste ; et de tous privilèges exclusifs , si ce n'est pour les inventeurs , à qui ils ne seront accordés que pour un temps limité.

Par une suite de ces principes , la liberté de la presse doit être accordée sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits ; que l'imprimeur en répondra , et que l'un ou l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels , civils et politiques , telle qu'elle sera arrêtée dans les états-généraux , deviendra la chartre nationale et la base du gouvernement français.

*Déclaration des Droits de l'homme, Par Pétion* (1)

( 1789. )

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les hommes naissent libres, et ils ne se réunissent en société que pour leur avantage commun.

2. Le but de toute association doit être de procurer aux individus qui la composent, la plus grande somme de bonheur, de liberté et de sûreté.

3. Chaque associé a un droit légal de participer, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation des institutions qui doivent conduire à ce grand objet.

4. Tous les pouvoirs résident dans l'universalité des associés, et cet assemblage qu'on appelle peuple ou nation, est libre de les distribuer, de les confier de la manière qu'il juge convenable.

5. Le peuple a toujours le droit inaliénable et imprescriptible de modifier sa constitution, de surveiller et de régler les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

6. Les lois doivent être uniformes, sans la plus légère distinction, entre un citoyen et un autre citoyen; elles doivent être claires et précises afin d'être connues de tous.

7. Tout homme a droit au secours de ses associés, et il se fait entre eux un échange continuel de services.

8. Tout citoyen doit trouver une existence assurée, soit dans le revenu de ses propriétés, soit dans son travail et son industrie; et si des infirmités ou des malheurs le réduisent à la misère, la société doit pourvoir à sa subsistance.

9. Tous les genres d'industrie, tous les emplois de la société doivent être absolument libres.

10. Il doit être libre aux membres de l'association, mécontent de leur sort, d'en chercher ailleurs un plus doux, sans être exposés à aucune recherche fâcheuse et inquiétante.

11. La liberté des citoyens doit être sacrée, et ne doit avoir d'autres limites que celles fixées par les lois qu'ils ont consenties.

(1) Elle fut remise manuscrite dans les bureaux de l'Assemblée constituante, à l'époque où Lafayette fit à la tribune la proposition publique d'une déclaration, voyez cette déclaration page 46.

12. Chacun ne doit compte qu'à Dieu de ses opinions religieuses, et peut embrasser le culte que lui enseigne sa conscience, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique.

13. Chacun peut écrire ses pensées et les rendre publiques. On ne doit pas plus gêner le développement des facultés intellectuelles, que le développement des facultés physiques.

14. Nulle personne ne peut consentir à devenir l'esclave d'une autre, par quelque traité que ce soit.

15. Un citoyen ne doit être arrêté et détenu en captivité, que par le jugement d'un tribunal régulier; et dans tout délit qui n'est pas capital, il est juste de lui laisser la faculté d'offrir une caution; il est également juste qu'il ne soit pas privé de l'usage des moyens qui peuvent préparer et établir sa justification, et il ne doit jamais être jugé que par ses pairs.

16. Tous les citoyens doivent avoir un accès égal auprès des tribunaux, pour obtenir la réparation des injures et des torts qu'ils éprouvent; et la justice leur doit être rendue promptement et sans frais.

17. Chaque citoyen doit jouir de sa propriété dans toute sa plénitude, et il ne peut en être privé, pour raison d'utilité publique, à moins qu'il n'en soit dédommagé d'une manière équitable.

18. Le gouvernement ne pouvant se garantir des attaques du dehors, et maintenir la paix intérieure; ne pouvant protéger les personnes et les propriétés sans des dépenses publiques, tous les citoyens sont tenus de contribuer à ces dépenses; mais pour cela même ils ont le plus grand intérêt de les examiner, de les fixer, de veiller à leur emploi.

19. Le peuple a le droit incontestable de s'assembler pour le salut commun, quand bon lui semble; de sanctionner ou de blâmer ce que ses représentans font en son nom.

## Déclaration des Droits proposée par Lafayette

( 1789. )

ON vous a déjà présenté un travail sur la constitution (1). Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration des droits comme le premier objet de votre attention. En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que le premier chapitre de votre grand ouvrage ne doit pas être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers élémens de toute législation : quelque simples, quelque communs mêmes que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'assemblée. Une déclaration des droits présente deux objets d'utilité. Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu, d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, *pour qu'une nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse, et que pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.* Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et qui doivent devenir dans les travaux des représentans de la nation un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social. Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision; elle doit dire tout ce que le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte; je demande seulement que l'assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux. Ce premier essai de ma part disposera d'autres membres à vous présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.

Art. 1<sup>er</sup>. La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

(1) Trois jours auparavant, le comité de constitution avait fait un simple rapport sur les bases de son travail.

2. Tout le monde (1) naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles : tels sont, la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés; la communication de toutes ses pensées, par tous les moyens possibles; la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

3. L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

4. Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, entièrement promulguées et légalement appliquées.

5. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

6. Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

7. Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

8. Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

9. Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution.

*Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits  
de l'homme et du citoyen, par Sieyès (1).*

( 20 Juillet 1789. )

LES représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'État.

En conséquence, ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les représentans de la nation française, exerçant dès ce moment les fonctions du pouvoir constituant,

Considèrent que toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre et d'assurer *les droits de l'homme et du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnaître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, et que c'est présenter à toutes les constitutions politiques l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, les représentans de la nation française,

Reconnaissent et consacrent, par une promulgation positive et solennelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme et du citoyen.*

(1) « On trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une suite de maximes dans le goût des déclarations de droits déjà connus, et propres à un grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rapports des hommes en société. » — *Observation par Sieyès.*

L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais, de sa nature, il possède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les instans le désir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté et une force; l'intelligence pour connaître, la volonté pour prendre une détermination, et la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales et physiques sont ses *moyens* personnels; avec eux il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens et les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit, il les multiplie; il les perfectionne par son travail: en même temps il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire, il se protège, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle: il ose même la combattre: son industrie va toujours se perfectionnant, et l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature*.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Si les hommes voulaient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourraient occuper en paix la terre, leur commune habitation, et ils marcheraient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres: bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entre eux sont donc de deux sortes: celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit, et celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises et illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens,

ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés par la nature aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts et des faibles ; elle départ aux uns une intelligence qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entre eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de consommation ou de jouissance ; mais il ne suit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendrait sur le droit d'un autre, franchirait les bornes de son propre droit ; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, et que ce droit et ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du faible sur le fort est le même que celui du fort sur le faible. Lorsque le fort parvient à opprimer le faible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au faible, il ramène en lui le devoir naturel et impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle, et qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le faible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; et qu'au contraire l'acte par lequel le faible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entre eux, c'est-à-dire à celles qui naissent d'un engagement réel.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire et libre de part des co-associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables, et il le voudra, s'il juge que s'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but ; donc cette union est un avantage, et non un sacrifice, et

l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme, ne le porteraient pas d'une manière très-réelle et très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduirait.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but ; et certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affaiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée ; au contraire, elle les agrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales et physiques ; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux et des secours publics : de sorte que, si le citoyen paie ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution ; c'est la plus légère partie du profit et des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens ; au contraire, il protège l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'égalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affaiblir le faible et fortifier le fort ; au contraire, elle s'occupe de mettre le faible à l'abri des entreprises du fort ; et couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté : même hors du lien social, nul n'avait le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend et en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles et de dangers, auxquels elle était trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, et il la confie à la garde de la toute-puissance de l'association entière.

Ainsi puisque, dans l'état social, l'homme croit en moyens moraux et physiques, et qu'il se soustrait en même temps aux inquiétudes qui en accompagnaient l'usage, il est vrai de dire

que la liberté est plus pleine et plus entière dans l'ordre social, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*.

La liberté s'exerce sur des choses *communes*, et sur des choses *propres*.

La propriété de sa *personne* et le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* et celle du *travail*; car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés; il émane évidemment de la propriété de la personne et des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est parcellément qu'une suite et comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se transforment en notre propre substance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne, et dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail était à moi; il l'est encore: l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, était à moi comme à tout le monde; il était même à moi plus qu'aux autres, puisque j'avais sur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale; et l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot *propriété* toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social; leur théorie est différente: ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Celui-là est libre, qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle et dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger et de consommer, etc.

Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commencerait à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnaître ces limites et à les marquer. Hors de là, tout est libre pour tous: car l'union sociale n'a pas seulement

pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme serait plus ou moins libre qu'un autre, serait, à coup sûr, fort mal ordonnée; elle cesserait d'être libre; il faudrait la reconstituer.

Il semble au premier aspect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans sa liberté, il l'exerce ainsi qu'il lui convient; car tout engagement est un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, sans doute il doit en remplir les obligations: la chose engagée n'est plus à lui; et la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais jusqu'à nuire à autrui. Lorsqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvait s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait.

Vainement déclarerait-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen; vainement la loi prononcerait-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'existait, pour maintenir le droit et pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un et l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, et elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter, seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer, il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coercitive relativement suffisante; c'est plutôt parce que la législation est mauvaise et le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des officiers chargés d'exercer quelque une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les

droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, et qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne constitution de tous les pouvoirs publics est la seule garantie qui puisse préserver les nations et les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un ennemi étranger. De là le besoin d'une armée. Il est évident qu'elle est étrangère à l'ordre intérieur, qu'elle n'est créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il était possible, en effet, qu'un peuple restât isolé sur la terre, ou s'il devenait impossible aux autres peuples de l'attaquer, n'est-il pas certain qu'il n'aurait nullement besoin d'armée? La paix et la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune espèce de relation entre l'un et l'autre.

Il est donc incontestable que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, et que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi, que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on n'ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace et complète de la liberté individuelle; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront à mesure que l'ordre social profitera des lumières que le temps, l'expérience et les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société, est le premier et le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence et de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux pu-

On sait que ceux des citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens, etc.

On sait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine, au moral et au physique, qu'un bon système d'éducation et d'instruction publique.

On sait qu'une nation formée avec les autres peuples, des relations d'intérêt qui méritent de sa part une surveillance active, etc.

Mais ce n'est pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Les fins de la société étant ainsi rappelées, il est clair que les moyens publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune et la prospérité nationales.

L'ensemble de ces moyens, composé de personnes et de choses, doit s'appeler *l'établissement public*, afin de rappeler davantage son origine et sa destination.

L'établissement public est une sorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des besoins et des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* et de celle d'*agir*.

Le pouvoir législatif représente la première, et le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : On doit gouverner suivant la loi; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

La constitution embrasse à la fois la formation et l'organisation intérieures des différens pouvoirs publics, leur correspondance nécessaire, et leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il est sage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puissent jamais se rendre dangereux.

Tel est le vrai sens du mot *constitution*; il est relatif à l'ensemble et à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la nation que l'on constitue, c'est son établissement politique. La nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la loi, ouvrage de leur volonté, tous égaux en droits, et libres dans leur communication, et dans leurs engagemens respectifs. Les gouvernans, au contraire, forment sous ce seul rapport, un corps politique de création sociale. Or tout corps a besoin d'être organisé, limité, etc. et par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la constitution d'un peuple n'est et ne peut être que la constitution de son gouvernement, et du pouvoir chargé de donner des lois, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant.

Les pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des lois, à des règles, à des formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte et de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la société exercent individuellement le pouvoir constituant; ils peuvent donner leur confiance à des représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former et de réformer toutes les parties d'une constitution.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels et civils* des citoyens. Il nous reste à reconnaître les *droits politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits consiste en ce que les droits naturels et civils sont ceux *pour* le maintien et le développement desquels la société est formée; et les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeler les premiers, *droits passifs*, et les seconds, *droits actifs*.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de

citoyen *passif*; tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique. Tous jouissent des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiraient bientôt les privilèges. Le privilège est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste, odieux et contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Une société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il serait impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendait marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, et *concert* de moyens.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité; et tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, viennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics, sans distinction, sont une émanation de la volonté générale; tous viennent du peuple, c'est

à-dire , de la nation. Ces deux termes doivent être synonymes.

Le mandataire public, quel que soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié; il ne pouvait pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir et d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance; et cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les officiers de la nation n'ont au-dessus des autres citoyens que des devoirs de plus; et qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, et par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître et justifie les égards et le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleverait dans des âmes libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueraient que par des droits, c'est-à-dire qui ne réveilleraient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici peut se terminer l'exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, que nous avons voulu offrir à la nation française, et que nous nous proposons à nous-mêmes, pour nous servir de guide dans l'ouvrage de la constitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels soient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, et qu'ils puissent être plus aisément retenus, nous en présentons à toutes les classes de citoyens, la partie la plus essentielle en résultats faciles à saisir, dans la forme suivante.

ART. 1<sup>er</sup>. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

2. L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

3. Tout homme est seul propriétaire de sa personne; et cette propriété est inaliénable.

4. Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

5. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire; nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens, ne doit être interdite à personne; et en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit et celui qui il écrit.

6. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

7. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

8. Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, et de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

9. La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

10. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

11. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

12. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

13. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi, le sol-

dat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

14. Tout citoyen est également soumis à la loi, et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

15. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun; elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit; et s'il s'est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

16. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, etc. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme vaut un autre; elle les protège tous sans distinction.

17. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

18. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

19. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

20. Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la loi.

21. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

22. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

23. Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

24. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

25. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

26. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentants choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

27. Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les représentans de la nation.

28. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

29. La constitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

30. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

31. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications et de leur conduite. Le roi seul doit être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée et inviolable.

32. Un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

### *Seconde Déclaration des Droits de l'homme en société, par Sieyès (1).*

( 1789. )

LES représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat, et que la nécessité des circonstances leur impose le devoir d'achever promptement ce grand ouvrage.

En conséquence, ils vont exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation nationale actuelle n'a pas été formée par la généralité des citoyens, avec cette égalité et cette parfaite liberté qu'exige une telle nature de pouvoir, l'assemblée nationale déclare que la constitution qu'elle va donner à la France, sera incessamment revue par un nouveau pouvoir

(1) Lue au comité de constitution, ainsi que la précédente.

constituant (1), délégué pour cet unique objet, d'une manière plus conforme à la rigueur des vrais principes de toute société.

Les représentans de la nation française exerçant les fonctions du pouvoir constituant, considèrent d'abord, que toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de protéger et de servir les droits de l'homme vivant en société.

Ils jugent donc qu'ils doivent commencer par reconnaître ces droits; ils jugent qu'il sera utile de faire précéder le plan de constitution, par l'exposition motivée de ces droits; et, par cette marche régulière, ils veulent se les présenter à eux-mêmes comme l'objet ou le but qu'ils doivent constamment se proposer et s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et consacre par une promulgation positive et solennelle, les droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'homme reçoit de la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisans pour y satisfaire.

2. Il éprouve dans tous les instans le désir du bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens, ceux qu'il reçoit ou qu'il es-

(1) « On aurait tort d'opposer à ce principe, dont on reconnaît d'ail-  
 » leurs la vérité, la loi impérieuse des circonstances, comme s'il y avait  
 » du danger, en ce moment, à laisser au peuple l'espoir d'une nouvelle  
 » convention nationale. Si votre constitution est bonne, elle sera ap-  
 » plaudie, et elle en deviendra meilleure. Si elle est mauvaise, pour-  
 » quoi ne pas arrêter les effets du mécontentement, par un motif raison-  
 » nable de patience? Y aurait-il moins de danger dans ce moment qu'  
 » dans un autre, à diviser la nation en deux partis, les contens, et les  
 » mécontents à qui vous auriez été tout moyen de justice, autre que  
 » l'emploi de la force? Songez que la constitution que vous allez nous  
 » donner, doit offrir un moyen simple et uniforme de faire connaître  
 » la véritable volonté nationale, et que si vous laissez ce moyen, vous  
 » n'empêcheriez pas pour cela, que ceux qui vous ont donné un mandat  
 » spécial, ne pussent le renouveler pour vos successeurs. Les troubles,  
 » les désordres que vous craignez, ne peuvent pas être la suite d'un  
 » droit, mais plutôt la suite de l'empêchement qu'on voudrait mettre  
 » à son exercice. Je regarde la nouvelle députation comme impérieuse-  
 » ment ordonnée par la circonstance même qui vous effraie; car c'est  
 » précisément lorsque les peuples vous paraissent capables de prendre  
 » des moyens violens pour se faire justice, qu'il faut leur présenter le  
 » moyen simple et légal de redresser les torts dont ils ont à se plaindre »

» père de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

3. L'objet d'une association politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

4. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

5. Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

6. Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

7. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire: nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens ne doit être interdite à personne; et en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit.

8. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute sorte de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté, comme à toute autre.

9. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

10. Enfin, tout homme est le maître d'user de son bien et de son revenu, ainsi qu'il le juge à propos.

11. La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes.

12. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelque autre.

13. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

14. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

15. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi, le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

16. Tout citoyen est également soumis à la loi; et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

17. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun: elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit, et s'il s'est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

18. Comme tout citoyen a un droit égal à défendre sa vie, son honneur, et sa propriété, nul moyen de défense ne doit être accordé à l'un exclusivement à l'autre.

19. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, etc., il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre; elle les protège tous, sans distinction.

20. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

21. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

22. Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, qu'en dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la loi.

23. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

24. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris

ont le droit de repousser la violence par la violence. Mais tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

25. Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

26. Tout citoyen a droit de plus aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

27. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

28. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, immédiatement ou immédiatement, par tous les citoyens qui ont, à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

29. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

30. Un citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre sur la formation de la loi.

31. La constitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter, au détriment de l'intérêt social.

32. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

33. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

34. Nulle charge municipale ou autre ne peut être imposée à un citoyen, qu'avec son consentement ou celui de ses représentans.

35. Pareillement, nul ne doit payer de contribution nationale, que celle qui a été librement votée par les représentans de la nation.

36. Il ne doit être voté de contribution, ou imposé de charges, que pour les besoins publics.

37. Le nombre des places doit donc être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde surtout qu'il y ait dans un Etat des places sans fonction.

38. Nul citoyen ne doit être exclu d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide et insolent préjugé a long-temps appelé *défait de naissance*. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

39. De ce que tout service actuel doit avoir, et a son salaire, il suit, que les pensions (1) sur le trésor public ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

40. Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longus, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, et qui n'ont d'autres point de fortune.

41. Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; et il faut entendre, par ce mot, les besoins naturels, et non des besoins de vanité; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver, quelque fois même, d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'Etat. Il faut encore que les secours de charité cessent, au moment où finit l'impuissance qui les justifiait.

42. Un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

(1) « Quoique le caractère d'une *déclaration de droits*, soit d'être propre à tous les pays, on voudra bien se souvenir que celle-ci est faite en France, où les pensions se montent, sous des noms différens, à plus de trente millions. *Note de Sieyès.* »

## *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par Mounier.*

( 1789. )

ART. 1<sup>er</sup>. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits. Les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune ?

2. Tout gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent.

3. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation : nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expressément.

4. Le gouvernement doit protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour le bonheur public. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, la résistance à l'oppression.

5. C'est par des-lois claires, précises et uniformes, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

6. Les lois ne peuvent être établies sans le consentement des citoyens ou de leurs représentans librement élus, et c'est dans ce sens que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

7. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

9. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts, et ne peuvent être réunis.

10. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours, pour tous les torts et injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens, dans leur personne ou dans leur honneur, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

11. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

12. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois; elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quel que soit leur rang et leur personne.

13. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses facultés et de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

14. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

15. La liberté de la presse est la plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir et assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour nuire aux droits d'autrui.

16. La force militaire destinée à la défense de l'Etat, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique, que sous les ordres de l'autorité civile.

*Analyse des idées principales sur la reconnaissance des Droits de l'homme en société, par Touret.*

( 1789. )

ART. 1<sup>er</sup>. La nature a mis dans le cœur de l'homme le besoin et le désir impérieux du bonheur.

L'état de *société politique* le conduit vers ce but, en réunissant les forces individuelles, pour assurer le bonheur commun.

Le *gouvernement* est le mode d'activité choisi par chaque société, pour diriger l'emploi de la force publique vers son objet.

Le gouvernement doit donc être constitué de manière qu'il ne

puisse jamais blesser les droits de l'homme et du citoyen, puisqu'il n'est établi que pour les protéger.

2. Le premier droit de l'homme est celui de la propriété et de la liberté de sa personne.

De ce droit primitif et inaliénable, dérivent :

1<sup>o</sup>. De ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ses actions, *arrêté* ni *détenu*, si ce n'est en vertu des lois publiques, et d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application;

2<sup>o</sup>. Celui de *penser*, de *converser* et de *écrire*, sans pouvoir être repris pour ses *opinions*, ses *discours* et ses *écrits*, si ce n'est en vertu des lois publiques, et d'un jugement régulier.

De là, 1<sup>o</sup>. La liberté de conscience et d'opinion religieuse;

2<sup>o</sup>. La liberté des actions et du travail;

3<sup>o</sup>. La liberté de la presse;

4<sup>o</sup>. La liberté inviolable du commerce épistolaire;

5<sup>o</sup>. L'abolition absolue des lettres de cachet.

3. C'est un droit de l'homme libre d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger.

Du droit de propriété, dérivent :

1<sup>o</sup>. L'interdiction de déposséder un propriétaire, hors le cas d'une nécessité publique constatée, et à charge de l'indemniser complètement;

2<sup>o</sup>. Le droit de chaque citoyen, de ne payer que les impôts consentis par les représentans de la nation;

3<sup>o</sup>. Le droit de la nation, de ne consentir par ses représentans que la quotité d'impôts reconnus nécessaires pour les besoins publics.

4. L'égalité de tous les *droits naturels* et *civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre social*, les citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société; à la possession de toutes les places, emplois, et fonctions de l'*établissement pu-*

*blic*; et nul ne doit contribuer plus qu'un autre aux charges communes de l'association.

Dans l'ordre légal, les citoyens étant égaux devant la loi, elle les oblige tous également. — Elle doit aussi punir également les coupables; — les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; — et fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit ni faveurs ni privilèges.

5. De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété* et l'*égalité* individuelles, résultent en faveur de la nation, les droits suivans:

1°. Celui de faire les lois conjointement avec le roi, et de ne se soumettre qu'à celles qu'elle aurait librement consenties;

2°. Celui de connaître et de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, et de s'en faire rendre compte;

3°. Celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, et d'en rendre tous les agens responsables, en cas de prévarication.

Sans le *droit du corps social à la législation*, le pouvoir du chef deviendrait arbitraire;

Sans la *surveillance*, la nation pourrait être trompée, et la constitution se dénaturer;

Sans la *responsabilité*, rien ne préviendrait la déprédation des finances, ou les abus d'autorité.

6. Le moyen de mettre la société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du peuple; ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la nation que réside essentiellement le *pouvoir constituant*.

La nation a le droit indubitable et imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que sa sûreté, sa propriété et son honneur exigent que la constitution de son gouvernement soit éclaircie, réformée ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses représentans aussi-bien que par elle-même.

Les représentans actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs commettans.

7. Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes ou espèces différentes.

1°. Pour faire les lois, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt et maintenir la constitution, la nation a besoin d'un

corps de représentans chargé de ses pouvoirs, et les exerçant pour elle.

De là, l'*assemblée nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif*.

2°. L'obligation de faire exécuter les lois, de mettre la force publique en activité, tant au dedans qu'au-dehors du royaume, et de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exige dans les grands Etats, un chef qui soit le principe et le centre de tous les mouvemens du corps politique. — Cette unité du chef chargé de gouverner suivant les lois, est le caractère distinctif de la monarchie.

De là le *Roi*, en qui réside le *pouvoir exécutif*.

3°. Pour l'exécution locale des lois relatives à l'administration générale du royaume, il faut dans chaque province des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De là les *assemblées provinciales et municipalités*, en qui réside le *pouvoir administratif*.

4°. L'exécution des lois qui ont pour objet les actions et les propriétés des citoyens, nécessite l'établissement des juges.

De là les *tribunaux de justice*, en qui réside le *pouvoir judiciaire*.

C'est de l'organisation régulière, de la correspondance, de la séparation et de l'indépendance de ces quatre *pouvoirs*, que résultera une bonne constitution.

### *Principes de toute constitution, par Rabaut-Saint-Étienne.*

( 1789. )

#### *Du Droit naturel et imprescriptible des hommes en société.*

Tout homme a droit à exister, à conserver son existence, et à la rendre aussi heureuse qu'il lui est possible. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Les hommes ont apporté ce droit

dans la société; et leur but, en s'y réunissant, a été de le conserver.

Tous se réunirent avec le même droit et dans le même but; donc ils étaient égaux en droits.

Nul d'entre eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce soit; donc il étaient libres, et ils étaient libres également.

Leur association n'a pu leur ôter cette liberté, puisqu'il ne se sont réunis que pour conserver et affermir leur droit à l'existence: donc ils continuent d'être libres.

Il ne peuvent conserver et embellir leur existence que par les moyens que la nature leur a donnés: donc ils sont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en société eut pour objet de conserver à chacun, sans exception, le droit qu'il avait à l'existence: donc la société doit défendre à chacun d'employer ses moyens à nuire aux droits d'autrui.

Chacun emploie ses moyens à se procurer des propriétés pour conserver et embellir son existence: donc la société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun est libre de penser, de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui: donc la société, ni aucun de ses membres, ne peut le lui défendre.

Chacun est maître de sa personne: donc il n'y a aucun homme qui puisse attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourrait nuire à autrui, la société ne peut contraindre aucun homme dans ses pensées, dans ses opinions, dans sa religion, dans ses discours, dans ses écrits, dans ses actions, dans ses travaux, dans son industrie, et dans l'usage de ses propriétés.

Tout ce que les lois ne défendent pas est permis.

#### *Des Droits des hommes.*

Pour connaître les droits de l'homme, il faut connaître le but pour lequel il a été créé, et qu'il ne perd jamais de vue: c'est celui de sa conservation. Tout ce qui tend à le détruire, il le fuit; tout ce qui tend à le conserver, il le cherche. Ce sentiment lui vient du droit qu'il a à l'existence; être, être bien, être le plus

long-temps possible, voilà l'objet pour lequel il a été créé: c'est son droit primitif, inaliénable, et dont tous les autres ne sont que l'application. Il suit de là qu'aucun autre homme ne peut l'empêcher de se procurer les moyens de conserver son existence, qu'il a lui-même le droit de s'opposer aux torts qu'on pourrait lui faire à cet égard; qu'il a par conséquent le droit de conserver son être, et de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour cela: c'est ce droit que l'on appelle liberté.

Mais chaque homme a ce droit, autant et tout aussi pleinement que les autres; c'est ce droit relatif que l'on appelle égalité, c'est-à-dire égalité de droits.

Enfin, l'homme peut posséder des choses propres, à conserver son être, à satisfaire ses besoins, et sur lesquels il étend toute la plénitude de son droit de liberté; et c'est ce qu'on appelle propriété. Le but de l'association commune est de mettre tous ces droits, pour chacun, sous la sauvegarde de tous; et c'est ce qu'on appelle sûreté.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les droits que les hommes apportent dans la société, se rapportent à ces trois: liberté, égalité, propriété; d'où il suit que le but des lois conservatrices doit être de leur en garantir la sûreté.

La mauvaise constitution est celle qui viole ces droits: la bonne constitution est celle qui les assure; l'excellente constitution est celle qui leur donne le plus grand développement possible.

#### *De la Liberté.*

Les lois doivent avoir pour objet de conserver à chacun de nous, tout ce en quoi il est libre de droit.

L'homme est libre dans sa personne, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la personne d'un autre, puisque nous avons vu que tous naissent libres également;

Dans sa pensée, car un homme ne naît avec le droit de gêner la pensée d'un autre;

Dans ses opinions, car les opinions sont des jugemens que nous avons formés ou adoptés; ce sont des pensées avouées par nous.

Dans ses discours, car la parole est libre comme la pensée, puisqu'elle n'est qu'une pensée prononcée;

Dans ses écrits, car ils ne sont que la parole communiquée ;

Dans ses actions, car elles sont les actes que chaque homme fait et a droit de faire pour l'utilité et la conservation de son être ;

Dans son industrie et ses travaux, car destinés à conserver son existence, toute gêne qu'il recevrait à cet égard, serait un attentat à son premier droit inviolable ;

Dans l'usage de ses propriétés, car elles ne sont, ou ne doivent être que le fruit de ses travaux et de son industrie.

### *De l'Égalité.*

On pose pour principe, dans la formation d'une société, que tous les hommes qui y entrent sont égaux. On ne veut pas dire par là qu'ils sont tous égaux de taille, de force, de talents, d'industrie, de richesses : ce qui serait absurde ; mais qu'ils sont égaux en liberté, et que par conséquent chacun apporte un droit égal à la protection commune.

*Si les hommes font des sacrifices à la société dans laquelle ils entrent ?*

Les lois ont pour objet de conserver aux hommes leurs droits, mais elles sont également faites pour chaque individu : donc il n'y en a aucun dont les droits ne doivent être conservés.

La société ne saurait s'écarter de ce principe, ni ordonner à quelques-uns de faire des sacrifices que les autres ne feraient pas ; mais les hommes, en entrant en société, lui font-ils réellement des sacrifices de leurs droits ?

D'abord, l'homme ne peut sacrifier son droit de liberté ; ce droit est une chose inaliénable ; il est inhérent à la nature de l'homme, il est éternel comme sont les principes, lesquels sont indestructibles et subsistent nécessairement. Celui qui croirait pouvoir sacrifier un de ses droits, croirait une folie ; car le droit est une chose indivisible et commune à tous les hommes, qu'aucun d'eux, ni tous ensemble ne peuvent altérer.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une subtilité : parce qu'on voit tous les jours les hommes sacrifier leur liberté, on pense qu'ils sont libres de le faire, c'est-à-dire, qu'ils sont libres de n'être pas libres. Mais qu'on y prenne garde ; c'est l'exercice de

leur liberté qu'ils sacrifient, et non pas le droit ; et l'aliénation, même volontaire, qu'ils font de cet exercice, est une consécration solennelle, du droit qu'ils ont à la liberté. Dire qu'on peut suspendre l'exercice de tel droit, c'est dire qu'on a ce droit.

Il en est de même de la propriété, car on peut aliéner ses propriétés et les donner ; mais on ne peut pas aliéner le droit de propriété, il en est de même enfin de l'égalité, car il est impossible à aucun homme de faire qu'il ne soit né tout aussi libre qu'un autre.

Il est clair maintenant que les droits de l'homme sont choses naturelles, inaliénables, et par conséquent imprescriptibles ; et ce qui reste à voir, c'est ce que l'homme peut sacrifier à la société de l'exercice de ses droits.

Pour parvenir à le connaître, il ne faut que savoir quel est le but de la réunion de plusieurs hommes en société. Leur intention est d'ôter à chacun le pouvoir de nuire aux autres, et de lui donner le pouvoir de les servir ; la société doit donc exiger, au premier égard, que l'exercice de la liberté de chacun soit tel qu'il ne puisse nuire à aucun, et de faire cesser le droit, ou plutôt le pouvoir du plus fort. Mais ce droit n'en est pas un, car il n'est pas commun à tous, il n'est pas indivisible, il n'est pas dans la nature humaine ; donc le sacrifice de ce droit n'est pas un sacrifice fait par tous à la société. C'est un aveu que fait le plus fort, de céder à une force plus grande encore, celle de la réunion de plusieurs.

Il suit de là que la société n'exige point des hommes qui y entrent, le sacrifice de leur liberté ; elle exige seulement qu'ils ne l'emploient pas à nuire aux autres ; et c'est ce que leur prescrit déjà la nature.

La société fait plus, elle étend et favorise l'exercice de notre liberté, elle en écarte tous les obstacles, elle en remplit parfaitement le but, qui est la conservation et l'embellissement de notre existence ; puisqu'en nous amenant à faire un plus grand nombre d'actes libres en faveur des autres, elle amène également les autres à en faire un plus grand nombre en notre faveur.

On ne peut donc dire à aucun égard, que l'homme ait sacrifié sa liberté en s'unissant avec d'autres hommes : d'où il suit que s'il y a de l'esclavage, ce n'est que par un oubli total des principes et de ces droits éternels qui ne se prescrivent jamais.

Quant à ce qu'on appelle les sacrifices de la propriété, ce sont des échanges que fait chacun de ce qu'il a, contre ce que déposent

tous les autres : en effet, si chacun donne, chacun reçoit; il ne donne telle chose que pour avoir telle autre; d'où il suit que la loi de l'impôt est, comme toutes les autres, une convention où chacun examine d'abord ce qu'on lui donne, et ensuite ce qu'il donne.

Cette convention est donc volontaire, et, pour s'exprimer d'une manière exacte, on ne doit pas l'appeler un sacrifice: autrement, il faudrait dire aussi que le commerce est un cours de sacrifices continuel, puisque chacun y donne sa propriété en échange de quelqu'autre chose.

Donc l'homme ne sacrifie, ni sa liberté, ni sa propriété: enfin, l'homme ne sacrifie en aucune manière ce qu'on appelle ses droits; car l'homme n'a qu'un droit, ainsi que nous l'avons dit: c'est le droit à l'existence; il le porte dans la société pour l'y conserver et l'étendre, et tout ce qu'on appelle ses droits, n'est que l'application de son droit unique et primitif.

Mais l'homme ne fait des conventions, des échanges, des conditions et des lois, que pour conserver et embellir son existence: donc bien loin de sacrifier la moindre chose de son droit, il le conserve, l'affermir et l'étend.

*Si l'homme social est gêné dans sa Liberté.*

Du droit qu'à l'homme à conserver et embellir son existence, résulte la libre application de tous les moyens que la nature lui a donnés pour cela, soit en forces, soit en talens. Il apporte ces forces et ces talens dans la société, il y apporte la volonté de les appliquer: donc il y arrive libre.

Mais il ne sacrifie point cette liberté, ainsi que nous l'avons prouvé; il l'étend au contraire, il l'affermir: donc il est libre.

Mais ce qui est vrai d'un des associés, est vrai de tous: donc tous arrivent libres également.

Cependant, si nul n'a droit sur la liberté et sur la propriété des autres, il faut que nul ne puisse y attenter: ce sera leur première condition, et par conséquent leur première loi. Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait: cet axiome est la grande loi de la liberté.

Il suit de là que nulle société ne peut défendre et interdire aucun acte à ses membres, hors ceux par lesquels ils pourraient

nuire à quelqu'un; mais cette loi existait naturellement avant la convention, et voici comment:

Chaque homme avait le droit, pour conserver son existence et les propriétés qui servaient à l'entretenir, de repousser les attaques et les usurpations d'un autre; chacun, en entrant dans la société, y a porté ce droit; seulement il a chargé tous les autres de l'aider de leurs forces et de leurs moyens, et il leur a dit: Je n'emploierai pas mes forces, pourvu que vous me protégiez de toutes les vôtres, et je vous rendrai le même service à mon tour.

Bien loin donc que la loi ôte de la liberté de chacun, elle l'affermir et l'étend; donc, il ne faut pas dire que la loi gêne le droit de liberté des personnes: car, même avant la loi, et dans l'état de nature, le pouvoir de faire du mal n'était pas un droit. J'ai cru nécessaire de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé plus haut.

*De la Liberté dans les discours, dans les écrits et dans les actions.*

Les lois ne gênent donc pas la liberté des individus, quand elles leur défendent de nuire aux autres. Nous sommes donc libres de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui peut nous convenir; et quoiqu'il soit défendu par la convention que nous avons passée, de rien dire, ni écrire, ni faire qui puisse nuire aux autres, notre liberté n'est pas plus gênée après la loi, qu'elle ne l'était auparavant.

Mais il suit de là qu'il n'y a que les associés réunis qui puissent faire la loi, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent juger de ce qui leur convient, et qu'arrivant libres également, chacun sait parfaitement, ce en quoi chaque autre pourrait lui nuire.

Il est donc évident qu'un d'entre eux ne le doit ni ne le peut.

Il ne le doit pas, car, 1°. aucun homme ne naît ainsi que nous l'avons prouvé, avec le droit de gêner la liberté d'un autre, à plus forte raison celle de plusieurs ou celle de tous; 2°. il est prouvé aussi que tous sont libres également.

Il ne le peut pas, car il est physiquement impossible qu'un seul puisse juger de ce qui convient à tous.

Donc il n'y a que la convention de tous qui puisse défendre tels discours, tels écrits, telles actions, en conséquence de ce qu'ils nuisent aux autres; et s'ils ne leur nuisent point, ils sont permis.

*De la Liberté de la pensée.*

La pensée n'entre pas dans la classe des choses que les hommes peuvent défendre, relativement à l'exercice de la liberté.

La pensée échappe à tout caprice, à toute gêne : celui qui voudrait la sacrifier ne le pourrait pas ; et puisqu'il ne peut y avoir ni sacrifice, ni volonté de le faire, elle reste à chacun parfaitement libre et indépendante.

D'ailleurs la société elle-même ne peut en exiger le sacrifice, puisqu'elle ne demande que celui des actes qui peuvent nuire à la société et aux individus. Mais la pensée n'est pas un acte : on ne la sent ni ne la voit : donc la société ne saurait exiger qu'aucun individu fasse le sacrifice de sa pensée à l'intérêt général qu'elle ne touche pas.

Enfin, la pensée, purement telle, ne nuit à personne ; quand elle est publiée, ce n'est plus une pensée, c'est un discours : et nous venons de poser le vrai principe à cet égard.

*De la Liberté dans les opinions.*

L'homme n'est pas borné à avoir des pensées vagues et décousues ; il a de plus la faculté et le besoin de les rapprocher les unes des autres, et de former sur elles des jugemens.

Quand ces jugemens sont fixés dans l'esprit, on les appelle des opinions.

Or, on ne saurait dire que l'homme, libre d'avoir des pensées, ne le soit pas de les rapprocher les unes des autres, et d'en tirer des conséquences ; car ce serait dire qu'il n'est pas libre de raisonner ; et certainement, ce n'est que pour raisonner qu'il pense.

On ne saurait dire non plus qu'il n'est pas libre de raisonner mal, car c'est à choisir entre le bien et le mal que consiste la liberté, et l'être qui, nécessairement, raisonnerait toujours bien, ne serait pas libre.

On ne saurait dire enfin, qu'on peut interdire à tel ou tel homme de se former telle ou telle opinion, car ce serait lui interdire la suite des raisonnemens qu'il a faits pour se la former, et par conséquent chacune de ses pensées l'une après l'autre, et

par conséquent, en dernier analyse, l'usage de la faculté de penser.

Il reste à examiner si l'on peut ordonner à tel ou tel homme, de quitter son opinion pour en prendre une autre : mais ce serait lui ordonner d'avoir les pensées, et de faire les raisonnemens qu'il ne fait pas, et de ne pas faire ceux qu'il fait : ce serait vouloir ôter de son esprit les pensées qui y sont ; ce serait en supposer d'autres qui n'y sont pas, lui faire abandonner les conséquences qu'il tire, en faveur de celles qu'il ne tire point, et lui faire avouer pour bon raisonnement celui qui lui paraît mauvais, ce qui est absurde.

Ce qui fait qu'on a mal raisonné jusqu'aujourd'hui à ce sujet, c'est qu'un homme s'est toujours mis à la place de toute la société, qu'il ne représentait pas ; il a voulu exiger au nom de la société, des sacrifices qu'elle ne pouvait exiger elle-même, et que sa volonté particulière fût la règle de toutes les autres. Ce n'est pas le moindre abus de la loi confiée à un seul.

*De l'objet des Lois ou Conventions.*

Les lois ou conventions obligatoires, passées entre des hommes formant ensemble une société, ont pour objet de les rendre plus forts et plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en société ; et sans cela ils n'y entreraient pas.

Ils sont plus forts par l'association de plusieurs forces ; ils sont plus heureux par l'association des secours.

De l'association des forces naît une protection de tous en faveur de chacun, et, par conséquent, la sûreté de chacun sous la sauve-garde de tous. De l'association des secours, naît la garantie de tous, pour procurer la félicité de chacun.

Cependant les hommes entrant en société y viennent avec tous leurs droits, car on ne peut pas dire, qu'ils en aient fait quelque sacrifice ; ils peuvent y être disposés, mais ils ne l'ont pas fait encore.

Non-seulement ils viennent avec tous leurs droits, mais ils viennent pour les y conserver, pour les mettre en sûreté, et sous une garantie plus puissante : la société doit donc donner à chaque homme une jouissance plus assurée de tous les droits qu'il y apporte.

*Des Lois.*

Si les hommes ne sont réunis en société que pour conserver et maintenir leur existence, pour être plus forts et plus heureux, la société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entre eux, où tous ont contracté volontairement et librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous; et alors on les appelle des lois.

Les lois ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne et la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme et commune.

Les lois étant inutiles si elles n'étaient exécutées, il a fallu des peines, afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits : elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les lois étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous : donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également et sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la loi, dans les cas qu'elle a prévus, et selon les formes convenues et accordées pour tous.

Si la société a besoin de contributions communes, tous les membres sont obligés d'y entrer, proportionnellement à leurs facultés.

*Du consentement général aux lois.*

Les lois quelconques, civiles, criminelles, de finances et autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées et consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la société, que nous appellerons désormais *nation*, est trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle, à des représentans librement élus, nommés et délégués par elle. La nation peut

seule établir la manière d'élire, de nommer, de déléguer ses représentans, et d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans la nation entière, et ne peut être transféré à un ou à plusieurs, ou à la totalité de ses représentans.

La nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses représentans ont consenti; elle peut suspendre l'exercice de ce droit; elle ne peut pas l'aliéner.

*Du Gouvernement.*

Il ne suffit pas d'avoir des lois; il faut encore veiller à leur exécution, et au maintien de l'ordre qui en est une suite; il faut donc un mode de *gouvernement*.

La nation entière et réunie ne pouvant veiller à l'exécution des lois, elle est obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer; mais il lui appartient souverainement.

Le pouvoir souverain appartient à la nation; tous les pouvoirs qu'elle confie ou délègue, émanent d'elle, et sont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les lois; car elle cesserait d'être le souverain: elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, et de changer ses lois selon qu'il lui convient.

Elle peut confier le pouvoir exécutif à un homme ou à plusieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un roi, ce roi doit exercer son pouvoir selon les lois.

La personne du roi est inviolable et sacrée comme la loi, et parce qu'il est l'organe de la loi.

Si le roi distribue en diverses mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il est distribué sont comptables et responsables envers la nation, parce que la nation est le souverain.

*Des pouvoirs distribués.*

Les pouvoirs ne sont délégués que pour le bon ordre et la sûreté de la nation, soit au-dedans, soit au-dehors.

La nation fait veiller au bon ordre et à la sûreté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils sont tous responsables envers la loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat et de protéger les propriétés, la liberté commune; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La nation consent librement des contributions et des subsides pour sa défense, pour sa sûreté et pour le maintien des lois; les administrateurs de ces deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les principes d'après lesquels toute constitution a été formée et doit être maintenue : c'est ainsi que se formeraient des hommes qui n'auraient pas encore éprouvé les abus de la civilisation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris à connaître les affreux secrets du despotisme, et ses ressources variées et infinies pour opprimer les hommes, il faut associer les principes de la constitution à une déclaration plus rigoureuse, qui prévienne sûrement tous les cas, et qui fasse disparaître, s'il est possible, de dessus le globe, les moyens employés par toutes sortes de tyrannies (1).

Il suit des principes que je viens d'exposer, qu'il n'y a nul inconvénient à placer à la tête de la législation les motifs qui l'ont déterminée; qu'il est au contraire indispensable de poser les principes de toute bonne constitution, de fixer la règle immuable où s'instruiraient nos contemporains et la postérité, et de prévenir aussi que ceux qui viendront après nous, puissent méconnaître et négliger leurs droits, et s'abandonner insensiblement aux progrès successifs et terribles du despotisme.

(1) « Aussi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légères modifications, la déclaration des droits, par l'abbé Sieyès. J'ai essayé de poser les fondemens de l'édifice; M. l'abbé Sieyès en a tracé les remparts. » *Note de Rabaut Saint-Etienne.*

## *Déclaration des Droits de l'homme en société, par Target (1789).*

LES gouvernemens ne sont institués que pour le bonheur des hommes; bonheur qui, appliqué à tous, n'exprime que le plein et libre exercice des droits naturels.

L'assurance des droits de l'homme étant la fin, et le gouvernement n'étant que le moyen, il suit que le pouvoir de gouverner n'est point établi pour ceux qui gouvernent, et ce ne peut être pour eux une *propriété*; mot applicable seulement aux droits qui sont propres à chaque homme, et dont il use pour lui-même.

La vie de l'homme, son corps, sa liberté, son honneur, et les choses dont il doit disposer exclusivement, composent toutes ses propriétés et tous ses droits.

Tout homme doit trouver la garantie de ces mêmes droits dans le gouvernement, quelle que soit sa forme.

Le corps politique doit à chaque homme l'assurance contre les attentats qui menacent sa vie, et contre les violences qui menacent sa personne.

Le corps politique doit à chaque homme des moyens de subsistance, soit par la propriété, soit par le travail, soit par les secours de ses semblables.

Tout homme est libre de penser, parler, écrire, publier ses pensées, aller, venir, rester, sortir, même quitter le territoire de l'Etat, user de sa fortune et de son industrie, comme il le juge à propos, sous l'unique condition de ne nuire à personne.

Il y a des actions permises, qui ne sont pas honnêtes dans l'ordre moral; mais dans l'ordre civil et politique, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Rien ne peut être défendu par un homme, mais seulement par la loi.

La loi n'est que le résultat exprimé de la volonté générale des membres du corps politique, ou de leurs représentans.

Tout ce qui n'est pas permis par la loi aux dépositaires des fonctions du gouvernement, leur est défendu.

L'exercice de la liberté naturelle de chaque homme n'a d'autres limites que la vie, la sûreté, la liberté, l'honneur et la propriété des autres.

La loi elle-même, et par conséquent le gouvernement, simple exécuteur de la loi, ne peuvent point apposer d'autres bornes à la liberté des hommes.

Tous les hommes ont droit à l'honneur, c'est-à-dire, à l'estime de leurs semblables, s'ils n'ont pas mérité de la perdre; et les lois doivent les garantir des effets de la calomnie et des outrages.

La propriété est le droit qui appartient à chaque homme, d'user et de disposer exclusivement de certaines choses; l'inviolabilité de ce droit est garantie par le corps politique.

Aucun homme ne doit à personne le sacrifice de sa propriété; il ne le doit pas même au corps politique, qui ne peut s'en emparer que dans le cas d'une nécessité publique, absolue, et seulement après l'avoir remplacée dans la main du propriétaire, par une valeur au moins égale.

Aucun homme ne peut être contraint de livrer une partie de sa propriété pour soutenir les charges publiques, qu'en vertu d'un décret libre et volontaire des membres de la société ou de leurs représentans.

Le droit de propriété ne peut exister que sur les choses. Tout pouvoir qu'un homme exerce sur d'autres hommes, au préjudice de leurs droits naturels, est une usurpation de la force, et ne peut être une propriété: ce n'est pas un droit, mais un délit.

Les propriétés dont l'exercice est nuisible au corps politique, ne peuvent être enlevées que par un remboursement au moins égal à leur valeur.

La force exécutive et tous les offices publics n'étant établis que pour le bien de tous; sont une propriété du corps politique, mais non de ceux qui les exercent, et qui ne sont que les mandataires de la nation.

Les attentats à la vie, à la sûreté, à la liberté, à l'honneur, à la propriété des hommes, sont des crimes; et tous les dépositaires de l'autorité qui s'en rendent coupables, doivent être punis. La personne du roi, seule dans la monarchie, est inviolable et sacrée; le roi n'ayant et ne pouvant avoir d'autre intérêt que celui de la nation, ne peut pas vouloir le mal, mais il peut être souvent et cruellement trompé.

Les hommes étant égaux par nature, la différence des places

et celle des moyens ou des forces, ne peuvent jamais introduire aucune différence dans leurs droits. Tout privilège est donc un désordre; les droits, les mêmes pour tous, ne peuvent être enlevés à aucun homme, si ce n'est en punition de ses crimes ou de ses attentats sur les droits d'autrui; et la peine des mêmes crimes doit être la même, contre tous les membres de la société, sans aucune distinction.

Tous les hommes ont un droit égal de remplir les fonctions et les offices établis dans le corps politique, selon leurs talens et leur capacité.

Aucun art ni aucune profession établis dans l'Etat, ne peuvent être réputés vils et dérogeans.

Les droits des hommes, tenant à leur nature, sont inaliénables et imprescriptibles. Aucun homme, ni aucun peuple n'ont jamais voulu, ni pu vouloir abandonner ces droits pour eux-mêmes, et moins encore pour la propriété, soit à un homme, soit à un corps. Tout corps politique, dans lequel ces droits sont en péril, quelle que soit sa forme, et quelque temps qu'il ait duré, est un brigandage, et non pas un gouvernement.

Il n'y a de gouvernement légitime, de quelque nature qu'il puisse être, que celui où non-seulement les droits des hommes sont respectés de fait, mais encore où aucun homme, aucun dépositaire du pouvoir exécutif, ne peuvent les violer impunément.

Il peut y avoir de bons administrateurs dans un mauvais gouvernement, mais le caractère distinctif d'un bon gouvernement, c'est d'empêcher que les mauvais administrateurs eux-mêmes ne puissent violer les droits des hommes.

En toute société politique, ainsi que dans chaque homme, il y a une volonté et une action. L'action est désignée par la volonté: ainsi la volonté générale, qui est la puissance législative, doit régir l'action du gouvernement, ou la force exécutive.

La distribution et l'organisation, tant de la puissance législative que la force exécutive, régulièrement ordonnée dans ses divers départemens, est ce qu'on appelle la constitution de l'Etat.

La constitution est bonne, si les pouvoirs sont tellement organisés, qu'ils ne puissent ni se confondre, ni usurper l'un sur l'autre, et si la force exécutive est tout à la fois assez grande, pour que rien ne puisse arrêter son action légitime, et assez subordonnée à la puissance législative, pour que les agens du chef suprême ne puissent pas violer impunément les lois.

La constitution est différente de la législation. La première détermine également l'exercice de la puissance législative, et celui de la force exécutive. La seconde n'est que la principale branche de la constitution. La constitution ne peut être fixée, changée, ou modifiée, que par le pouvoir constituant, c'est-à-dire par la nation elle-même, ou par le corps des représentans qu'elle en a chargés par un mandat spécial. La législation est exercée par le pouvoir constitué, c'est-à-dire par les députés que la nation nomme dans les temps et selon les formes que la constitution a fixés.

### *Déclaration des Droits, par Bouche (1789).*

EN se dégageant des mains de la simple nature pour vivre en société, l'homme n'a point renoncé à sa liberté; il ne s'est soumis qu'à en régler l'exercice et l'usage par des lois modérées, justes et convenables; ou ce qu'il a perdu de sa liberté, la société s'est obligée de le lui rendre en protection.

Chercher des soutiens, se rendre heureux, fut le motif qui fonda les premières sociétés; rendre heureux les autres, ne leur jamais nuire dans leurs propriétés, leurs personnes et leur liberté, fut le lien de ces sociétés, il doit l'être encore de toutes celles qui existent.

Toute société que les hommes forment entre eux, doit être l'effet d'une convention libre. Les lois, les devoirs et les peines, la protection et la sûreté, doivent y être égaux, lors même que les talens, l'industrie, les titres, les dignités, la fortune et la naissance n'y admettent point une égalité de profits, d'honneurs et de préséances.

La société est imparfaite, si elle n'a pas pour but le bien de tous les associés en général, et de chacun en particulier.

La sûreté y dépend des services mutuels.

Le bien commun doit donc être, en société, la règle de nos actions. On ne doit jamais y chercher l'avantage particulier au préjudice de l'avantage public.

Les hommes inégaux en moyens moraux et physiques, sont égaux aux yeux des lois qui dirigent la société dont ils sont membres. L'inégalité des premiers a donc dû établir l'égalité des secours.

Rien n'étant plus convenable à la société que la compassion, la douceur, la bienfaisance, la générosité, il suit que les hommes vivans en société, doivent se secourir dans leurs infirmités, leur misère et leur indigence; ce qui établit la loi de la reconnaissance, de l'hospitalité, de l'humanité.

Les devoirs qui nous régissent par rapport à nous-mêmes, nous aident à nous régler aussi par rapport aux autres hommes.

De ces devoirs, nous voyons naître la religion et la morale, bases nécessaires de toute société.

Les lois dont la société est armée, n'ont de force que pour empêcher les hommes de violer la justice et leurs devoirs envers les autres.

C'est à la société que l'homme est redevable d'un nouveau genre de devoir (l'amour de la patrie), sentiment qui n'existe pas dans la nature, et qui doit surtout caractériser le Français.

La religion n'a aucun pouvoir coactif semblable à celui qui est dans les mains des lois civiles, parce que des objets qui diffèrent absolument de leur nature, ne peuvent s'acquiescer par le même moyen.

Dans toute société, il doit y avoir un culte public et dominant; mais cette loi ne peut gêner la croyance ou les opinions particulières des individus associés, lorsqu'elles ne troublent point l'harmonie générale et l'ordre reçu, public et dominant dans la société.

Considéré du côté des lois naturelles, tout homme a le droit de vendre, d'acheter, de trafiquer, de se livrer à tous les genres d'industrie dont il est capable, de parcourir l'étendue des terres et des mers qui se présentent à ses regards, de rester, de sortir, de revenir, de penser comme il le juge à propos, de publier ses pensées, de les faire circuler librement; mais, considéré du côté des lois sociales, il ne peut et ne doit jouir de ce droit, qu'autant qu'il ne blesse point les lois de la société.

Une société bien ordonnée a des principes et des lois. Les premiers soumettent la raison, les seconds commandent à la volonté.

Une république, un peuple, une nation ne sont qu'une grande société qui doit être régie par les maximes qu'on vient d'exposer. Ces maximes regardent donc tous les Français réunis en corps de nation.

Plus que tout autre peuple de la terre, les Français naissent et vivent libres. La magnanimité, la générosité, le courage, la

bienfaisance, la loyauté, sont le caractère distinctif des Français; d'où il suit que les Français sont les hommes de la terre dont le gouvernement paraît avoir le plus développé, formé et adouci les facultés physiques et morales.

Tout esclave reprend sa liberté en rentrant dans les terres de la domination française.

### *Projet de Déclaration des Droits (1789).*

L'assemblée nationale considérant qu'elle a été convoquée principalement pour régénérer l'Etat et détruire les abus de toute espèce qui s'opposent à sa félicité, a reconnu qu'elle ne saurait y parvenir sans établir une constitution fixe et permanente.

Cette constitution sera le contrat qui unira le roi et la nation par des engagements réciproques, dictés pour le bonheur de tous, par l'amour et la confiance.

Mais, afin que ces engagements soient à jamais observés, il faut qu'ils soient avoués par la raison; il faut qu'il n'y ait pas de Français qui n'en connaisse toute la justice et la sainteté.

Il est donc indispensable de constater les principes sur lesquels ils sont fondés; c'est pourquoi l'assemblée nationale a jugé convenable de faire précéder ladite constitution par une déclaration des droits de l'homme, du citoyen et des sociétés.

#### *Droits de l'homme.*

Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation, et celui d'être heureux.

Pour assurer sa conservation et son bonheur, elle lui a donné une volonté et des qualités physiques et morales.

Ainsi tout homme a le droit essentiel d'user de ses facultés suivant sa volonté.

La nature a donc fait les hommes indépendans les uns des autres, c'est-à-dire entièrement libres.

Ainsi les hommes sont égaux, non en force et en moyens, mais en droits.

Ces droits essentiels et imprescriptibles, puisqu'ils dérivent de la nature de l'homme, sont celui de jouir de l'honneur, de la vie et d'une liberté entière; celui d'acquérir des propriétés, de les transmettre à qui bon lui semble, de les posséder et de les défendre en repoussant la force par la force; en un mot, le droit de chercher et d'obtenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sûreté et le bonheur.

#### *Droits du citoyen.*

Dans l'état de nature, chacun, pour le maintien et la défense de ses droits, n'a pu faire usage que de sa propre force, qui le plus souvent a dû être insuffisante. De là l'intérêt commun qu'ont eu les hommes de se réunir en société, c'est-à-dire de mettre les droits de chaque individu sous la protection et la sauve-garde de tous.

Ainsi une société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les citoyens, et son objet doit être nécessairement le plus grand bien de tous, et la conservation des droits qui leur sont accordés par la nature.

Mais ils ne peuvent exercer des droits opposés entre eux, sans que l'un l'emporte sur l'autre, et qu'il en résulte une altération dans la liberté et l'égalité; ainsi, chaque citoyen doit faire l'abandon de tous les droits qui nuisent à ceux d'un autre. Ce sacrifice est d'autant plus juste, qu'il est le prix des autres droits qui lui restent, dont le libre exercice lui est pleinement garanti par la société.

Ainsi tout citoyen est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

Ainsi personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentimens, et nulle manière de les publier ne doit lui être interdite. Chacun est libre d'écrire, de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours sous la condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement, tant par la

poste que par toute autre voie, sans jamais avoir à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit et celui à qui il écrit.

Tout citoyen est, sous la même condition, le maître d'aller ou de rester partout, quand et comme bon lui semble; enfin, de disposer de ses propriétés ainsi qu'il le juge à propos.

Tous les droits dont l'exercice est prohibé, doivent être clairement énoncés; car il est juste que chaque citoyen puisse bien connaître quels sont ceux qui lui restent. Cette énonciation s'appelle loi. Ainsi, la loi n'est pas faite pour permettre, elle ne l'est que pour défendre.

De là cette conséquence : tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ainsi, tout citoyen est libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, comme il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne peut lui être interdit, il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît, il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros et en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

### *Droits des Sociétés.*

Une société quelconque ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun, les distinctions sociales doivent être fondées sur l'utilité commune.

Chaque homme, dans l'état de nature, jouissant sur lui-même d'un droit absolu et universel, il faut bien que la société possède aussi sur elle-même le même droit, c'est-à-dire que la souveraineté réside dans tous les membres d'une société considérée collectivement.

Ainsi, une société quelconque possède incontestablement toute espèce de pouvoirs; elle a en tout temps celui de revoir ou de réformer sa constitution, celui de faire des lois, de les faire exécuter, et de prononcer sur leur violation; c'est-à-dire qu'en

vertu de sa souveraineté, elle possède évidemment les droits législatif, exécutif et judiciaire.

Tous les citoyens étant égaux, nul ne peut imposer la loi à un autre; elle ne peut être que l'expression de la volonté générale; tous doivent donc la respecter et lui obéir.

Ainsi tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, se rend coupable par la résistance.

Tous devant être égaux aux yeux de la loi, ils ont un droit égal à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés; et ils doivent l'obtenir gratuitement.

La volonté générale n'est jamais aussi bien exprimée, que quand elle est celle de tous les citoyens; à défaut, elle doit être énoncée par la majorité des suffrages.

Une minorité, quelle qu'elle soit, ne peut arrêter la promulgation d'une loi; car il est évident que, dans ce cas, le petit nombre empêcherait de défendre ce qui est nuisible au plus grand.

Tous les citoyens devant avoir une portion égale dans les avantages de la société, ils doivent exercer une influence égale dans les délibérations publiques.

Ainsi un des principaux points d'une constitution, doit être la manière dont un peuple doit s'assembler, pour qu'il puisse, toutes les fois qu'il sera nécessaire, manifester ses volontés librement, clairement, facilement et promptement.

Une société a le droit, en vertu de sa souveraineté, de déléguer à qui bon lui semble les pouvoirs qu'elle possède. Ainsi tous ceux qui dans une nation sont revêtus d'une portion quelconque d'autorité, ne doivent être considérés que comme ses mandataires.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

Un gouvernement ne doit exister que pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent.

Les fonctions publiques doivent donc suivre les besoins publics. Le nombre des places doit être rigoureusement borné au nécessaire; il est absurde surtout, qu'il y ait des places sans fonctions.

Il est également absurde qu'un citoyen puisse être exclu d'une

place, pour raison de ce qu'un stupide préjugé appelle défaut de naissance. Il faut pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

Des pensions sur le trésor public ne peuvent être sollicitées et obtenues, qu'à titre de récompense pour des services rendus par des hommes sans fortune, qui ne peuvent plus être employés utilement.

S'il est, dans la société générale, des sociétés particulières, elles doivent lui être subordonnées. Sa souveraineté lui donne incontestablement le droit de les réformer, même de les détruire, et de faire de leurs biens telle application que bon lui semblera, s'ils ne sont transmissibles ni par donation, ni par droit de succession.

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe un espace trop étendu, il lui est impossible de se réunir, et il est réduit à former des assemblées particulières, et à se choisir des représentans. Ces assemblées doivent être circonscrites de manière que tous ceux qui en feront partie puissent y être appelés commodément, promptement et facilement.

Ainsi, si une nation est renfermée dans quinze ou vingt lieues carrées, et s'il y a une ville au centre de cet espace, il est naturel que le peuple se divise en un certain nombre de cantons, dont chacun formerait une corporation, et que chacun nomme ses représentans, et les charge de se réunir avec les autres dans cette ville, pour y traiter des affaires publiques. Dans une telle hypothèse, chaque citoyen influerait directement dans le choix des représentans de la nation.

Si trente ou même soixante districts semblables se réunissent en corps de nation, il sera également naturel que les représentans de chacun d'eux en nomment d'autres, et que ceux-ci se rendent de concert, au centre de la province, qui ne peut qu'être ou devenir la ville principale. Dans un tel cas, il serait statué par les représentans des représentans.

Enfin, si un certain nombre de provinces, sont réunies en corps de nation, il est encore naturel que leurs représentans chargent un certain nombre de délégués de se réunir dans la capitale de l'empire, pour y traiter des intérêts communs. Dans ce dernier cas, la représentation s'éloignerait encore d'un degré.

Voilà la marche simple que la raison nous indique, pour former les corps politiques; ils doivent être les élémens les uns des autres, afin que chaque citoyen puisse, comme membre de la

souveraineté, exercer toute l'influence possible. Leur nombre doit dépendre du degré de population, et de l'espace qu'une nation occupe, en telle sorte qu'il y ait entre eux et elle, le même rapport que celui qui existe entre plusieurs cercles concentriques.

Tous les citoyens étant égaux en droits, chacun doit avoir sa voix dans la corporation élémentaire où il est appelé pour voter individuellement; et il en résulte que chacun des autres doit fournir à la corporation qui lui est immédiatement supérieure, un nombre de représentans proportionné au nombre de ceux qu'elle représente elle-même.

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe trop d'espace, il est encore réduit à déléguer les différens pouvoirs qui constituent la souveraineté.

Il peut sans doute les déléguer à qui bon lui semble, mais si la puissance exécutive a le droit de faire des lois, elle ne promulguera que celles qui serviront à étendre son autorité. Si elle a le droit de juger, elle pourra frapper par le glaive de la loi; ceux qui ne voudront pas souscrire à ses volontés particulières.

De même le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, si ceux à qui le pouvoir de faire les lois serait confié, avaient celui d'en faire l'application à leur gré.

Enfin, il est visible que la réunion des trois pouvoirs porterait les abus à leur comble. Ainsi la liberté d'un peuple est en danger, tant que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ne sont pas distincts et séparés.

Le juge ne doit, dans aucun cas, substituer sa volonté privée à la volonté générale; une impartialité parfaite doit être son caractère; il doit être uniquement l'organe de la loi.

Ce n'est donc pas au juge à constater les faits: ce soin doit être réservé à des jurés, choisis librement par les parties, sur une liste dressée antérieurement en vertu de la loi.

La loi devant éviter toute espèce d'arbitraire, aucun citoyen ne peut être tenu de répondre pour un délit quelconque, à moins qu'il ne lui soit énoncé, pleinement et clairement, substantiellement et formellement; et il ne peut être contraint de s'accuser ou de fournir des preuves contre lui-même. Il a au contraire le droit de produire toutes celles qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense, par lui même, ou par un conseil à son choix.

Si un citoyen a été arrêté et emprisonné hors les cas prévus par la loi, il doit lui être adjugé l'indemnité qu'elle aura dû avoir fixée.

Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables; mais nul ne pourra être exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, qu'en vertu de la loi et après un jugement de ses pairs.

Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens. Ainsi les ministres des lois ne sauraient être assez à portée des justiciables.

La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens, doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes. Ainsi il doit y avoir une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelqu'autre; et une armée capable de défendre la société contre les attaques des ennemis étrangers.

Les impôts sont donc nécessaires pour le soutien d'une société; mais il est évident qu'ils ne doivent jamais excéder les besoins.

La protection de l'État devant s'étendre à toute espèce de propriété, chaque citoyen ne peut être dispensé, sous quelque prétexte que ce soit, de contribuer en proportion de ses biens.

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, ils ont tous le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée; et s'ils ne peuvent pas l'exercer par eux-mêmes, il faut bien qu'ils en confient l'exercice à quelqu'un.

Ils ne sauraient le confier au corps chargé de juger; car ses membres, par la nature de leurs fonctions, doivent être constamment séparés.

Ils ne sauraient non plus le confier au corps exécutif, sans que la liberté en souffrit; car, dès qu'il aurait à sa disposition et l'armée et le trésor, rien ne pourrait l'empêcher d'usurper tous les autres pouvoirs.

Il est donc nécessaire que le peuple, à raison de l'impôt, confie tous ses droits au corps législatif, qui devra y être assujéti comme le reste des citoyens.

Le corps législatif devant être le gardien de la liberté par l'éta-

blissement des lois sur lesquelles elle doit être fondée, il est nécessaire qu'il s'assemble fréquemment pour surveiller leur exécution: il convient donc qu'il n'accorde l'impôt que pour un an, afin que les besoins toujours renaissans du corps exécutif le déterminent puissamment à concourir à cette mesure de toutes ses forces.

La puissance exécutrice est principalement établie pour diriger toutes les forces de l'État, mais elles ne doivent jamais servir à opprimer le peuple; ainsi les troupes ne doivent prêter serment qu'à la nation entre les mains du corps exécutif, et elles ne devront être employées contre les citoyens qu'à la réquisition du magistrat, à l'exception des cas qui doivent avoir été prévus par la constitution.

Il est donc très-essentiel que la constitution de l'armée soit l'ouvrage de la puissance législative.

Le peuple est intéressé à établir une balance entre les corps exécutif et législatif, de manière que l'un ne puisse pas être opprimé par l'autre. Il faut donc que le corps législatif puisse délibérer avec la plus grande liberté, en conséquence:

1°. Aucun de ses membres ne doit être dans le cas de redouter d'être recherché dans aucun temps pour des avis ou des opinions qu'il aurait pu manifester dans des assemblées, et sa personne doit être déclarée inviolable.

2°. Le corps exécutif ne pourra, sous aucun prétexte, se mêler de la police des assemblées du corps législatif. Il n'ordonnera dans aucun temps aux soldats d'approcher du lieu où elles se tiendront, à moins qu'il n'en soit requis par l'autre; auquel cas les dits soldats seront uniquement aux ordres du corps législatif.

Il faut également que le corps exécutif, non-seulement ait connaissance de toutes les résolutions du corps législatif qu'il doit être chargé de faire exécuter, mais qu'il ait encore le droit de s'opposer efficacement à toutes celles qu'il jugera nuisibles. Ainsi aucune résolution du pouvoir législatif ne pourra être érigée en loi que par la sanction du corps exécutif.

Le pouvoir exécutif aura encore, dans tous les temps, le droit de faire au corps législatif les demandes et propositions qu'il croira avantageuses à la chose publique; et s'il éprouve un refus de sa part, il aura celui de s'adresser au peuple, en qui réside la plénitude du pouvoir, de le faire assembler, pour qu'il prononce lui-même, qu'il manifeste ses intentions à ses représen-

ans , et même pour qu'il lui en substitue d'autres s'il le juge nécessaire.

Par le même motif , si le corps exécutif s'oppose par un veto à quelque décret du corps législatif , celui-ci aura le droit , sans que le premier puisse s'y opposer , de faire assembler le peuple , qui devra manifester son vœu sur ledit décret.

Le pouvoir exécutif peut être confié ( sans que la liberté soit compromise ) à un seul individu , ou à plusieurs , ou à une partie considérable du peuple. De là naît la distinction des trois espèces de gouvernement , savoir : la monarchique , l'aristocratique , et la démocratique.

Si un peuple est peu nombreux , et qu'il occupe peu d'espace , un grand nombre d'individus peut , sans inconvénient , avoir part au pouvoir exécutif. Ce nombre doit diminuer à mesure que le peuple est plus nombreux , et que son territoire est plus vaste.

L'intérêt d'une grande nation exige que le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule personne , afin que son activité , qui doit toujours être proportionnée aux obstacles qui doivent être surmontés et à la masse qui doit être mise en mouvement , soit la plus grande possible.

Il résulte de cet exposé que si chaque nation a le plus grand intérêt à bien discerner le gouvernement qui lui convient le mieux , son choix ne saurait être fait au hasard , et qu'il doit être principalement déterminé par sa population et l'étendue de son territoire.

Quelle que soit l'étendue et la population d'un Etat , le pouvoir législatif ne saurait être confié à un seul sans compromettre la liberté ; il y aurait à craindre qu'il ne consultât que son propre intérêt dans l'établissement des lois.

Dans toute espèce de gouvernement , les membres du corps législatif et ceux du pouvoir judiciaire doivent être amovibles et révocables à volonté. Le peuple , en les faisant rentrer dans la classe ordinaire des citoyens , évite le danger d'être opprimé par eux.

Il doit en être de même dans une république pour les membres du corps exécutif. Mais si dans une monarchie le peuple voulait se réserver le droit de renvoyer le roi , et même celui d'en nommer un autre à son gré après sa mort , il est aisé de prévoir que le roi ne manquerait pas de faire usage des grandes forces qui lui auraient été confiées , pour se maintenir sur le trône ;

ou pour le transmettre à sa postérité , et que cette réserve du peuple serait une source perpétuelle de cabales , de factions et de guerres civiles.

Le bonheur d'une société , qui ne peut exister au milieu des dissensions , exige donc que dans une monarchie le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule famille , et que l'ordre de la succession à la couronne soit déterminé d'avance d'une manière claire et invariable.

Alors l'ambition du monarque est satisfaite , son intérêt et celui du peuple ne font qu'un , et la tranquillité publique ne peut être altérée.

Il est de l'intérêt d'une nation que le corps exécutif soit respecté et jouisse de la plus haute considération , sans quoi les lois seront mal exécutées.

Ainsi dans une monarchie il doit être érigé en principe que le roi ne peut mal faire , et sa personne doit être sacrée.

Si donc il survenait des abus d'autorité dans l'exercice du pouvoir exécutif , ils ne peuvent être imputés qu'à ses ministres , qui doivent en demeurer responsables.

La loi ne pouvant atteindre les délits secrets , c'est à la religion et à la morale à la suppléer.

Ainsi le bon ordre et la conservation d'une société dépendent essentiellement de la piété , de la religion et des bonnes mœurs , qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple que par des instructions publiques , et par l'exercice d'un culte public. Aussi les corps exécutif et législatif doivent-ils veiller soigneusement à ce qu'il y ait dans tous les temps des fonds convenables et suffisans pour la construction et l'entretien des églises , et pour la subsistance de leurs ministres.

Et néanmoins aucun membre de la société ne pourra , sous aucun prétexte , être inquiété pour ses opinions religieuses. Il ne doit point cesser de jouir de tous les droits du citoyen , tant qu'il se conforme aux lois , et qu'il ne trouble pas le culte public.

*Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,  
par le sixième bureau de l'assemblée consti-  
tuante (1789).*

LES représentans du peuple français, réunis et siégeant en assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'État, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême Législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes :

1. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.
2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés; c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.
3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.
4. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes : l'inégalité est donc dans la nature même.
5. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens.
6. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.
7. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.
8. Le but de toute société est de maintenir cette double relation. De là l'établissement des lois.
9. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

10. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

11. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement à la formation de la loi.

12. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

13. Nul citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

14. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

15. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société que l'une et l'autre soient respectées.

16. Le maintien de la religion exige un culte public; le respect pour le culte public est donc indispensable.

17. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit point être inquiété.

18. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

19. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

20. Pour l'entretien de la force publique et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

21. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

22. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

23. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

*Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,  
proposée par le comité de constitution dans son  
second projet de constitution (1) 1789.*

NOUS, les représentans de la nation française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France et d'assurer la félicité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme constitution de l'empire français, les maximes et règles fondamentales, et la forme de gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées :

ART. 1<sup>er</sup>. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

2. Tout gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent.

3. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expressément.

4. Le gouvernement doit protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour le bonheur public. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté,

(1) Voy. ce projet, seconde partie.

la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, la résistance à l'oppression.

5. C'est par des lois claires, précises et uniformes, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

6. Les lois ne peuvent être établies sans le consentement des citoyens ou de leurs représentans, librement élus; et c'est dans ce sens que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

7. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

9. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire doivent être distincts, et ne peuvent être réunis.

10. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois et y trouver de prompts secours pour tous les torts et injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens, dans leur personne, ou dans leur honneur, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

11. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

12. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois; elles doivent être également semblables pour tous les citoyens, quel que soit leur rang et leur personne.

13. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires, dans la proportion de ses facultés et de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

14. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

15. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique; les lois doivent la maintenir, et assurer la pu-

nition de ceux qui pourraient en abuser pour nuire aux droits d'autrui.

16. La force militaire destinée à la défense de l'Etat, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique que par les ordres de l'autorité civile.

*Déclaration des Droits de l'homme (1), par  
Mirabeau (1789).*

LES représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que, l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics, et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que, cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que, les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que, les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare les articles suivans :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre

(1) Au nom du comité chargé d'examiner les différens projets de déclarations proposés et publiés, et de les fonder en un seul. L'assemblée modifia le projet de Mirabeau, dans la *déclaration* qu'elle décréta le août 1789 (voy. cette déclaration, partie II, constitution de 1791); et dont elle fit précéder, sans y rien changer, la *constitution* qu'elle donna à la France le 3 septembre 1791.

limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

2. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

3. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet émanant d'elle-même, nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

4. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme, ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même, ou par ses représentans, souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

5. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

6. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

7. Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi, avant l'accusation: ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

8. Ainsi, libre dans ses pensées et même dans leur manifes-

tation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

9. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'État, à la réserve des cas désignés par la loi.

10. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

11. Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens (1).

12. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

13. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière; mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

14. Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

15. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

16. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent promptement justice, et que

(1) Cet article, proposé par Mirabeau, fut rejeté par le comité tout en adoptant le principe.

les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

17. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des officiers de l'État doit être modéré; il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

18. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

19. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talents et de leur capacité.

20. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'État; elles doivent toujours être subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

### *Déclaration des Droits du citoyen, proposée par Carnot ( 1793 ).*

PAR son décret du 16 février, la convention nationale a autorisé tous ses membres à lui communiquer, par la voie de l'impression, leurs observations et projets relatifs à la nouvelle constitution (1); j'ai cru qu'il pouvait être utile de lui proposer la rédaction suivante de la déclaration qui doit lui servir de base.

(1) Le *Plan de constitution* présenté par Condorcet ( Voy. seconde partie de ce recueil ).

S'il est une question dans laquelle il soit nécessaire de la plus grande clarté dans les principes, de la plus parfaite simplicité dans les expressions, c'est sans doute celle où il s'agit d'instruire chacun des membres de la société des droits qui lui appartiennent, et des limites qu'il ne saurait franchir sans s'exposer à en perdre la jouissance. C'est ici surtout qu'il est important d'éviter tout ce qui a besoin d'interprétation, tout ce qui peut amener l'égarément ou servir de prétexte aux abus; car ces abus seraient d'autant plus irremédiables, qu'ils auraient leurs racines dans le texte même des lois fondamentales, dans les maximes dont le développement doit faire éclore successivement toutes les lois particulières.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme sont indéfinis; mais c'est de l'homme en société qu'il s'agit ici. Voilà pourquoi j'ai borné le titre de ma rédaction à celui de *Déclaration des droits du citoyen*.

Ce n'est pas que dans l'état de société l'homme soit plus restreint dans l'exercice de ses droits primitifs, qu'il ne l'est dans l'état de nature, puisqu'an contraire il ne se réunit à ses semblables, qu'afin que ces mêmes droits soient mieux garantis, et plus certainement dirigés vers le même but, par la concordance des volontés et des efforts individuels.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme sont indéfinis; mais le plus souvent ces droits sont illusoire, parce qu'ils sont sans cesse contrariés l'un par l'autre, ou rendus sans effet par la faiblesse des moyens de chaque individu isolé, pour lutter seul contre les élémens et contre tous les obstacles.

Dans cet état, tout appartient au plus fort, tout est subjugué par lui; il n'y a donc ni liberté, ni égalité, ni propriété, ni moyen de résister à l'oppression. Voilà pourquoi les hommes se réunissent, c'est afin d'empêcher qu'il n'y ait un plus fort; en mettant au-dessus de lui la volonté générale et la force publique.

Ce n'est donc point pour restreindre ses droits, mais pour les agrandir, que l'homme se met en société. Et en effet, il en acquiert sur-le-champ un nouveau, qui ne peut avoir lieu dans l'état de nature, et qu'on pourrait nommer *droit de bienveillance*, parce que c'est celui qu'en devenant citoyen, il acquiert à la protection sociale, c'est-à-dire, à la portion de secours que peut lui porter chacun des autres membres de la société, sans se nuire à lui-même.

En effet, la convention tacite qui unit nécessairement les hommes qui quittent l'état de nature, le pacte naturel qui fait le noëud et l'essence de tout corps social, est évidemment que *chacun doit aider ses semblables, autant qu'il le peut sans nuire à ses propres avantages; et que nul ne peut blesser les intérêts d'autrui sans nécessité pour lui-même*. Ainsi, pour la portion mal assurée des droits primitifs dont il fait l'abandon, chaque individu, en devenant membre du corps social, acquiert un droit effectif qui ne peut se perdre ni s'altérer, sans que la société elle-même ne soit dissoute; et c'est par ce droit nouveau qu'il parvient à réaliser une somme de liberté, un rapprochement vers l'égalité de fait, une latitude de jouissance enfin à laquelle, sans le pacte social, il ne lui eût jamais été possible d'atteindre.

Je me résume donc, et j'établis ainsi mes principes très-succinctement.

*Le pacte social* est la convention tacite qui forme essentiellement la base de toute société, quelle que puisse être d'ailleurs sa constitution ou organisation particulière.

Ce pacte, ainsi que tout acte conventionnel, assure aux parties contractantes des avantages, et leur impose des obligations: ces avantages sont ce qu'on nomme *les droits du citoyen*; ses obligations ou devoirs composent ce qu'on nomme *morale universelle*.

La déclaration des droits et celle des devoirs est la même; car les droits de chacun sont les devoirs de tous, et réciproquement les droits de tous sont le devoir de chacun.

La déclaration des droits n'est donc autre chose que le pacte social lui-même, ou la morale universelle.

Cette morale est tout entière dans cette maxime simple: *Chacun doit aider ses semblables autant qu'il le peut sans nuire à ses propres avantages; et nul ne peut blesser les intérêts d'autrui sans nécessité pour lui-même* (\*).

(\*) «La maxime que l'on regarde ordinairement comme le principe de toute morale est celle-ci: *Ne fais point aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même*. Mais cette maxime est fautive ou au moins très-obscur; en effet il s'ensuirait, par exemple, que si nous sommes en guerre avec une puissance étrangère, nous ne devons pas nous emparer de son territoire, car nous ne voudrions pas qu'elle s'emparât du nôtre. Si quelqu'un tombe en faute, nous ne devons pas le punir; car il n'est personne de nous qui, s'il était en faute lui-même, ne voudrait qu'on lui fit grâce. Lorsque nous sommes en concurrence avec une personne quelconque, pour obtenir un avantage quelconque nous devons;

C'est donc le développement de cette maxime qui forme le pacte social ou la *déclaration des droits*.

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits de la cité vont avant ceux du citoyen; le salut du peuple est la suprême loi.

2. Chaque peuple a le droit de s'isoler et de se rendre indépendant de toute société et de tout individu.

3. Tout individu a également le droit de s'isoler, s'il le veut, en rompant le pacte social, et de se rendre indépendant de toute

lui céder sur-le-champ, car c'est ainsi que nous voudrions qu'elle en usât envers nous. Enfin si quelqu'un nous demande notre avoir, nous devons le lui donner; car si nous lui demandions le sien, nous ne voudrions pas qu'il nous le refusât.

Cette morale est superbe, il ne lui manque que d'être praticable; et c'est précisément anéantir la morale que de lui faire passer le but, que de lui faire commander l'impossible.

Il est dans la nature de tout être sensible de placer son intérêt propre avant tous les autres intérêts. Voilà le premier mobile des actions humaines, c'est l'amour de soi-même ou le désir du bonheur; ce sentiment est l'âme du monde, il pénètre et se retrouve partout, quelque enveloppé et inconnu à lui-même qu'il puisse être. D'ailleurs la philosophie est assez avancée aujourd'hui pour qu'il soit inutile de démontrer cette vérité. Quiconque a réfléchi sur ces objets, sait qu'il n'existe et ne peut exister de sacrifice qui soit absolu; que ce que nous appelons ainsi n'est jamais que l'échange ou la cession d'un avantage apparent pour un autre qui ne l'est pas, que tout bienfait porte avec lui sa récompense, que toute abnégation trouve son dédommagement dans les replis du cœur humain.

Ainsi l'amour de soi-même ne saurait être anéanti; mais à côté de ce principe dominant la nature a placé dans nos cœurs d'autres penchans qui en tempèrent l'inflexibilité. Elle y a mis des besoins de rapprochement, l'amour paternel, l'instinct de la pitié, une disposition sentimentale qui nous fait participans du soulagement que nous pouvons procurer aux autres. Or la morale, en se saisissant de ces dispositions ébauchées en quelque sorte par la nature, en les creusant, pour ainsi dire, par le soc de l'habitude, en les combinant avec celui de l'amour personnel, trouve dans cet amour personnel même, qui semblait ne devoir produire qu'un égoïsme froid et systématique, l'étincelle des passions héroïques, et le germe de tous les sentimens généreux.

N'accusons donc point la nature, qui en plaçant dans le cœur de l'homme l'amour de lui-même au-dessus de tout sentiment, nous a laissé tant de moyens de diriger ce ressort puissant vers l'utilité commune: occupons-nous des lois sages et de l'instruction nationale, qui doivent opérer ces heureuses modifications, et qui peuvent toutes assurer et le succès de la révolution, et le bonheur des générations qui nous suivent. ( *Note par Carnot* ).

société et de tout autre individu. Mais alors la société ne lui doit plus aucune protection, ni les citoyens aucune bienveillance.

4. La souveraineté appartient exclusivement au peuple tout entier; la loi doit être l'expression de la volonté générale; aucun corps délégué n'a le droit que de faire des réglemens amovibles.

5. La société a le droit d'exiger que chacun de ses membres contribue autant qu'il est en son pouvoir à la prospérité publique, pourvu qu'elle n'établisse ou ne laisse subsister aucune exemption ni privilège.

6. Tout citoyen a le droit de vie et de mort sur lui-même; celui de parler, écrire, imprimer et publier ses pensées; celui d'adopter le culte qui lui convient; la liberté enfin de faire tout ce qu'il juge à propos, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre social.

7. Tout citoyen est né soldat; la société a le droit d'exiger que chacun de ses membres concoure à repousser par la force quiconque attente à la souveraineté qui appartient à tous, ou blessé d'une manière quelconque les intérêts communs.

8. La société a le droit d'exiger que chaque citoyen soit instruit d'une profession utile; qu'il s'entretienne dans la force de corps et dans les exercices dont elle peut avoir besoin pour sa défense. Elle a le droit également d'établir un mode d'éducation nationale propre à prévenir les maux que pourraient lui causer l'ignorance et la corruption des mœurs.

9. Chaque citoyen a le droit réciproque d'attendre de la société les moyens d'acquérir les connaissances et instructions qui peuvent contribuer à son bonheur dans sa profession particulière, et à l'utilité publique dans les emplois qu'il peut être appelé à remplir par le vœu de ses concitoyens.

10. La société doit répandre le plus uniformément possible le bonheur et les jouissances sur tous les membres qui la composent. Tout privilège héréditaire, ou qui n'en serait pas le prix immédiat du mérite et de la vertu, doit être pros crit. Tout gouvernement doit tendre, autant qu'il est possible, à l'égalité parfaite des citoyens.

11. La société doit s'organiser et régler les pouvoirs qu'elle délègue, de manière à produire, autant qu'il est possible, la convergence et l'accord des volontés particulières; à faire dériver l'intérêt général de l'intérêt individuel.

12. La société doit se réserver des moyens certains et inusurpables de changer son organisation, et de révoquer, lorsqu'il lui plaît, les pouvoirs qu'elle a délégués.

13. La société doit à la sécurité des citoyens et à l'encouragement de l'agriculture et des arts, des lois positives et claires, qui définissent les propriétés, et fixent un mode régulier pour leur conservation et leur transmission.

14. La société doit établir les règles les plus simples possibles pour que la justice distributive soit rendue à chacun des citoyens avec promptitude et impartialité.

15. La société a le droit d'établir des récompenses pour ceux qui s'efforcent de la bien servir, et des peines contre ceux qui tendent volontairement à lui nuire; pourvu que le mode de ces récompenses et de ces peines soit tel qu'on ne puisse les considérer comme des faveurs ou des rigueurs inutiles ou arbitraires, mais seulement comme des moyens efficaces d'émulation ou de répression; et que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.

16. La société doit pourvoir aux besoins de ceux dont elle réclame les services; elle doit également des secours à ceux que la vieillesse ou des infirmités mettent hors d'état de lui en rendre davantage.

17. La société a le droit d'établir les contributions qui sont nécessaires au maintien de l'indépendance et de la prospérité nationales, ainsi que de fixer le mode de leur perception; pourvu que ces contributions soient véritablement indispensables, et portent uniquement sur la portion superflue du revenu territorial ou industriel de chacun des citoyens, avant que de peser sur les besoins de première nécessité.

18. La société peut et doit exiger que tout agent public lui rende compte de la gestion qui lui est confiée. La publicité et la responsabilité sont la sauve-garde des droits communs et individuels.

19. Les droits d'une société quelconque à l'égard d'une autre société, sont les mêmes que ceux des divers membres d'une même société entre eux.

20. Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, de conférer librement sur leurs intérêts, et de présenter des pétitions aux autorités constituées, en écartant d'eux toute forme impérialive et tout appareil de force.

21. La société doit prendre les plus fortes mesures pour em-

pêcher qu'un individu quelconque puisse exercer sur l'autre aucune sorte de violences ou d'actes arbitraires.

22. Tout citoyen a le droit de s'armer pour sa propre défense; et dans un danger imminent pour lui ou la chose publique, il a celui de repousser la force par la force.

### *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par Robespierre (1793).*

Les représentans du peuple français, réunis en convention nationale, reconnaissant que les lois humaines qui ne découlent point des lois éternelles de la justice et de la raison, ne sont que des attentats de l'ignorance ou du despotisme contre l'humanité; convaincus que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes et des malheurs du monde, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur; le magistrat, la règle de ses devoirs; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, la convention nationale proclame, à la face de l'univers, et sous les yeux du Législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. 1<sup>er</sup>. Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le développement de toutes ses facultés.

2. Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence et la liberté.

3. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques et morales.

L'égalité des droits est établie par la nature: la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire.

4. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer, à son gré, toutes ses facultés. Elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principes, et la loi pour sauve-garde.

Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, sont des conséquences si nécessaires de la liberté de l'homme, que la nécessité de les énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

5. La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société; elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.

6. Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme, est essentiellement injuste et tyrannique : elle n'est point une loi.

7. La propriété est le droit qu'à chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

8. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

9. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

10. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe, est essentiellement illicite et immoral.

11. La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

12. Les secours nécessaires à l'indigence sont une dette du riche envers le pauvre : il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

13. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

14. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté du peuple.

15. Le peuple est le souverain : le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis.

16. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté.

comme le vœu d'une portion du peuple, qui doit concourir à former la volonté générale.

Chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté, avec une entière liberté : elle est essentiellement indépendante de toutes les autres autorités constituées, et maîtresse de régler sa police et ses délibérations.

17. Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement, et révoquer ses mandataires.

18. La loi doit être égale pour tous.

19. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talens, sans aucun autre titre que la confiance du peuple.

20. Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple, et à la formation de la loi.

21. Pour que ces droits ne soient point illusoire, et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail, puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence, ni celle de leurs familles.

22. Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et aux agens du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

23. Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle, et des formes qu'elle prescrit, est arbitraire et nul ; le respect même de la loi défend de s'y soumettre, et si on veut l'exécuter par violence, il est permis de le repousser par la force.

24. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique appartient à tout individu. Ceux à qui elles sont adressées doivent statuer sur les points qui en sont l'objet, mais ils ne peuvent jamais ni en interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

25. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

26. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

27. Quand le gouvernement opprime le peuple, l'insurrection du peuple entier et de chaque portion du peuple est le plus saint des devoirs.

28. Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de se défendre lui-même.

Dans l'un et l'autre cas, assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie.

29. Dans tout Etat libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent.

30. Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon, et le magistrat corruptible, est vicieuse.

31. Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics. Les délits des mandataires du peuple doivent être sévèrement et *facilement* punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. Le peuple a le droit de connaître toutes les opérations de ses mandataires; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur gestion, et subir son jugement avec respect.

32. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différens peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat.

33. Celui qui opprime une seule nation, se déclare l'ennemi de toutes. Ceux qui font la guerre à un peuple, pour arrêter les progrès de la liberté, et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis partout, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le *genre humain*, et contre le législateur de l'univers, qui est la *nature*.

*Déclaration du Droit des gens, par Grégoire (1)*  
( an 3 — 1795. )

L'ANCIENNE diplomatie et le droit public n'étaient qu'un échafaudage ridicule et souvent monstrueux, que le souffle de la raison a renversé. Nous avons détruit, mais qu'avons-nous mis à la place ?

Plusieurs de nos séances ont été consacrées à discuter le mode de direction des relations diplomatiques. La prolongation des débats nous a prouvé sans doute que quelquefois on ne s'entendait pas, parce que sur cet objet les termes ne sont pas définis, les idées ne sont pas précisées.

Les mêmes inconvéniens se reproduiront dans toutes les discussions de cette nature, tant qu'on n'aura pas déterminé ou plutôt reconnu les principes qui, dans les relations de peuple à peuple, doivent servir de régulateur.

Le rapporteur du comité de salut public en a tellement prouvé le besoin, que, dans le cours de la discussion, plusieurs fois il a exprimé le désir de voir rédiger un code du droit des gens. Déjà vous en aviez pressenti la nécessité dès les premiers temps de votre session. Un décret du 28 octobre 1792, avait ordonné qu'il serait fait un rapport sur les principes des négociations entre les peuples; ce décret resta sans exécution. Le 18 juin 1793, je proposai de faire une déclaration du droit des gens; l'idée parut belle, mais elle avait la désaveur de n'être pas présentée par quelques hommes qui avaient alors le privilège de l'infailibilité; ils dirent qu'elle était prématurée, dangereuse même, en se gardant bien de le prouver; et par un mot ils arrêterent

(1) Ce Discours et cette Déclaration, improvisés à la convention nationale par le député Grégoire à l'occasion de la reconnaissance de l'ambassadeur de Suède, comme ministre près la République française, sont pour le droit des nations, ce qu'est pour les droits de l'homme en société la Reconnaissance et exposition des Droits de l'homme et du citoyen, par Sieyès, des élémens de vérités et un résumé de raisons fondamentales.

peut-être la marche de l'esprit humain. Actuellement leurs sceptres sont brisés; je reproduis ma proposition.

Un écrivain du siècle dernier (Fénelon) disait : « J'aime mieux » ma patrie que ma famille, j'aime mieux l'univers que ma » patrie. » La raison a jugé et ces extravagans qui parlaient de république universelle, et ces hommes faux dont on a dit qu'ils faisaient profession d'aimer les hommes placés à deux mille ans ou deux mille lieues de distance, pour se dispenser d'être justes et bons envers leurs voisins. Le cosmopolisme, de système et de fait, n'est qu'un vagabondage physique et moral : nous devons un amour de préférence à la société politique dont nous sommes membres. Ailleurs j'ai dit que la mesure de cet attachement est déterminée par ses bienfaits à notre égard; la patrie conserve nos vies et nos fortunes, il y a réciprocité dans les obligations; nous devons donc au besoin, lui sacrifier la fortune et la vie.

Cependant, l'égoïsme national est aussi coupable que l'égoïsme individuel; le patriotisme n'est point exclusif, l'énergie de ce sentiment se concilie avec cette douce philanthropie qui s'efforce d'ancrer les préjugés, l'intolérance, les rivalités, les haines entre les peuples, et de resserrer les nœuds de la fraternité entre les diverses sections de la famille humaine.

Après avoir déclaré les droits de l'homme en déterminant ses rapports avec ses semblables, il vous reste donc une belle tâche à remplir, celle de déclarer solennellement les droits des nations, et de manifester à l'univers les maximes de loyauté, de justice qui sont dans vos cœurs, et qui serviront à jamais de règle au peuple français dans ses relations diplomatiques.

Légués aux peuples contemporains et futurs un symbole de politique puisé, non dans les archives d'une chancellerie, mais dans celles de la nature : il y est, il s'agit de le transcrire.

La *politique* est une branche de la morale universelle, puisqu'elle est l'art de gouverner un peuple de la manière la plus conforme à son bonheur, sans nuire à celui des autres. Il faut rendre la véritable acception à ce mot si souvent déshonoré; long-temps elle ne fut guère que la fourberie réduite en système. Les opérations ténébreuses des tripots diplomatiques n'offrent guère qu'un tissu de crimes et de petitesse, c'est une vérité de fait tellement reconnue, que, selon Wicquefort, l'infaillible moyen de déjouer ses rivaux, en fait de négociations, c'est d'avoir une marche franche, parce qu'on est presque sûr de ne pas les rencontrer dans sa route.

Si la plupart des républiques mêmes n'ont eu jusqu'ici qu'une politique flottante, c'est non-seulement le résultat de leur faiblesse, mais encore parce qu'on ignorait cette morale qui lie les nations et qui force les tyrans, si non à la justice, au moins à la pudeur.

Et comment la masse des hommes ne serait-elle pas arriérée sur cet objet? Les publicistes, la plupart de ceux-mêmes qui se présentent avec éclat à la postérité, fourmillent d'assertions erronées et immorales. Ils ont méconnu l'égalité naturelle et politique des peuples comme celle des hommes; ils n'ont vu que quelques individus debout, n'ayant que des droits, et les autres à leurs genoux, n'ayant que des devoirs. Burlamaqui, né dans une république, biaise sur les avantages de la pure démocratie, ou plutôt il la rejette; Mably lui-même, à qui l'art social a tant d'obligations, et que ses immortels écrits placent au rang des bienfaiteurs du genre humain, n'est pas reconnaissable dans ses principes des négociations; nous devons regretter que l'auteur du Contrat social, après avoir tracé le code de chaque société politique n'ait pas fait celui des nations.

Quant à la morale politique, qui ne s'indignerait de voir des publicistes autoriser le mensonge? Wicquefort, déjà cité, prétend qu'un ambassadeur peut corrompre les ministres du pays où il est envoyé? Louché, examiner sérieusement si le viol est un droit de la guerre, et se contenter d'incliner pour la négative?

Nâtons-nous d'oublier cette profanation d'idées morales, en rappelant que les cris de l'humanité et de la justice doivent se faire entendre à travers le bruit des armes, et qu'à la brutalité des despotes nos armées substituent les vertus fières, mais humaines des républicains.

Scipion respectant la vertu d'une belle Espagnole, Regulus retournant à Carthage, Camille renvoyant aux Falisques l'instigateur perfide qui voulait livrer ses élèves, divers peuples s'empressant de porter des secours à Lisbonne, presque engloutie par le tremblement de terre de 1745; voilà le droit des gens en pratique.

Beaucoup de traits de cette nature ornent nos annales. Dans la dernière guerre un bâtiment anglais, livré aux horreurs de la famine, aperçoit un navire français : il court lui demander des vivres et des fers; celui-ci lui donne tous les secours nécessaires, et le laisse achever sa route. L'ordre de respecter l'escadre

du capitaine Cook, l'abolition du droit d'aubaine avec divers États de l'Europe, datent à peu près de la même époque.

Tandis que les tyrans s'efforçaient de contrefaire nos assignats, par votre loi du 2 févrière de l'an 2<sup>e</sup>, vous décerniez la même peine contre les fabricateurs de fausse monnaie étrangère, que contre les fabricateurs de fausse monnaie nationale; ce décret, qui vous honore, est une grande idée morale que vous avez mise en circulation parmi les peuples.

La société primitive s'est divisée entre plusieurs sociétés particulières, qui conservent entre elles des relations résultant du voisinage ou des besoins respectifs. A la vérité les hommes éprouvent un plus grand besoin de se rapprocher que les peuples, parce qu'un peuple se suffit plutôt à lui-même qu'un individu; et même on a vu des nations vouloir rompre toute communication avec les autres. On peut demander si elles avaient le droit de s'isoler: chacune n'est-elle pas obligée de cultiver la société humaine?

Si, par le fait, elles ne sont pas toujours unies, au moins il est entre elles des rapports possibles. Ces rapports étant l'ouvrage de la nature, doivent être immuables comme elle. Ainsi la loi de la sociabilité entre les peuples n'est autre que la loi naturelle appliquée aux grandes corporations du genre humain. Elle détermine leurs droits, leurs devoirs; elle en trace l'étendue et les limites.

Quesnay a très-bien prouvé que dans l'état d'indépendance des nations, pour elles, comme pour les individus, le droit de s'emparer de ce qui n'est à personne, est limité à ce qu'on peut s'approprier par le travail; que le droit de tout faire est subordonné à la condition de ne pas faire mal aux autres. Guillaume Penn et les quakers eurent un tel respect pour ce principe, que pour former leurs établissemens dans le Nouveau-Monde, ils achetèrent des sauvages les terrains où ceux-ci grattaient à peine la terre pour semer leur maïs, où ils n'exerçaient guère d'autre métier que la chasse et la pêche.

Communément on définit le droit des gens: « La connaissance des principes et des règles que la nature, l'usage et le consentement exprès ou tacite ont établis entre les peuples dans leurs rapports respectifs. » De là résultent deux sortes de droit des gens: le premier auquel convient plus particulièrement cette dénomination est invariable, parce qu'il est le prononcé immédiat de la nature: le second qu'il faut nommer le droit public, est arbitraire et conventionnel; il forme la jurisprudence des sociétés politiques et ne peut avoir force de loi que par la ratification ex-

presse ou tacite des parties contractantes, c'est-à-dire de tous les peuples, qui tous, à cet égard, possèdent en commun la puissance législative.

Tels sont l'usage, bien ou mal suivi, de ne pas commencer les hostilités sans une préalable déclaration de guerre, celui d'envoyer un trompette ou un tambour pour parlementer, de battre la chamade, d'arborer un drapeau pour capituler.

Ce droit secondaire est en Europe un assemblage incohérent et bizarre d'usages bons ou mauvais, empruntés des Romains et des Germains; presque tous doivent être soumis à un nouvel examen.

Tels sont la forme dans laquelle doivent être crédités les agens diplomatiques, les lettres de récréance, le droit d'asyle, les saufs-conduits, les enclaves, les alluvions, le cours des fleuves, le cas offensif, les représailles, la saisie des effets neutres sur bâtimens ennemis, les lettres de marque, l'extradition des coupables, la punition des délits commis sur territoire étranger, etc., etc.

Ces questions présentent des idées complexes qu'on n'a pas décomposées pour les réduire à leurs véritables élémens; la plupart même n'ont pas été abordées: sans doute elles seront un jour l'objet de vos méditations; mais des décisions sur ce sujet ne peuvent trouver leur point d'appui que dans un corps de doctrine émané de la nature.

Les principes sont des idées fécondes qui ameneront la solution de toutes les questions subordonnées: or, l'indigence de presque toutes les langues sur les véritables idées politiques, atteste combien cette matière est neuve.

Les publicistes ont longuement disserté, par exemple, sur les bosphores: les uns ont prétendu qu'ils pouvaient être une propriété exclusive; d'autres ont fondé les péages exigés par quelques puissances, dans des détroits, sur l'obligation qu'elles s'imposent d'entretenir les balises, les fanaux, et d'éloigner les forbans. Des discussions interminables ont eu lieu concernant l'étendue de mer sur laquelle un peuple peut exercer la souveraineté. Watel la restreint à la portée du boulet, ensorte que sous le canon d'une forteresse neutre, un vaisseau ennemi ne puisse être de bonne prise. Bodin étend ce droit à trente lieues: enfin, Soljen veut qu'on puisse posséder la mer comme on possède un champ. Les solutions eussent été plus faciles, si en examinant les droits indivis qui restent aux peuples sur certains objets après le partage du globe, on avait consacré le principe,

que ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent est à tous, que conséquemment la mer ne peut être la propriété d'aucun, et que l'insolente domination des Anglais sur les mers est une usurpation attentatoire aux droits des nations.

Rien de plus absurde que cette prétendue balance politique, qui ne fut jamais en équilibre, car les grandes puissances ont souvent réalisé, à l'égard des petites, la fable du loup et de l'agneau : rien de plus ridicule que les tracasseries concernant les préséances. On connaît l'anecdote de deux ambassadeurs dont les voitures s'étant rencontrées sur un pont, à Prague, personne ne voulut céder; on connaît l'anecdote des quatre portes qu'on fut obligé de pratiquer à la maison où se tenaient des conférences diplomatiques, pour éviter aux plénipotentiaires les contestations sur le pas. Enfin, on sait que l'orgueilleux Louis XIV, après avoir versé tant de sang, fut sur le point de faire égorger quelques milliers d'hommes de plus, parce que d'Estrade, son ambassadeur à Londres, n'avait pas eu le pas sur celui d'Espagne.

Fêtrissons à jamais ces prétentions hiérarchiques, en consacrant l'égalité des peuples. Un nain est homme ainsi qu'un géant. La souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins; elle ne résulte ni de la force, ni de la richesse, elle appartient à Saint-Marin dans un degré aussi éminent qu'à la France. Les nations ont droit de s'organiser, de se lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal entre elles comme entre les hommes; s'il doit exister des rangs, c'est la vertu qui les donne. Voilà le principe; quand on l'a rencontré, rien ne doit le faire fléchir; et certes, ce langage est digne d'une république qui, par l'éclat de ses victoires, pouvant aspirer à des préséances que, par le fait, elle avait partout déclaré ne vouloir dans ce genre, ni prétendre ni souffrir aucune supériorité.

Il y a peu, qu'en Allemagne on proposait encore au concours de discuter gravement s'il est des préjugés avantageux. Cette question seule est un scandale en philosophie; c'est demander en d'autres termes, s'il importe à l'homme d'avoir des yeux ou de marcher à l'aveugle.

La vérité est le besoin de tous les temps, de tous les lieux. Si nous voulons trouver ce qui est réellement utile et politique, cherchons en tout ce qui est vrai, ce qui est juste; et n'oublions pas que la justice et la vérité ne peuvent jamais être la propriété exclusive d'aucun peuple : c'est le domaine de tous.

Ici se présente une question politique dont nous ne pouvons

qu'indiquer l'objet; c'est de savoir jusqu'à quel point une nation peut se réserver des moyens de prospérité et de bonheur auxquels ne participeraient pas les autres. Ne décidons pas à la légère, et d'après des idées que nous avons reçues sans examen : une méditation approfondie nous apprendrait peut-être que les efforts des Espagnols, par exemple, ou des Hollandais pour conserver le monopole de la cochenille et des épices, sont un délit de lèse-humanité, et qu'un de nos voyageurs, en franchissant les murs du jardin de la compagnie hollandaise, que Thierry de Menouville, en allant à Guaxaca, enlever la cochenille mestèque pour l'acclimater à Saint-Domingue, n'ont pas blessé les principes du droit des gens. La nouveauté, la singularité de ces vues ne prouvent pas qu'elles soient inutiles ou fausses; et je saurais apprécier celui qui voudrait les réfuter par des épigrammes, pour se dispenser de présenter des observations réfléchies. Il sera toujours bon de rappeler qu'après l'introduction du domaine et de la propriété, il est des droits indivis qui restent aux nations. Que d'ailleurs chacune est créancière et débitrice envers les autres dans tout ce qui peut améliorer l'espèce humaine, et multiplier les moyens de bonheur. Ces maximes sont éternellement vraies, ou les hommes et les peuples ne sont pas frères.

Loin d'atténuer par là, dans le cœur du citoyen, l'amour de son pays, en faisant extravaser sa philanthropie, cet amour doit se fortifier par la considération, que s'il doit tant à ses semblables, quel que soit leur pays, ses devoirs envers la patrie sont bien plus étendus et plus sacrés.

Quand une contestation s'élève entre les peuples, il n'est que deux moyens de la terminer : la raison et le canon. Par celui-ci vous avez effrayé l'Europe; par celle-là, peut-être vous ramèneriez l'Europe à des principes de justice. S'il importe à chaque citoyen de trouver un homme probe dans son voisin, il vous importe de même que les peuples voisins se moralisent et s'éclaircissent. L'unité monétaire, l'unité des mesures contribueront à les moraliser; car, n'en doutez pas, ils adopteront ces belles découvertes, et ce bienfait sera votre ouvrage : une déclaration du droit des gens en sera le complément. Ce sera le fanal vers lequel les opprimés, vers lequel surtout les Polonais malheureux tourneront leurs regards; et cet aspect relevera leur courage.

Les brigands détronssaient les voyageurs, les tyrans ont détroussé les nations; mais dans plusieurs contrées la liberté frappe à la porte, elle est sur le point d'entrer. Les révolutions se mûrissent même dans certains pays où la philosophie est encore au berceau.

Quand la souveraineté sera retournée à sa source, quand les peuples connaîtront mieux leurs droits, les vôtres auront une garantie de plus. Nous plaignons ceux qui sont asservis, en reconnaissant toutefois qu'ils ont droit d'abuser de leur liberté; en conséquence nous traitons avec les gouvernemens, quels qu'ils soient, d'après la règle que nous nous sommes prescrite, de ne pas nous immiscer dans leur régime intérieur. Nous voulons même que nos voyageurs, en parcourant les rives étrangères, se pénétrant de ces principes; que partout ils allient la fierté de l'homme libre à la soumission aux lois des pays qu'ils iront visiter; et si leur conduite ne retrace sans cesse la justice et la loyauté de notre république, nous les désavouons comme indignes du nom français.

D'un autre côté, si l'étranger venait parmi nous pour conspirer et pour attenter à une liberté que nous préférons à la vie, à l'instant la vengeance serait levée sur sa tête; mais s'il y est attiré par les relations du commerce, de l'amitié, par l'amour des arts, l'amour de notre constitution, il y trouvera sûreté et amitié: en abordant nos frontières, les bras de l'hospitalité lui seront ouverts.

C'était un beau rêve, dit-on, que celui du publiciste Saint-Pierre! et pourquoi désespérer que jamais il se réalise? Lorsqu'on connaît les lucumones des Étrusques, la ligue des Achéens, et le corps amphictionique, la différence n'est que du plus au moins. Il y a du mieux, disait un écrivain; le monde doué des espérances, permettez-moi donc d'espérer que le despotisme qui est une grande erreur, que la guerre qui est une grande immoralité, deviendront plus rares en Europe; que les peuples déçus des fausses idées de grandeur, et connaissant mieux leurs intérêts, s'occuperont à vivifier leur économie politique, qu'alors tomberont peut-être les barrières entre les nations, qu'elles étendront les unes vers les autres leurs mains fraternelles, bien convaincues que pour elles, comme pour les individus, les bonnes mœurs et la justice sont les sources uniques du bonheur.

L'aperçu des élémens propres à une déclaration du droit des gens, servira peut-être à fixer les idées sur son importance. Trouvez bon que je vous soumette une série d'articles, un essai très-imparfait dans ce genre, sauf à y joindre les développemens nécessaires.

Mais quelle que soit votre détermination, la question préliminaire qui consiste à savoir s'il sera fait une déclaration du droit des gens, ne peut-être problématique: car, 1°. c'est l'exécution de la loi du 28 octobre 1792, par laquelle vous avez statué qu'il

serait fait; 2°. ce serait demander en d'autres termes, si nous fixerons, et si nous manifesterons les principes de justice éternelle qui doivent diriger les nations dans leurs transactions respectives, et dont le peuple français leur montrera toujours l'exemple.

ART. 1<sup>er</sup>. Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.

2. Les peuples sont respectivement indépendans et souverains quels que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette souveraineté est inaliénable.

3. Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres.

4. Les peuples doivent en paix se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible.

5. L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

6. Chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

7. Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

8. Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

9. Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

10. Chaque peuple est maître de son territoire.

11. La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

12. Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire, et de renvoyer les étrangers quand sa sûreté l'exige.

13. Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.

14. Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

15. Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

16. Les ligués qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou les alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine.

17. Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

18. Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à ramener la paix.

19. Les agens publics que les peuples s'envoient, sont indépendans des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

20. Il n'y a pas de préséance entre les agens publics des nations.

21. Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables.

—————

*Déclaration des Droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, par Garat (1815).*

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les pouvoirs émanent du peuple, et la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits individuels.

2. Partout où les pouvoirs sont réunis dans une seule main ou dans un seul corps, il y a despotisme. La division des pouvoirs est donc le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

3. La puissance législative, en France, se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs élémens et dans leur action, une chambre de représentans, un sénat et un monarque.

4. Dans la confection des lois, la proposition et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. Aux représentans exclusivement est l'initiative en trois matières, les subsides, les levées d'hommes, et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

5. L'action du monarque ne s'exerce que par des ministres tous responsables solidairement pour les déterminations prises en

commun, chacun en particulier pour les actes particuliers de son département.

6. Le prince est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois, d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelles et publiques, les ministres seront mis en accusation par la chambre des représentans, ils seront jugés par le sénat.

7. La liberté de chaque individu n'a d'autres bornes que la liberté des autres individus, et les lois qui fondent et protègent l'ordre social. Aucune atteinte ne peut lui être portée qu'au nom des lois, par leurs organes, et sous des formes assez précises, assez rigoureuses, assez solennelles pour ne pouvoir être éludées ou négligées.

8. La liberté de la presse ne peut être soumise à aucune espèce de censure. Des lois puisées dans la nature de la chose, détermineront les abus de la presse assez graves pour être des délits : ils seront réprimés suivant les différens degrés de gravité, par des corrections ou par des peines.

9. La liberté des consciences et celle des cultes sont ce qu'il y a de plus sacré dans la liberté individuelle.

10. Les tribunaux de justice seront composés de membres inamovibles : en matières criminelle et correctionnelle, le fait sera jugé par des jurés, la loi sera appliquée par des juges.

11. Les élémens de toutes les sciences et ceux de tous les talens, du goût et de l'imagination, seront enseignés dans une université ; une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme, sera mise à portée de toutes les classes du peuple.

12. Nul prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir signé et juré les principes ci-dessus. La couronne sera posée au nom de la nation par le président de la chambre des représentans : il recevra son sceptre et son épée des mains du président du sénat (1).

(1) Voyez partie II, la *Déclaration* publiée par la chambre des représentans le 5 juillet 1815, page 268

# TABLE

## DE LA PREMIERE PARTIE.

### DÉCLARATIONS AMÉRICAINES.

|                                                                                                                                                                                      | Pag. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité, et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement de la Virginie ( 1776 ). | 1    |
| Déclaration des droits de l'Etat de Maryland ( 1776 ).                                                                                                                               | 4    |
| Déclaration des droits et des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware ( 1776 ).                                                                                                 | 11   |
| Déclaration des droits des habitans de l'Etat de Pensylvanie ( 1776 ).                                                                                                               | 13   |
| Déclaration des droits de l'Etat de la Caroline septentrionale ( 1776 ).                                                                                                             | 17   |
| Déclaration des droits des habitans de la république de Massachusetts ( 1780 ).                                                                                                      | 19   |

### DÉCLARATIONS FRANÇAISES.

|                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Déclaration des droits par Condorcet ( 1789 ).                                                              | 25 |
| Déclaration par le bailliage de Paris ( 1789 ).                                                             | 42 |
| Déclaration des droits de l'homme par Pétion ( 1789 ).                                                      | 44 |
| Déclaration des droits proposée par Lafayette ( 1789 ).                                                     | 46 |
| Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, par Sieyès ( 1789 ).            | 48 |
| Seconde Déclaration des droits de l'homme en société, par Sieyès ( 1789 ).                                  | 61 |
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par Mounier ( 1789 ).                                      | 67 |
| Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société, par Thouret ( 1789 ). | 68 |
| Principes de toute constitution, par Rabaut-Saint-Etienne ( 1789 ).                                         | 71 |
| Déclaration des droits de l'homme en société, par Target ( 1789 ).                                          | 83 |
| Déclaration des droits, par Bouche ( 1789 ).                                                                | 86 |
| Projet de Déclaration des droits ( 1789 ).                                                                  | 88 |

( 127 )

|                                                                                                                                           | Pag. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par le sixième bureau de l'assemblée constituante ( 1789 ).                               | 98   |
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, proposée par le comité de constitution, dans son second projet de constitution ( 1789 ). | 100  |
| Déclaration des droits de l'homme, par Mirabeau ( 1789 ).                                                                                 | 102  |
| Déclaration des droits du citoyen, par Carnot ( 1793 ).                                                                                   | 104  |
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par Robespierre ( 27 93 ).                                                               | 111  |
| Déclaration du droit des gens, par Grégoire ( an 3 - 1795 ).                                                                              | 115  |
| Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, par Garat ( 1815 ).                               | 124  |

LEGISLATION  
CONSTITUTIONNELLE,  
OU  
RECUEIL  
DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES.

LÉGISLATION  
CONSTITUTIONNELLE,

OU

RECUEIL

DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES;

Précédées des Déclarations des Droits de l'homme et du citoyen,  
publiées en Amérique et en France.

Divisé en deux parties; la première : *Déclarations des Droits*; la seconde :  
*Constitutions.*

DEUXIÈME PARTIE.

---

PARIS,

Chez CORRÉARD, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.

1820.

# CONSTITUTIONS FRANÇAISES.

## PLANS DE CONSTITUTION

*Présentés à l'Assemblée Constituante, par son Comité de Constitution (1).*

27 Juillet et 31 Août 1789.

Nous, les représentans de la *nation française*, convoqués par le roi, réunis en *assemblée nationale*, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la *constitution* de la France, et d'assurer la prospérité publique; déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme *constitution de l'empire français*, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

(1) Le 6 juillet 1789 l'assemblée constituante nomma un comité chargé de préparer le travail de sa constitution. Vingt-un jours après, 27 juillet, ce comité fit un premier plan renfermant de simples vues sur les bases de sa constitution; le 31 août suivant, il présenta un travail plus complet et mieux ordonné.

Ces deux plans, que nous avons réunis, forment le premier projet de constitution émané des assemblées nationales.

2. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

3. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

4. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

5. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

6. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

7. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

8. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

9. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son bonheur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

10. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

11. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties, par eux ou par leurs représentants; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

12. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

13. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs

à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

14. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettrait ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois; et leur permettrait d'y substituer leurs volontés.

15. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

16. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

17. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

18. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

19. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois; et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

20. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'état, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

21. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

22. Tous les hommes ont le droit de quitter l'état dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renouçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyens.

23. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

## CHAPITRE II.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement français est monarchique (1); il n'y point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

2. Aucun acte de législation ne pourra être regardé comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque (2).

3. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

4. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié, ne peuvent être déposés de leurs offices, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

5. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche et de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; les femmes et leurs descendans en sont exclus.

6. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et les autres agens de l'autorité (3) sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers la loi (4); quelques soient les ordres qu'ils aient reçus (5).

## CHAPITRE III.

*Du Corps législatif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif sera formé par le roi, le sénat et les représentans.

2. La chambre des représentans sera composée de membres librement élus dans les différentes parties du royaume.

(1) Premier rapport : *Il est essentiellement dirigé par la loi.*

(2) Premier rapport : *Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentans de la nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.*

(3) Premier rapport : *royale.*

(4) Premier rapport : *les lois.*

(5) Premier rapport : *et ils doivent en être punis, sur les poursuites des représentans de la nation.*

3. Nul ne pourra être électeur ou éligible pour la chambre des représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, Français de naissance ou naturalisé.

4. Ne pourront être électeurs ou éligibles ceux qui sont liés par un serment de fidélité envers une puissance étrangère, ou qui en auraient accepté des grâces et pensions, sans la permission du roi, ni ceux qui auraient subi une condamnation pour un délit public.

5. On ne pourra se faire représenter, dans les élections, par un procureur fondé, et on sera tenu de s'y rendre en personne, si l'on veut y prendre part.

6. Pour avoir le droit d'élire, il faudra être domicilié depuis une année dans le lieu où se fait l'élection, et y payer une imposition directe égale au prix de trois journées de travail.

On sera censé avoir domicile dans un lieu où l'on a une habitation, et où l'on passe une partie de l'année; et ceux qui auront plusieurs domiciles de ce genre, seront tenus d'opter, nul ne pouvant être électeur en deux lieux à-la-fois.

7. Celui qui aurait voté pour l'élection en deux lieux différens, sera privé, pendant dix ans, du droit d'élire et d'être élu.

8. Pour pouvoir être nommé représentant, il faudra être domicilié depuis une année dans la province, et avoir, depuis le même temps, une propriété foncière dans le royaume. On entendra à l'avenir, par provinces, en matière d'élection, l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

9. La France sera divisée en districts égaux, dont les chefs-lieux seront déterminés, et qui comprendront chacun, autant qu'il sera possible, une population de cent cinquante mille âmes.

10. Chaque district fournira trois membres pour la chambre des représentans. La division des districts pourra être réformée, tous les cinquante ans, par le corps législatif, d'après les changemens survenus dans la population, qui sera toujours prise pour base, sans qu'on puisse diminuer le nombre des représentans.

11. On nommera toujours un nombre de suppléans égal à celui des représentans, pour les remplacer en cas de décès ou de démission.

12. Les villes qui auront une population au-dessus de 500,000 âmes, enverront directement au corps législatif un député par 50,000 âmes, sans égard aux nombres intermédiaires. Les villes

qui n'auront pas un pareil nombre d'habitans, n'auront point de député particulier.

13. Il sera fait, dans chaque ville ayant plus de 150,000 habitans, une division par arrondissemens, aussi égaux qu'il sera possible, en prenant la population pour base. Tous les habitans ayant droit d'élire seront convoqués dans chaque arrondissement par les officiers municipaux, et ils s'assembleront devant un membre de la municipalité, qu'elle aura commis à cet effet. Ces premiers électeurs éliront parmi eux un nombre de députés proportionné à la population de l'arrondissement ; savoir, cinq députés par mille habitans, ou un par deux cents. Cette nomination sera faite à haute voix ; et pour être député, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les députés se réuniront ensuite à l'hôtel-de-ville, pour nommer, au scrutin et à la majorité absolue des voix, en présence des officiers municipaux, les membres de la chambre des représentans.

14. Les officiers municipaux pourront voter dans les arrondissemens où se trouveront leurs habitations, et ils pourront être valablement députés pour l'élection des représentans.

15. Dans les villes dont la population sera moindre de cent cinquante mille âmes, on fera aussi des arrondissemens, pour faciliter les élections ; mais ces villes feront partie d'un district, et les députés des arrondissemens, choisis dans les formes prescrites ci-dessus, se réuniront avec les autres députés de district.

16. Dans tous les bourgs, villages ou communautés dont la population sera de deux cents personnes, ceux qui auront le droit d'élire s'assembleront également devant les officiers municipaux du lieu, pour choisir, à haute voix, et à la majorité absolue des suffrages, cinq députés par mille habitans, c'est-à-dire, un par deux cents.

17. Une communauté qui n'aurait pas une population de deux cents personnes, se joindrait à la communauté la plus prochaine.

18. Les députés nommés par les villes dont la population est au-dessous de cent cinquante mille âmes, ainsi que par les bourgs, villages et communautés, se réuniront dans les chefs-lieux du district, et éliront entre eux, au scrutin, un président et un secrétaire, et ensuite nommeront, également au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, les représentans que le district doit fournir, ainsi que les suppléans.

19. Tous ceux qui auront les qualités requises pour être électeurs au premier degré, pourront aussi être électeurs au second

degré, c'est-à-dire, qu'ils pourront être députés des arrondissemens ou du district, pour choisir les représentans. Avant de procéder à l'élection, les électeurs promettent, avec serment, de donner leurs suffrages suivant leur conscience.

20. Dans les premières assemblées d'électeurs, on nommera un comité, avant l'élection, pour vérifier si ceux qui se présentent ont droit d'élire, et faire le rapport de toutes les difficultés, qui seront jugées à la pluralité des suffrages. Dans les secondes assemblées d'électeurs, on nommera également un comité pour examiner les pouvoirs des députés chargés d'élire, et faire le rapport des questions auxquelles ils donneront lieu.

21. Les députés chargés d'élire les représentans pourront choisir indistinctement parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités requises, ou parmi les autres citoyens ayant les mêmes qualités.

22. Les personnes assemblées pour élire les membres de la chambre des représentans ne pourront jamais dicter des ordres absolus à ceux qui seront choisis, ni exiger d'eux l'obligation de se soumettre à leurs volontés. Les fonctions des représentans seront déterminées par la présente constitution ; et les procès-verbaux, qui seront signés par le président et le secrétaire, ne contiendront que la nomination des députés.

23. Pourront néanmoins les électeurs remettre à ceux qui auront été élus, les instructions qu'ils croiront utiles au bien général.

24. Aucun électeur ne pourra être poursuivi devant les tribunaux pour ce qu'il aurait dit ou écrit au sujet de ses instructions, sans avoir été déferé à la chambre du corps législatif, pour laquelle l'élection aura été faite, et sans que l'accusation ait été par elle reconnue susceptible d'être portée aux juges ordinaires.

25. Le sénat et les représentans seront assemblés, chaque année, le premier mai. Ils pourront continuer leurs séances pendant l'espace de quatre mois ; mais après ce temps, le roi aura la faculté de les proroger pendant le délai qu'il jugera convenable, pourvu que ce délai ne soit pas porté au-delà du premier mai suivant.

26. Le sénat et les représentans ne pourront jamais s'ajourner au-delà de trois jours, sans leur consentement respectif et celui du roi ; et, lorsqu'ils voudront discontinuer leurs séances, soit avant, soit après les quatre mois, jusqu'au premier mai suivant, ils députeront au roi, pour qu'il puisse venir donner son consentement en personne, ou l'envoyer par une lettre scellée du

grand sceau. Le roi aura le droit d'exiger une continuation des séances, si elle lui paraît nécessaire.

27. Avant la clôture des séances ordinaires du corps législatif, le lieu où devra se tenir la séance suivante sera indiqué de concert entre le roi et les deux chambres; et s'il ne l'était point, le sénat et les représentans reprendraient leurs séances, le premier mai, dans le même lieu.

28. Le sénat et les représentans commenceront leurs séances, le premier mai prochain, dans le lieu qui aura été indiqué avant la séparation de l'assemblée nationale; et, en conséquence, le roi adressera, dans les premiers jours du mois de mars, à ses commissaires, dans les provinces, des lettres de convocation, qu'il leur enjoindra de faire publier. Par ces lettres, il sera ordonné aux administrations provinciales, ainsi qu'aux habitans des villes, bourgs ou communautés, de se rassembler pour procéder aux élections des représentans. Les commissaires du roi feront parvenir ces lettres aux présidens des administrations provinciales et aux officiers municipaux des villes, bourgs et communautés.

29. Le sénat et les représentans s'assembleront ensuite de plein droit, chaque année, au premier mai, sans lettre de convocation.

30. Les sénateurs et les représentans tiendront séparément leurs séances dans leurs salles particulières; ils se réuniront, pour les séances royales, dans une salle générale, où sera placé le trône du roi.

31. Le roi tiendra des séances royales toutes les fois qu'il le jugera convenable, en faisant avertir le sénat et les représentans, trois jours auparavant; et, autant qu'il sera possible, il fera l'ouverture des séances le premier mai de chaque année, sans que cette solennité puisse être considérée comme indispensable.

32. Les représentans resteront en place pendant trois ans.

33. Si un représentant était nommé par le roi à quelque emploi, ou s'il en recevait une pension, sa place vaquerait de plein droit, et il ne pourrait reprendre ses fonctions que dans le cas où il aurait été élu de nouveau. Seront exceptés de cette règle les officiers de l'armée qui monteront en grade.

34. Tous les trois ans on procédera à une élection nouvelle de tous les membres de la chambre des représentans. Les précédens pourront néanmoins être réélus.

35. Tous les trois ans, le roi adressera des lettres de convocation à ses commissaires dans les provinces, pour faire procéder à une nouvelle élection des représentans. Ces lettres seront expédiées dans les premiers jours de mars, afin que tous les membres soient élus avant le premier mai; et si les lettres n'étaient pas publiées avant le 15 mars, dans toute l'étendue du royaume, les officiers municipaux et les officiers des administrations provinciales, ou de leurs commissions intermédiaires, seraient chargés, de plein droit, du soin de convoquer et de faire tenir toutes les assemblées nécessaires pour les élections.

36. Dans l'intervalle de la clôture prononcée jusqu'à la session, qui doit commencer de plein droit le premier mai suivant, le roi pourra faire assembler le sénat et les représentans, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour l'intérêt de l'état, et alors il fera publier la convocation dans tout le royaume, au moins un mois avant l'époque indiquée pour l'assemblée. En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, ce délai pourra être abrégé.

37. Avant l'époque indiquée pour le renouvellement des élections, le roi pourra dissoudre, quand il le croira nécessaire, la chambre des représentans, pourvu que l'acte même de dissolution, présenté aux chambres par un secrétaire d'état, et ensuite publié dans tout le royaume, contienne une convocation nouvelle pour procéder à une nouvelle élection, de manière que le corps législatif puisse être rassemblé, de plein droit, au moins dans le terme de deux mois; et, à défaut de cette convocation, l'acte de dissolution sera nul: aucune des chambres ne pourra y obéir sans se rendre coupable envers la nation. Après la dissolution, les anciens membres seront éligibles comme les autres citoyens.

38. Si, lors de la mort du roi, les sénateurs et les représentans ne se trouvent pas assemblés, ils seront obligés de se réunir, sans aucune convocation, dans le lieu de leur dernière séance.

39. Chaque chambre élira, parmi ceux qui la composent, un président, un vice-président et deux secrétaires, qui resteront en place pendant une année entière; mais la veille de la clôture des séances ordinaires, on élira les officiers qui devront entrer en exercice le premier mai suivant. Le vice-président ne remplira ses fonctions qu'en l'absence du président; et si tous les deux sont absens, ils seront remplacés par le membre le plus âgé.

40. Chaque chambre nommera un archiviste particulier, et

elles formeront un comité commun pour choisir un archiviste général, qui aura la garde des actes législatifs. Ces officiers, qui ne seront pas choisis parmi les membres du corps législatif, pourront être destitués à volonté. L'archiviste général pourra également l'être par la pluralité des suffrages d'une seule chambre.

41. Les fonctions communes aux sénateurs et aux représentans seront de proposer au roi toutes les lois que pourront exiger l'ordre public et la prospérité du royaume, et qui seront obligatoires pour tous les corps, toutes les provinces, tous les tribunaux et tous les individus.

42. Les fonctions particulières des représentans seront de fixer les dépenses des différens départemens de l'administration, d'octroyer les impôts nécessaires, d'en déterminer la nature et la perception, et de les répartir entre les provinces; le tout avec le consentement du roi et du sénat. Ils auront, de plus, le soin de surveiller l'emploi des deniers publics, de s'en faire rendre un compte exact, et de faire punir les délits commis par les ministres et les agens supérieurs de l'autorité, dans les fonctions de leur emploi.

43. Les fonctions particulières du sénat seront de juger les accusations portées par les représentans; ils seront surtout spécialement chargés de maintenir la constitution, la liberté publique et les prérogatives de la couronne, en empêchant par leurs oppositions, les différens pouvoirs de sortir de leurs limites.

44. Les sénateurs auront la préséance dans toutes les cérémonies publiques, sur tous les autres citoyens, à l'exception des princes du sang royal.

Ils seront, par leurs places, conseillers du monarque, et ils auront dans leurs fonctions un costume particulier, comme marque de leur dignité.

45. Les sénateurs et les représentans prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions, et de ne jamais proposer ni approuver aucun changement dans la constitution de l'état, qui ne serait pas fait suivant les formes qu'elle aura prescrites.

46. Chaque chambre sera juge de la validité des élections de ses membres, et nommera un comité, dans l'une des premières séances qui suivront les élections, pour vérifier les pouvoirs et en faire le rapport. Elle aura sa police intérieure; aucune garde ne pourra être placée aux portes sans son consentement et sans être à ses ordres, et elle pourra faire des réglemens et prononcer contre ses membres des amendes et même l'exclusion; elle

pourra aussi faire arrêter et remettre aux tribunaux toutes les personnes qui troubleraient l'ordre, et lui manqueraient de respect.

47. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné ou reçu de l'argent ou des présens, au sujet des élections, seront condamnés à une amende de trois mille livres, et déclarés incapables d'être électeurs ou éligibles pour le corps législatif, les administrations provinciales et les municipalités.

48. Dans chacune des deux chambres, le public sera admis aux séances, en se conformant aux règles établies pour maintenir le bon ordre. Les séances seront néanmoins secrètes, lorsque le tiers des membres le jugera nécessaire.

49. Les journaux ou procès-verbaux de chaque chambre seront rendus publics par la voie de l'impression.

50. Dans chacune des deux chambres, on pourra proposer une nouvelle loi. Après avoir lu la motion faite à ce sujet par un des membres, on examinera si elle doit être rejetée, ou si l'on doit en continuer la discussion. Dans le second cas, il sera fait deux autres lectures, à des intervalles différens, qui ne pourront être moindres de trois jours; pendant ces intervalles, on écoutera toutes les observations qui seront présentées. Trois jours après la seconde lecture, le président demandera si quelqu'un des membres a encore quelques réflexions à communiquer, et, dans le cas où personne ne réclamera la parole, on décidera à la majorité des suffrages, si l'assemblée se croit en état de prendre une résolution définitive, ou si elle veut ordonner des enquêtes ou des recherches, ou renvoyer à un autre temps pour faire de nouvelles réflexions; et, suivant la nature de la délibération qui aura été prise, on passera à la décision ou l'on ordonnera un nouvel examen.

51. Aucune des chambres ne pourra délibérer, si elle n'est pas formée par plus de la moitié de ses membres, et les décisions seront prises à la majorité des suffrages des personnes présentes.

52. Lorsqu'une chambre aura pris une résolution au sujet d'une nouvelle loi, elle nommera une députation de six membres pour la porter à l'autre chambre. Cette députation y sera reçue avec honneur, et placée vis-à-vis le président. Elle remettra le projet, afin qu'il soit examiné et discuté. Ce projet ne pourra pas être rejeté après la première lecture, comme s'il eût pris naissance dans la chambre; il ne pourra être accepté ou refusé qu'avec les formes qui viennent d'être indiquées.

53. Chacune des deux chambres pourra consulter les juges

suprêmes du tribunal de révision, lorsqu'elle le jugera convenable; elle pourra entendre des témoins sur tous les faits dont la connaissance devra influencer sur une loi nouvelle, et elle s'adressera au pouvoir exécutif pour contraindre les témoins à comparaître à la barre. Les corps ou les particuliers dont les nouvelles lois proposées pourront blesser les intérêts, auront la faculté de venir à la barre de la chambre, pour représenter les inconvéniens, produire des témoins et être entendus par eux-mêmes ou par des avocats, ou par d'autres personnes qu'ils auront choisies.

54. Tous les citoyens pourront présenter des pétitions au roi et à l'une ou à l'autre chambre; mais elles ne pourront être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne soient également signées par les chefs des municipalités, ou les officiers des administrations provinciales, dans le ressort desquelles habiteront les signataires des requêtes.

55. Si l'une des deux chambres désire quelques changemens dans le projet qui lui aura été présenté, il sera établi des conférences dans la salle générale, entre les commissaires nommés par les deux chambres, auxquelles elles pourront être présentés.

56. Chaque chambre aura la faculté de nommer des commissaires pour conférer avec les ministres du roi. Ces conférences auront lieu dans la chambre même, et tous les membres pourront être présens: ces conférences pourront également avoir lieu dans la salle générale, dans le cas où les deux chambres auraient consenti à nommer des commissaires.

57. Le roi ne pourra jamais adresser à une des deux chambres aucun projet de loi; mais il pourra leur envoyer des messages pour les inviter à prendre en considération les objets qu'il croira les plus intéressans pour le bien du royaume, afin que des membres du sénat ou de la chambre des représentans puissent en faire le sujet de leur proposition.

58. Les envoyés du roi seront reçus à l'entrée de la chambre par deux députés, et placés honorablement vis-à-vis le président.

59. Aucune loi relative aux subsides, à leur répartition, ou aux emprunts, ne pourra prendre naissance dans le sénat; elle sera entièrement rédigée dans la chambre des représentans, qui réglera l'emploi et la durée, et qui n'établira jamais d'emprunt sans avoir pris les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement. Aucun impôt ne sera jamais accordé que pour une année, sous la réserve de celui qui sera établi pour l'amortissement de la dette publique et le paiement des intérêts.

60. Le sénat aura le droit d'approuver les lois proposées sur

cette matière, ou de les rejeter; mais il ne pourra y faire aucun changement ou modification.

61. Aucun emprunt ne pourra être ouvert, et aucun subside perçu pour le trésor royal, ou pour les frais de l'administration générale du royaume, sans le libre octroi ou la volonté des représentans, et le consentement des sénateurs (1). Aucun autre corps dans l'état ne peut les autoriser, et tous ceux qui contribueraient à la perception des subsides, que les deux chambres n'auraient pas accordés, seront poursuivis comme criminels de haute trahison.

62. Les comptes de l'administration et de l'emploi des deniers publics, ainsi que les détails des besoins pécuniaires de chaque département, et des sommes qui y auraient été employées, seront soumis, chaque année, à l'examen des représentans, et rendus publics par la voie de l'impression (2).

63. Les représentans fixeront, avec le consentement du sénat, au commencement de chaque règne, les sommes dont le roi aura la libre disposition, tant pour sa maison que pour les pensions et récompenses. Ces sommes une fois assignées, pourront être augmentées, si les circonstances l'exigent, mais ne pourront jamais être diminuées pendant la vie du roi. Elles cesseront de plein droit à son décès; et au changement de règne, les représentans détermineront de nouveau les sommes nécessaires, après avoir examiné si, dans le cours du règne précédent, il ne s'est point introduit un accroissement de la puissance royale contraire à la constitution.

64. Dans les lois de subsides ou d'emprunts, on ne pourra jamais insérer aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps d'autres lois comme inséparables; mais celles qui établiront des droits pour régler le commerce, ou des amendes contre les délits, ne seront pas censées lois de subsides.

65. Lorsque le projet d'une nouvelle loi sera adopté par les deux chambres, elles s'en avertiront mutuellement, et elles enverront une députation au roi, composée d'un nombre égal de sénateurs et de représentans; le projet sera présenté au roi par un

(1) Premier rapport: *Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.*

(2) Premier rapport: *Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.*

des sénateurs. Il en sera autrement des lois relatives aux subsides et aux emprunts, qui, après l'acceptation des sénateurs, seront renvoyées aux représentans, qui nommeront des députés pour les porter au roi, sans l'intermédiaire des sénateurs.

66. Avant la fin de la session, le roi fera assembler les deux chambres dans la salle générale : il s'y rendra lui-même pour prononcer sur les diverses lois qui lui auront été portées pendant le cours de la session ; et s'il ne peut s'y rendre, un de ses ministres y viendra en son nom. Le roi sera reçu par une nombreuse députation de sénateurs et de représentans, à quelque distance de la salle générale ; le ministre qui viendra en son nom, sera reçu, comme envoyé du roi, par un sénateur et un représentant, à l'entrée de la salle, et il sera placé près du trône. Lorsqu'une loi exigera une décision plus prompte, le roi pourra prononcer sans attendre la fin de la session.

67. Le ministre du département auquel les projets de lois seront relatifs, en fera lecture, et le chancelier ou le garde-des-sceaux prononcera le consentement du roi, en ces termes : *Sa Majesté donne sa sanction royale.* Les arrêtés du sénat et des représentans, ainsi sanctionnés, seront dès ce moment, de véritables lois, et le roi les fera publier et exécuter en son nom dans toute l'étendue de ses états.

68. Le préambule de la loi annoncera qu'elle a été formée par les résolutions des sénateurs et des représentans, et elle se terminera ainsi : *Fait et arrêté en l'assemblée générale du corps législatif,* avec la date du jour de la séance du roi ; elle sera signée par le roi, les présidens et les secrétaires de chaque chambre ; visée par le chancelier et le garde-des-sceaux, et déposée dans les archives du corps législatif, et dans celles de la couronne. Des extraits seront envoyés aux administrations provinciales, qui les déposeront dans leurs archives, et les adresseront aux municipalités, et aux cours supérieures, qui les déposeront dans leurs greffes, et les adresseront aux tribunaux inférieurs ; et rien ne pourra suspendre l'exécution des lois ainsi publiées.

69. Lorsque le roi ne croira pas devoir accorder sa sanction, il ne sera pas obligé d'en faire connaître les motifs ; mais le chancelier ou garde-des-sceaux prononcera en ces termes : *Sa Majesté examinera.*

70. Un projet de loi qui aura été rejeté par le roi, ou par une des deux chambres, ne pourra pas être de nouveau proposé pendant la même année.

71. Aucun sénateur ou représentant ne peut être recherché

pour ses discours ou ses procédés dans ses fonctions ; il n'en est comptable qu'à sa propre chambre.

72. Les crimes ou les malversations commis par les ministres, les officiers du tribunal de révision, les commissaires du roi dans les provinces, et enfin par toutes les personnes constituées dans les hautes dignités, et qui n'ont d'autre supérieur que le roi, seront dénoncés et poursuivis par les représentans, et jugés par les sénateurs.

73. Les représentans, avant de prononcer solennellement l'accusation, feront toutes les enquêtes et recherches nécessaires ; et lorsqu'ils auront reconnu la dénonciation faite par un ou plusieurs de leurs membres, juste et régulière, ils nommeront un comité pour poursuivre l'accusé devant le sénat.

74. Lorsqu'il sera porté au sénat une accusation de ce genre, il exercera l'autorité judiciaire, comme tribunal suprême, et pourra faire emprisonner et condamner à toutes les peines portées par les lois, suivant la nature du délit, et alors les juges du tribunal de révision auront séance dans le sénat, et voix instructive.

75. La liste des sénateurs présens et des juges du tribunal de révision, sera soumise à l'accusé avant le jugement. Il pourra récuser la moitié de ces juges, et le tiers des sénateurs compris dans la liste.

## PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

ART. I<sup>er</sup>. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

2. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés nationales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-sief.

3. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

4. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais pros crits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant

que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

5. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres, ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

6. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

7. Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au-dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des lois à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

8. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

Les offenses commises envers le roi, la reine, et l'héritier présomptif de la couronne doivent être plus sévèrement punies par les lois, que celles qui concernent ses sujets.

9. Le roi est le dépositaire de la force publique, il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer, il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières, de faire construire des arsenaux, des ports et hâvres, de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

10. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

11. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grâce, dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

12. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

13. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surseance d'aucune disposition des lois.

14. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

15. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

16. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

17. Il a droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

18. Le roi est la source des honneurs: il a la distribution des grâces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

19. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

20. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

21. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démente constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

22. La régence sera déléguée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, a le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi ; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère, celle d'un roi en démence appartiendra à son épouse, et à leur défaut, les représentans de la nation choisiront la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

23. Les régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

## CONSTITUTION FRANÇAISE.

*Décrétée par l'assemblée constituante.*

3 septembre 1791 (1).

### DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen :

(1) La constitution de 1791 (première constitution qui ait régi la France) fut présentée à l'acceptation de Louis XVI, qui la jura, et non soumise à l'acceptation des citoyens; mais elle fut adoptée par l'assentiment général.

ART. 1<sup>er</sup>. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (1).

#### CONSTITUTION.

L'assemblée nationale voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénéralité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun

(1) Cette déclaration avait été décrétée en août 1789.

individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels, ou à la constitution.

#### TITRE PREMIER.

##### *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

La constitution garantit, comme droits naturels et civils ;

1<sup>o</sup>. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2<sup>o</sup>. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

3<sup>o</sup>. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la

juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

## TITRE II.

### *De la division du Royaume et de l'état des citoyens.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.*

6. La qualité de citoyen français se perd,

1<sup>o</sup> Par la naturalisation en pays étranger ;

2<sup>o</sup> Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3<sup>o</sup> Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4<sup>o</sup> Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

### TITRE III.

#### *Des Pouvoirs publics.*

ART. 1<sup>er</sup>. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation : aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

Le constitution française est représentative : les représentans sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De l'Assemblée nationale législative.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Nombre des Représentans. Bases de la représentation.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

#### SECTION II.

##### *Assemblées primaires. Nomination des Électeurs.*

Art. 1<sup>er</sup>. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu Français ;

Être âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume; une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir: dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

### SECTION III.

#### *Assemblées électorales. Nomination des Représentans.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans de gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pour-

voira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

#### SECTION IV.

##### *Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites; et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II, et de l'article premier de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendent omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des

agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

#### SECTION V.

##### *Réunion des Représentans en Assemblée nationale législative.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative*; elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi*.

7. Les représentans de la nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce

qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

## CHAPITRE II.

### *De la Royauté, de la Régence et des Ministres.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De la Royauté et du Roi.*

Art. 1<sup>er</sup>. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français*.

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdicqué la royauté.

6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une

telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdicqué la royauté.

7. Si le roi étant sorti du royaume n'y rentrerait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdicqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier: s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens

dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun service public.

## SECTION II.

### *De la Régence.*

Art. 1<sup>er</sup> Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout

autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

18. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois dé-

libérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

## SECTION III.

*De la famille du Roi.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdicqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdicqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni

formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

## SECTION IV.

*Des Ministres.*

Art. 1<sup>er</sup>. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps qu'ils dureront leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

### CHAPITRE III.

#### *De l'Exercice du Pouvoir législatif.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.*

Art. 1<sup>er</sup>. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1<sup>o</sup>. De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2<sup>o</sup>. De fixer les dépenses publiques ;

3<sup>o</sup>. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception ;

4<sup>o</sup>. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume ; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte.

5<sup>o</sup>. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6<sup>o</sup>. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7<sup>o</sup>. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8<sup>o</sup>. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'invidus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9<sup>o</sup>. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10<sup>o</sup>. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution ;

11<sup>o</sup>. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État.

12<sup>o</sup>. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif (1), si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

## SECTION II.

### *Tenue des Séances, et forme de délibérer.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

(1) Six myriamètres ( douze lieues moyennes ).

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à des intervalles dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

7. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1<sup>o</sup> les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2<sup>o</sup> le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer ; et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

## SECTION III.

*De la Sanction royale.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

La police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres absents ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porte-

ront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

## SECTION IV.

*Relations du Corps législatif avec le Roi.*

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

## CHAPITRE IV.

### *De l'exercice du Pouvoir exécutif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux: le tout en se conformant aux lois sur l'avancement,

Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux,

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

## SECTION PREMIERE.

### *De la Promulgation des Lois.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français: à tous présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit. »

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume: en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de  
» N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français etc., etc.»

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

## SECTION II.

### *De l'Administration intérieure.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'il

compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

## SECTION III.

### *Des Relations extérieures*

Art. 1<sup>er</sup>. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif.

## CHAPITRE V.

*Du Pouvoir judiciaire.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges-de-paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissement des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même

être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueroient la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances (1).

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous présens et avenir, salut: le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

( Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges. )

« MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis: en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux

(1) six myriamètres ( douze lieues moyennes ).

seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens ; et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

## TITRE IV.

### *De la Force publique.*

ART. 1<sup>er</sup>. La force publique est constituée pour défendre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des lois.

2. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre ; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

12. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

## TITRE V.

*Des Contributions publiques.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, et autres établissemens, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

## TITRE VI.

*Des rapports de la Nation française avec les Nations étrangères.*

LA nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

## TITRE VII.

*De la révision des Décrets constitutionnels.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante :

1. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

2. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

3. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer

quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux-cent-quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen: aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les ré-

formes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

*Du 3 septembre 1791.*

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé, à l'instant, une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

*Lettre de Louis XVI, à l'Assemblée nationale.*

13 septembre 1791.

MESSIEURS,

J'AI examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus; et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable (1), soutenue

(1) La guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

long-temps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue; j'ai favorisé l'établissement de ces parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble: et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-temps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris: La constitution était près de s'achever; et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur: la licence des écrits était au comble; aucun pouvoir n'était respecté.

Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permit de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment; je ne formai qu'un seul projet; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui: depuis lors, les inconveniens et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la

presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi: je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la constitution; je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare, qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre.

Je manquerais cependant à la vérité, si je disais que j'ai aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais, puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé; et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts: ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre, et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent: la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs.

Je les combattrai de tout mon pouvoir: il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie, soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité; et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution en-

traîne toujours à sa suite ; pour que la loi puisse, d'aujourd'hui, commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé : que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

LOUIS.

*P. S.* J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée, que je devais en prononcer l'acceptation solennelle : je me rendrai, en conséquence, demain à midi à l'Assemblée nationale.

*Serment de Louis XVI devant l'Assemblée nationale pour l'acceptation de la Constitution (1).*

14 septembre 1791.

MESSIEURS,

JE viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois.

Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire !

---

(1) La dix-huitième année de son règne.

*Proclamation de la Constitution.*

CITOYENS ;

L'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791.

L'acte constitutionnel a été solennellement accepté et signé par le roi, le 14 du même mois.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges ; à la vigilance des pères de famille ; aux épouses et aux mères ; à l'affection des jeunes citoyens ; au courage de tous les Français.

## PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DE SON COMITÉ DE CONSTITUTION,  
PAR CONDORCET (1).

15 et 16 Février 1793.

### *Projet de Déclaration des Droits naturels, civils et politiques des hommes.*

LE but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits naturels, civils et politiques des hommes, sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

4. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

(1) Son auteur. La constitution de 1791 ayant cessé le 10 août 1792, l'assemblée législative, pouvoir institué par cette constitution, appela une convention nationale, qui abolit la royauté en France le premier jour qu'elle siégea, 21 septembre 1792. Huit jours après, 29 septembre, la convention décréta la formation d'un comité de constitution, composé de neuf membres, qui devait présenter son travail dans son ensemble, et non par parties. Le *Plan de constitution* qu'il lui soumit, fut envoyé aux quatre-vingt-cinq départemens et aux armées pour avoir leur avis, mais la convention ne s'occupa pas de sa discussion. En juin suivant, ce plan fut reproduit, mais mutilé dans la constitution de 1793. Voy. la note sur cette constitution.

5. La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

6. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talens et les vertus.

10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

11. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

13. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

14. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

16. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

17. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

18. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est

le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

19. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

20. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même: sa personne n'est pas une propriété aliénable.

21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

22. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions.

23. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

24. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

25. La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale.

26. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

28. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

29. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

30. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

31. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

32. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différens actes d'oppression, doit être réglé par la constitution.

33. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

### *Projet de constitution française.*

La nation française se constitue en république une et indivisible; et, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante :

## TITRE PREMIER.

### *De la Division du territoire.*

ART. I<sup>er</sup>. La république française est une et indivisible.

2. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens est maintenue.

3. Néanmoins, les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais, en ce cas, la surface d'un département ne pourra excéder quatre cents lieues carrées (1).

4. Chaque département sera divisé en grandes communes, les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

5. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune (2).

6. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

7. Il y aura, dans chaque commune, une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

(1) Soixante myriamètres carrés environ.

(2) un myriamètre.

## TITRE II.

*De l'État des Citoyens , et des Conditions nécessaires pour en exercer les Droits.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout homme, âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la république.

2. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

3. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la république où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

4. Nul ne peut exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

5. Il y a deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage : la première, l'imbécillité ou la démence constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

6. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la république, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

7. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel ; sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires.

8. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

9. La qualité de citoyen français, et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la république.

10. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places, et par tous les départemens, quand bien

même il serait privé du droit de suffrage, par défaut de résidence.

## TITRE III.

*Des Assemblées primaires.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Organisation des Assemblées primaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les assemblées primaires, où les Français doivent exercer leurs droits de citoyen, seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

2. Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

3. Ce tableau formé, on procédera, dans chaque assemblée primaire, à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

4. Cette élection se fera par un seul scrutin, et à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

5. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

6. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

7. Les fonctions des membres du bureau seront, 1<sup>o</sup>. de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2<sup>o</sup>. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3<sup>o</sup>. de donner à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4<sup>o</sup>. de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la constitution ; 5<sup>o</sup>. de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

8. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, rempliront celles de secrétaires; et le reste du bureau, celles de scrutateurs. En cas d'absence de quelques-uns d'entre eux, ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres.

9. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul; les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

10. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, et que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

11. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

## SECTION II.

### *Fonctions des assemblées primaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens français se réuniront en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

2. Les citoyens français se réuniront aussi en assemblées primaires pour délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la république, comme 1<sup>o</sup>. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée;

2<sup>o</sup>. Lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale;

3<sup>o</sup>. Lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la république entière, l'émission du vœu de tous les citoyens;

4<sup>o</sup>. Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer, sur les

actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la constitution.

3. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

## SECTION III.

### *Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les élections se feront au moyen de deux scrutins: le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

2. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin imprimé, sur lequel ou aura inscrit son nom en marge.

3. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain, à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

4. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant, à haute voix, le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

5. Toutes ces opérations se feront publiquement.

6. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par ses administrateurs.

7. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

8. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et, s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé y sera seul inscrit.

9. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

10. La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai; elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra, 1°. la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2°. un nombre égal de suppléans pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours l'ordre de la pluralité.

11. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord, par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

12. La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires, l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

13. L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée *première colonne d'élection*; l'autre, *colonne supplémentaire*.

14. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

15. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits dans la liste de présentation.

16. Dans chaque assemblée primaire, on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

17. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

18. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

19. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

20. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée; et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes après le premier recensement.

21. Les suppléans seront, d'abord, ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite, ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

22. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1°. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin. 2°. La liste de présentation formée d'après ce scrutin, contiendra les noms de treize candidats et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize et définitivement arrêtée, conformément aux art. 10 et 11. 3°. Lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom de six autres individus. 4°. Si, lors du recensement général des suffrages portés

sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes: celui qui en aura obtenu le plus, sera élu; et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléans dans l'ordre de la pluralité.

23. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages, à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annullés.

24. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

25. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

#### SECTION IV.

##### *De la police intérieure des Assemblées primaires.*

Art. 1.<sup>er</sup> La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

2. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

3. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

4. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

#### SECTION V.

##### *Formes des délibérations dans les Assemblées primaires.*

Art. 1.<sup>er</sup> L'assemblée étant formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple

à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

3. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture des différens actes des autorités constituées adressés aux assemblées primaires, et qui sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et ces conférences paisibles de citoyens.

4. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non; le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* et *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

5. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*. Il le signera ou fera signer, eu son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

6. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

7. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

8. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

9. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinze

zaine, au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

10. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées, sont nuls.

11. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

12. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultant de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

13. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif ou des fonctionnaires publics qui appartiennent à la république entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

## TITRE IV.

### *Des Corps administratifs.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'Organisation et des Fonctions des Corps administratifs.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, et dans chaque section de commune, une agence subordonnée à la municipalité.

2. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

3. Quatre d'entre eux formeront le directoire.

4. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

6. La réunion des agens secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

7. Les administrations de commune seront subordonnées à celle du département.

8. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur sont attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de section, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la constitution.

9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

10. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans toute l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

11. Les administrateurs, dans toutes les parties de la république, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale; et comme les agens particuliers de la portion des citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres du conseil exécutif.

13. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

14. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

15. Le conseil exécutif choisira dans chaque administration

de département, parmi les membres qui ne sont pas du directoire, un commissaire national qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois : les fonctions de ce commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

16. Les séances des corps administratifs seront publiques.

17. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

18. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettent la sûreté et la tranquillité publiques, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

19. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

20. Il y aura dans chaque département un trésorier, correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur. Le trésorier sera nommé par le conseil administratif du département ; le caissier et le payeur présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

21. Les membres des administrations ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, et du conseil exécutif pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

## SECTION II.

### *Du mode d'élection des Administrateurs de département.*

Art. 1.<sup>er</sup> L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

2. En cas de vacance, par mort, démission ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le

citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

3. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

4. Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du directoire.

## TITRE V.

### *Du Conseil exécutif de la République.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'organisation du Conseil exécutif de la République.*

ART. 1.<sup>er</sup> Le conseil exécutif de la république sera composé de sept ministres et d'un secrétaire.

2. Il y aura :

1.<sup>o</sup> Un ministre de la législation ;

2.<sup>o</sup> Un ministre de la guerre ;

3.<sup>o</sup> Un ministre des affaires étrangères ;

4.<sup>o</sup> Un ministre de la marine ;

5.<sup>o</sup> Un ministre des contributions publiques ;

6.<sup>o</sup> Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures ;

7.<sup>o</sup> Un ministre des secours, travaux, établissemens publics, des sciences et des arts.

3. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

4. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

5. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au corps législatif.

6. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

7. Tous les agens de l'administration et du gouvernement,

dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

9. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

11. Le conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer ou de faire remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et, en cas de délits de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

12. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

13. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, sont délégués au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la république; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglemens pour la discipline des armées.

14. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

15. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

16. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

17. Chaque ministre agira ensuite, dans son département, en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

18. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

19. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, et donnés en son nom.

20. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant, dans l'ordre, l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

21. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

22. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif, dans une séance indiquée pour cet objet unique.

23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculqué aura été entendu.

24. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture.

25. Dans le cas où le corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

26. Un seul jury national sera convoqué dans la huitaine; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés: *il y a*, ou *il n'y a pas lieu à destitution*; et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

27. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de for-

faiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans, choisi par la voie du sort dans le conseil.

29. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

30. Les décrets du corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

32. En cas de mort, de démission, ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans dans l'ordre de leur inscription.

33. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans à leur choix.

## SECTION II.

### *Du mode d'Élection du Conseil exécutif.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la république dans leurs assemblées primaires.

1. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

2. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera, dans son bulletin, le citoyen qu'il croira le plus capable.

3. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

4. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

5. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui

auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages : ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

6. Les listes des départemens qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages demeureront incomplètes, et seront néanmoins valables.

7. Ces listes seront adressées au corps législatif dans le délai de huitaine : il les fera imprimer, et les enverra à tous les départemens.

8. Un mois après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste générale et définitive de présentation, de la manière suivante.

9. Il supprimera, sur la liste de chaque département, les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

10. Il composera ensuite la liste définitive de présentation des candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départemens; et à égalité de départemens, par le plus grand nombre de suffrages individuels.

11. La liste définitive de présentation, pour chaque place du conseil, sera composée de treize candidats.

12. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste.

13. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir : sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera les plus dignes après lui.

14. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

15. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

16. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue, par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette

majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu.

18. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléans destinés à le remplacer.

19. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

20. Les membres du conseil seront élus pour deux ans, la moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

21. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

22. Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis, seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

### SECTION III.

#### *Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente ; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

2. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

3. Si dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la république exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

4. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif seront signés du président du conseil et du secrétaire.

5. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissemens à donner : ils y auront une place marquée.

6. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

### TITRE VI.

#### *De la Trésorerie nationale, et du Bureau de Comptabilité.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la république, et en même temps, mais par un scrutin séparé.

2. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

3. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

4. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départemens et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

5. Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture, 1<sup>o</sup>. qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; 2<sup>o</sup>. d'après une décision du conseil exécutif ; 3<sup>o</sup>. sur la signature du ministre de chaque département.

6. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas

la date de la décision du conseil exécutif, et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

7. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

8. Ils sont également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

9. Les commissaires de la comptabilité se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'apurement et le jugement de ces comptes.

10. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

11. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de vingt-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

12. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

13. L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces à chaque jury : il lui fera toutes les observations qu'il jugera convenables, et donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

## TITRE VII.

### *Du Corps législatif.*

#### SECTION PREMIÈRE.

*De l'Organisation du Corps législatif, et du Mode d'élection des Membres qui le composent.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif est un; il sera composé d'une seule chambre, et renouvelé tous les ans.

2. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires, dans les formes et suivant le mode prescrit par la section III du titre III,

3. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

4. Le nombre de députés que chaque département enverra au corps législatif, sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille âmes. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

5. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt mille âmes, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

6. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

7. Les députés de chaque département se réuniront, le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

8. Si pendant la première quinzaine ils ne se sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

9. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et, dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

10. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

11. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative; lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

12. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

13. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

15. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

## SECTION II.

### *Des fonctions du Corps législatif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

2. Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

3. Les actes émanés du Corps législatif se divisent en deux classes : les *lois* et les *décrets*.

4. Les caractères qui distinguent les *lois* sont leur généralité et leur durée indéfinie; les caractères qui distinguent les *décrets* sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

5. Sont compris sous la dénomination de *loi*, tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police;

Les réglemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux.

Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics.

Sur les fonctionnaires publics.

Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies :

Sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

6. Sont désignés sous le nom particulier de *décrets*, les actes du corps législatif, concernant,

L'établissement annuel de la force de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

La fixation annuelle de la dépense publique;

La quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect,

Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Toute dépense imprévue et extraordinaire;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc., etc.;

Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la république;

La discipline intérieure de l'assemblée législative;

La disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique, ne pourront avoir plus de six mois de durée; et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret.

## SECTION III.

### *Tenue des Séances et Formation de la Loi.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

3. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

4. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

5. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations. La première déterminera seulement l'admission du projet, et son renvoi à un nouvel examen; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

6. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter; il en sera fait lecture; si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

7. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté; ajourné ou admis.

8. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau, qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

9. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abrégier ce délai autant qu'il le jugera convenable.

10. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais, s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

11. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

12. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel ou projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise et renvoyée au bureau, et après qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédens.

13. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles 9 et 10; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

14. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

15. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

*LOI proposée le . . . . admise et renvoyée au bureau le . . . . rapportée et délibérée le . . . . conformément à ce qui est prescrit par la constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du . . . . .*

16. Toute loi ou décret qui serait rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

## SECTION IV.

### *Formation du Bureau.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé tous les mois, dans le sein du corps législatif un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets, qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

2. Les membres du bureau seront nommés par un double scrutin de présentation et d'élection.

3. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

4. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne; chaque membre de l'assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

5. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être réélus pendant la durée de la même législature.

6. Chaque bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

## TITRE VIII.

### *De la Censure du Peuple sur les Actes de la Représentation nationale, et du Droit de pétition.*

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de cons-

titution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

2. L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

3. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

4. Le bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

5. Ce jour, l'assemblée étant formée, le président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

6. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

7. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

8. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui a fait la réquisition.

10. Si la majorité des citoyens qui ont voté dans les assemblées primaires de la commune, a déclaré qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'adminis-

tration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

11. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine. Les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

12. Le dépouillement général se fera publiquement, et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

13. Si la majorité des citoyens décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'ils ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

14. Cette réquisition sera, sans délai, imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

15. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée et ajournée à huitaine; il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

16. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

17. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

18. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis; et, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

19. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départemens. Dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition, ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée et sera envoyée à tous les départemens.

20. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question

prétable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la république, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

21. La question sera réduite et posée dans le décret de convocation, de la manière suivante :

*Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du . . . . ., qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?*

22. S'il est décidé à la majorité des voix dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus, ni nommés membres du corps législatif pendant l'intervalle d'une législature.

23. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret ou de la loi.

24. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléans.

25. Si le renouvellement du corps législatif a lieu en vertu de l'article 22, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

26. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 et suiv. ; et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

27. Seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la constitution.

28. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

29. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

30. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

31. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

32. Ils seront seulement assujettis dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

33. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

## TITRE IX.

### *Des Conventions nationales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

1. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la république : il désignera la ville où la convention tiendra ses séances ; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera (1).

3. La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances, mais la distance de cinquante lieues sera toujours observée.

4. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution.

(1) Vingt-cinq myriamètres.

5. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention pour la réforme de la constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

6. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens de la république réunis dans les assemblées primaires : et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

7. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation : les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

8. La convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléans : ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

9. La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait reconnaître.

10. Toutes les autorités établies continueront leur action jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

11. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

12. Le nouveau plan, formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

13. S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit ; et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

14. Les membres de la convention ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront

dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

15. La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques.

16. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

## TITRE X.

### *De l'Administration de la Justice.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Règles générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura un code de lois civiles et criminelles uniformes pour toute la république.

2. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

3. Ces juges seront élus à temps et salariés par la république.

4. Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

5. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

6. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution ; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

7. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

#### SECTION II.

##### *De la Justice civile.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit des citoyens de terminer définitivement

leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

2. Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix.

3. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et, dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

4. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif.

Néanmoins, les juges de paix ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

5. La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

6. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

7. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

8. Il y aura, dans chaque département, un seul jury civil; il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

9. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1°. Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2°. Cette élection sera faite par un seul scrutin, et à la simple pluralité relative.

3°. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

10. Tous les citoyens résidans dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

11. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de

voix en nombre double des jurés qu'elle doit nommer, et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury.

12. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

13. Le choix sera fait sur le tableau général du département, par les parties.

En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent.

En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national, pour les parties absentes.

14. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans, seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

Ils seront nommés pour deux années; ils pourront être réélus.

15. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront : 1°. de requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus; 2°. de défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigens.

### SECTION III.

#### *De la Justice criminelle.*

Art. 1<sup>er</sup>. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

2. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

3. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

4. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

5. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

6. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

7. L'accusé choisira un conseil; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

8. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

9. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple. Ils seront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

10. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif, ou par le corps législatif :

1°. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ;

5°. De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

7°. De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

#### SECTION IV.

##### *Des Censeurs judiciaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ;

3°. Sur les réglemens de juges et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

2. Les censeurs seront nommés pour deux années ; ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

3. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres, et de plus de sept ; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

4. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

5. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

6. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

7. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu, et, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

8. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

9. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée ; mais ils seront annulés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

10. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

11. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs sera tenue d'envoyer au corps législatif l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

12. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

13. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, et des jurys civils seront conçues ainsi qu'il suit :

*La République française,*

*A tous les citoyens. . . . . le jury civil ou le tribunal de. . . . . a rendu le jugement suivant :*

Copie du jugement et le nom des juges.

*La République française mande et ordonne, etc., etc.*

14. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

## SECTION V.

### *Du Jury national.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur un crime de haute-trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le Code pénal.

2. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

3. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

4. Le jury national se divisera en jury d'accusation et en jury de jugement.

5. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la république.

6. Les juges du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès

du jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

7. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la république, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira, par la voix du sort, entre les sept tribunaux criminels, les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

8. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

## SECTION VI.

### *Des Moyens de garantir la Liberté civile.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

2. La police de sûreté sera organisée par une loi particulière, et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

3. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police : nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1<sup>o</sup>. qu'en vertu d'un mandat des officiers de police ; 2<sup>o</sup>. d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ; 3<sup>o</sup>. d'un décret d'arrestation du corps législatif ; 4<sup>o</sup>. d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

4. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

5. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté ; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

6. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois, au plus tard, sous peine de destitution.

7. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

8. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront gradués d'une

manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

9. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison.

10. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

11. Tout gardien ou geolier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

12. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

13. Toute personne, autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

14. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

15. Les tribunaux et toute autre autorité constituée, ne pourront, en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police.

16. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

17. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury: 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

18. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

## TITRE XI.

### *De la Force publique.*

ART. 1<sup>er</sup>. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

2. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

3. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

4. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

5. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

6. Néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugemens, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

7. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

8. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

9. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

10. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission. Ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune; et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

## TITRE XII.

### *Des Contributions publiques.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état

2. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

3. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

4. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

5. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

6. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

7. Les administrateurs des départemens ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps lé-

gislatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

8. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres, seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature.

9. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

10. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

11. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissemens publics.

## TITRE XIII.

### *Des Rapports de la République française avec les Nations étrangères, et de ses Relations extérieures.*

ART. 1.<sup>er</sup> La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, et la défense de ses alliés.

2. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, si non d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

3. Dans les pays occupés par les armées de la république française, les généraux sont tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté des peuples.

4. Dans ses relations avec les nations étrangères, la répu-

blique française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

5. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la république.

6. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer en ce cas les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

7. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

8. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif.

9. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens nationaux nommés par le conseil exécutif et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

10. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

### *Second mode de Discussion pour le Corps législatif (1).*

ART. 1.<sup>er</sup> L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

(1) Ce mode et le suivant, page 106, ne furent pas soumis à la sanction des citoyens avec le plan de constitution.

2. Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

3. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une seule assemblée pour la discussion générale.

4. Rien ne pourra se délibérer en assemblée générale, avant la discussion préalable dans les sections.

5. Tout décret qui aurait été rendu sans cette discussion dans les sections, n'aurait pas force de loi, et le conseil exécutif qui l'aurait fait passer dans les départemens, serait coupable de forfaiture, comme tel condamné à la destitution et à la dégradation civique.

6. Si une matière exige célérité, l'assemblée se séparera à l'instant même en sections; et dans la même séance, les sections disserteront, et se réuniront ensuite en assemblée générale pour délibérer.

7. Pour que l'urgence ne devienne pas un prétexte dont on puisse facilement abuser pour précipiter la décision des affaires les plus importantes, lorsque des membres solliciteront le décret d'urgence, l'assemblée procédera à l'appel nominal pour déterminer s'il y a lieu ou non à délibérer sur la proposition, et les sections se formeront uniquement dans le cas où l'assemblée déciderait qu'il y a lieu à délibérer.

8. Pour tous les autres objets qui n'exigent pas cette promptitude d'expédition, les projets de décrets seront imprimés; les rapports, s'il en a été fait, le seront aussi, et on ne pourra les discuter que trois jours au plutôt après leur distribution.

9. S'il s'agit du rapport d'un décret, il ne pourra se faire qu'après une discussion nouvelle dans les sections.

10. Dans tous les cas, la délibération ne pourra être prise que le lendemain de la clôture de la discussion, et alors il ne sera permis d'élever aucune discussion nouvelle.

11. On ne pourra se retirer dans les sections qu'après avoir annoncé, en assemblée générale, les matières qui y seront traitées; qu'après avoir donné lecture des rapports et des projets de décrets sur lesquels la discussion doit s'engager, de manière que tout commence et finisse en assemblée générale.

12. Les sections s'avertiront respectivement, par des commissaires, de la fin de leurs discussions, afin de pouvoir se rendre en même temps en assemblée générale.

*Formation des Sections.*

13. Les sections seront composées chacune d'un nombre égal de membres.

14. On les tirera tous les deux mois au sort. On pourra différer ce tirage d'un ou plusieurs jours, s'il y a une affaire dont la discussion soit commencée, jusqu'à ce que cette discussion soit terminée.

15. Ce tirage pourra s'opérer d'une manière très-simple, en mettant dans un vase autant de billets qu'il y aura de membres. La moitié sera marquée d'un *A*, l'autre d'un *B*. Tous ceux qui auront les billets *A* seront de la même section; il en sera ainsi pour ceux qui auront les billets *B*.

16. Il n'y aura aucune prééminence entre les sections; l'une n'aura pas l'initiative sur l'autre.

*Organisation des Sections.*

17. Une section n'étant pas l'assemblée, elles doivent être organisées de manière à en éloigner jusqu'à l'idée.

18. Les sections n'auront point de secrétaires, parce qu'elles n'ont point de procès-verbaux à faire, de pièces à lire, d'appels nominaux à constater.

19. Elles n'auront point de comités particuliers; elles ne pourront recevoir ni députation, ni pétitionnaires; elles se borneront uniquement à la discussion.

20. Elles choisiront seulement dans leur sein un membre pour présider, et on donnera au membre le nom de directeur.

*Troisième mode pour la Formation de la Loi.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'assemblée nationale ne peut délibérer sur aucune proposition, si elle n'a été préalablement libellée et signée par trois membres au moins; ensuite lue par le président à l'assemblée, et mise par elle à l'ordre du jour, soit à la même, soit à une autre séance. La motion revêtue de tous ces caractères prend le nom de *bill*.

2. Un *bill* pour lequel on ne demande pas le décret d'*urgence* est essentiellement soumis à la règle des *intervalles*, c'est-à-dire, il ne peut être mis aux voix qu'après avoir été présenté trois fois aux débats, dans trois mois différens, et chaque

débat doit être annoncé à jour fixe, au moins huit jours à l'avance.

3. Les amendemens au *bill* peuvent être proposés et attaqués dans le courant des trois discussions; mais ils ne seront mis à la délibération qu'après la clôture du troisième débat, qui comprend aussi celle des amendemens.

4. Si tous les amendemens ont été rejetés, le *bill* pourra être mis aux voix tout de suite.

5. Si quelque amendement a été adopté, le *bill* ne peut être mis aux voix à la même séance; il est ajourné de droit à pareil jour fixe de la semaine suivante. Enfin, à cette séance définitive on ne peut ni discuter ni faire de nouveaux amendemens, ni entraver la délibération dans une espèce de motion quelconque. Le président doit lire le *bill amendé* et le mettre aux voix.

6. Dans tous les cas où le décret d'*urgence* serait demandé (et il peut l'être à toutes les époques de la discussion), le président consultera l'assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur l'*urgence*. S'il y a lieu à délibérer, l'assemblée, toute affaire cessante, procédera au scrutin nominal préalable, qui n'aura pour objet que la simple question: Y a-t-il *urgence*? oui ou non.

7. Pour procéder au scrutin nominal, il sera placé dans la salle un nombre de boîtes à scrutin, propres à accélérer l'opération. Chaque député y jettera son opinion par *oui* ou par *non*, après avoir signé son billet. Le recensement se fera dans plusieurs bureaux à la fois, sous les yeux des commissaires de l'assemblée; les résultats partiels seront portés au bureau de l'assemblée; les secrétaires, après avoir additionné le résultat général, le présenteront au président, qui l'annoncera à l'assemblée.

8. Le décret d'*urgence* ne pourra être rendu, s'il n'a en sa faveur au moins les deux tiers de voix.

9. S'il y a *urgence*, le *bill* sera immédiatement mis ou remis à la discussion, et l'on pourra aller aux voix dans la même séance. S'il n'y a pas *urgence*, le *bill* sera ou continuera d'être soumis à la règle des intervalles.

10. Le fonctionnaire public chargé de la promulgation des lois, ne peut, sous peine, de forfaiture, promulguer aucun décret qui n'ait été rigoureusement soumis aux formalités prescrites ci-dessus.

## ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉSENTÉ AU PEUPLE FRANÇAIS PAR LA CONVENTION NATIONALE.

24 Juin 1793 (1).

*Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen.*

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son honneur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

ART. 1<sup>er</sup>. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

(1) Un comité de six membres choisis par la convention avait approuvé le plan de Constitution présenté par Condorcet, ouvrage de cinq mois d'un travail assidu; mais après l'avoir accueilli, et avoir reçu le vœu d'une partie des Français sur l'établissement de cette Constitution, la convention, partagée par une funeste division, cessa d'être libre, et le parti dominant de cette assemblée reproduisit, quatre mois après, le plan de Condorcet dans l'acte constitutionnel de 1793, fait en quelques jours par cinq députés nommés par le comité de salut public, qui aussitôt amendement accepta cette constitution en une seule séance. La Constitution de 1793, fut proposée et, de suite, décrétée en quelques séances par la convention après une faible discussion, et envoyée aussitôt à l'acceptation des Français, qui la consentirent. Mais jamais mise à exécution, ajournée jusqu'à la paix, et abandonnée depuis, le parti dominant de la convention lui substitua trois mois plus tard le gouvernement révolutionnaire (en vendémiaire an II, octobre 1793) qui dura jusqu'à la Constitution de l'an III, et dans toute sa force seulement jusqu'à la mort de Robespierre.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauve-garde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu

ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires: les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu: sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits: cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple: elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain, assem-

blée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé: il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole le droit du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque partie du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

## ACTE CONSTITUTIONNEL.

### *De la République.*

ART. 1<sup>er</sup>. La république française est une et indivisible.

### *De la distribution du peuple.*

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

### *De l'état des citoyens.*

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

- Y vit de son travail,
- Ou acquiert une propriété,
- Ou épouse une Française,
- Ou adopte un enfant,
- Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd,  
Par la naturalisation en pays étranger,

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire,

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,  
Par l'état d'accusation,

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

*De la Souveraineté du Peuple.*

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

*Des Assemblées primaires.*

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi :  
*Les citoyens réunis en assemblée primaire de ..... au nombre de ..... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de ....*

*De la Représentation nationale.*

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de 40000 individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39000 à 41000 âmes, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être balotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1.<sup>er</sup> mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

#### *Des Assemblées électorales.*

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non : deux, depuis 301 jusqu'à 400 ; trois, depuis 501 jusqu'à 600.

38. La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

#### *Du Corps législatif.*

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le 1.<sup>er</sup> juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

#### *Tenue des Séances du Corps législatif.*

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre qu'ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présents.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

#### *Des Fonctions du Corps législatif.*

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif, concernant :

La législation civile et criminelle ;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux.

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

La nature, le montant et la perception des contributions.

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toutes espèces ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics,

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

#### *De la Formation de la Loi.*

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

#### *De l'intitulé des Loix et des Décrets.*

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an . . . de la république française.*

#### *Du Conseil exécutif.*

62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit, sur la liste générale, les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

#### *Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.*

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif ; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

#### *Des Corps administratifs et municipaux.*

78. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

#### *De la Justice civile.*

85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

#### *De la Justice criminelle.*

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

#### *Du Tribunal de Cassation.*

98. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expressees à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

#### *Des Contributions publiques.*

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

#### *De la Trésorerie nationale.*

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

#### *De la Comptabilité.*

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsable des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

#### *Des Forces de la République.*

107. La force générale de la république est composée du peuple entier.

108. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français son soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

#### *Des Conventions nationales.*

115. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement

de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

#### *Des rapports de la République française avec les nations étrangères.*

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté;

Il la refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

#### *De la Garantie des Droits.*

122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques (1).

(1) L'Acte constitutionnel de 1793 fut la première constitution soumise à l'acceptation des Français : la constitution de 1791 avait été présentée seulement à l'acceptation du roi. 180918 citoyens acceptèrent l'acte constitutionnel de 1793, et 11610 le rejetèrent.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PROPOSÉE AU PEUPLE FRANÇAIS PAR LA CONVENTION NATIONALE. (1)

5 fructidor an 3 ( 22 août 1795 ).

### *Déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen.*

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

#### *Droits.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni dé-

(1) La constitution de l'an 11, seconde constitution émanée de la convention nationale, fut seule exécutée, et elle régît la France pendant quatre ans.

tenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services: mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale: elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

*Devoirs.*

Art. 1<sup>er</sup>. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

*Constitution.*

ART. 1<sup>er</sup>. La République française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

## TITRE PREMIER.

*Division du Territoire.*

3. La France est divisée en... départemens.

Ces départemens sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Holo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (400 lieues carrées moyennes) (1).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

(1) La lieue moyenne ligérienne est de 2,566 toises.

7. Elles sont divisées en départemens ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guyane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'île-de-France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar ;

L'île de la Réunion ;

Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissemens.

## TITRE II.

### *État politique des Citoyens.*

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui suppose-rait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou insamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4°. Par l'état d'accusation ;

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

## TITRE III.

### *Assemblées primaires.*

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées, s'acquiert

par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent :

1°. Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision ;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1°. Des membres de l'assemblée électorale ;

2°. Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, des assemblées

communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

## TITRE IV.

### *Assemblées électorales.*

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'à un nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes ; savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même-temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session, de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer, ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un et trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1°. Les membres du corps législatif ; savoir : les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents ;

- 2°. Les membres du tribunal de cassation ;
- 3°. Les hauts-jurés ;
- 4°. Les administrateurs de département ;
- 5°. Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;
- 6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire, ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

## TITRE V.

### *Pouvoir législatif.*

#### *Dispositions générales.*

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou

temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortans après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent le 1<sup>er</sup> prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques : les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment ( 613 quintaux, 32 livres ).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres ( douze lieues moyennes ) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

#### *Conseil des Cinq-Cents.*

73. Le conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera pas exigible avant l'an septième de la république : jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents, s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

#### *Conseil des Anciens.*

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

Si, de plus, il n'est pas marié ou veuf.

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'art. 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil de cinq-cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des

cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens, auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve...*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La constitution annule...*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens ne peut adopter...*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents, qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qui lui sont adoptées, tant au conseil des cinq-cents, qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif ; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer les électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute-trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. Sont déclarés coupables du même délit, tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'art. 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

#### *De la Garantie des Membres du Corps législatif.*

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun

temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'art. 77, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

*La dénonciation contre . . . pour le fait de . . . datée du . . . signée de . . . est admise.*

118. L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

116. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a, pour comparaître, un délai de deux jours francs ; et s'il

comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'art. 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif, entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

#### *Relations des deux Conseils entre eux.*

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messenger d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif ; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours, sans le consentement de l'autre.

#### *Promulgation des Lois.*

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« Au nom de la république française ( loi ) ou ( acte du corps législatif ) . . . Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république. »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les art. 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

## TITRE VI.

### *Pouvoir exécutif.*

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à compter de l'an neuvième de la république.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire, ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même-temps membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consacrer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature, et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt

contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'art. 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme, hors de son sein, les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des-Isles-de-France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivans, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles 119 et 120, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq-cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut, en tout temps, inviter, par écrit, le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres ( huit lieues moyennes ) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force-armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

## TITRE VII.

### *Corps administratifs et municipaux.*

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale, doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune, dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune, dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur

remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où il sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

## TITRE VIII.

### *Pouvoir Judiciaire.*

#### *Dispositions générales.*

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères,

l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix, ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

#### *De la Justice civile.*

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est permis de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins,

d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil, se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

#### *De la Justice correctionnelle et criminelle.*

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq; ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1<sup>o</sup>. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2<sup>o</sup>. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de

police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toute rigueur employée dans les arrestations, détentions

ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délit important peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif :

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. Le rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé :

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

#### *Du tribunal de Cassation.*

254. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3°. Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

#### *Haute Cour de Justice.*

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de haut-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la

haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique ; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainsi nommés, sont les juges de la haute cour de justice : ils choisissent entre eux un président,

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

## TITRE IX.

### *De la Force armée.*

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

### *De la Garde nationale sédentaire.*

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grades et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confiée à un seul homme.

#### *De la Garde nationale en activité.*

285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se trans-

porter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins, le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et le chef des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

## TITRE X.

### *Instruction publique.*

296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la république des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a, pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

## TITRE XI.

*Finances**Contributions.*

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des art. 12 et 13 de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée en l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaie, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies, et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

*Trésorerie nationale et comptabilité.*

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale ; élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années ; l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif ;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1°. D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ;

2°. D'une décision du directoire ;

3°. De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

## TITRE XII.

### *Relations extérieures.*

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins, les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

## TITRE XIII.

*Révision de la Constitution.*

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siège le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative, ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

## TITRE XIV.

*Dispositions générales.*

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet

que pendant un an au plus , à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable ; pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion ; ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit également être dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force-armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépouillé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

*Adresse de la Convention nationale au Peuple français (1).*

6 Fructidor an 3 ( 23 Août 1795 ).

FRANÇAIS,

Après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution.

Depuis long-temps la patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât, dans la sagesse des principes, la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but? Ils le croient; ils en ont fortement le désir.

Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généraux guerriers, qui versâtes votre sang pour la patrie; citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage: il est dans le gouvernement qui vous est offert; lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie: surtout ne portez pas de regards rétrogrades vers le point du départ. Des siècles se sont écoulés depuis six ans; et si le peuple français est las de révolution, il ne l'est pas de liberté: vous souffrez, il est vrai; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant

(1) Envoyée aux départemens et aux assemblées primaires avec la constitution.

elle qui est commencée que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la république, qui, jusqu'à ce jour, ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, et fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoutez la voix de vos mandataires; le projet de pacte social qu'ils t'offrent, leur fut dicté par le désir de ton bonheur.

C'est à toi d'y attacher ton sort; consulte ton intérêt et ta gloire, et la patrie est sauvée.

*Déclaration de l'acceptation par le Peuple français de la Constitution qui lui a été présentée par la Convention nationale.*

1<sup>er</sup> Vendémiaire an 4 ( 23 Septembre 1795 ).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la république (1).

(1) 1057390 citoyens acceptèrent la constitution, 49977 citoyens la rejetèrent.

Le 8 brumaire an 4 ( 30 octobre 1795 ), le conseil des anciens et le conseil des cinq-cents furent constitués; et le 13 brumaire ( 4 novembre ) le directoire exécutif fut installé.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCRÉTÉE PAR LES COMMISSIONS LÉGISLATIVES DES DEUX CONSEILS ET PAR LES  
CONSULS.

22 Frimaire an 8 ( 13 Décembre 1799 ).

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### *De l'exercice des Droits de cité.*

ART. 1<sup>er</sup>. La république française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd,  
Par la naturalisation en pays étranger ;

(1) La loi du 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799), en abolissant le directoire, en créant provisoirement une *commission consulaire exécutive*, composée des directeurs Sieyès et Roger-Ducos, et du général Bonaparte, sous le nom de consuls de la république française, et investie de la plénitude du pouvoir directorial ; en ajournant le corps législatif au premier ventôse suivant, et en ordonnant que chaque conseil nommerait de suite dans son sein une *commission* de vingt-cinq membres qui devaient statuer, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances, avait, de fait, abrogé la constitution de l'an 3. La nouvelle constitution fut l'œuvre de ces deux commissions législatives et des trois consuls.

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli.

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

## TITRE II.

### *Du Sénat conservateur.*

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante quatre en l'an 9, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés : le premier, par le corps législatif ; le second, par le tribunal, et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes, il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit, dans cette liste, les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyès* et *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur ; ils se réuniront avec les second et troisième consuls nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

## TITRE III.

### *Du Pouvoir législatif.*

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs, pris dans son sein, par lesquels les

motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif, et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste, en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins : ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1<sup>er</sup> frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

35. Les séances du tribunal et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'incons-

titutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

## TITRE IV.

### *Du Gouvernement.*

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire ; second consul, le citoyen *Cambacères*, ex-ministre de la justice ; et troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative ; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence ; et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions : après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille fr. en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids, et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance, et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public: il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux art. 7 et 8.

## TITRE V.

### *Des Tribunaux.*

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges, formant

un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

## TITRE VI.

### *De la Responsabilité des Fonctionnaires publics.*

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunal, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante,

commis par un membre, soit du sénat, soit du Tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

## TITRE VII.

### *Dispositions générales.*

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas

d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'ac-

quéreur légitime ne peut en être dépassé, sauf aux tiers réclamaux à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire, an 8 de la république française, une et indivisible.

### *Proclamation des consuls de la république.*

24 frimaire an 8 ( 15 décembre 1799 ).

LES CONSULS de la République, aux Français.

Une constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire (1) mettait dans les relations extérieures, et dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit, les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité et de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue, seront forts et stables. tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie (2).

*Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyès.*

(1) Les deux commissions législatives de 25 membres chacune, prises dans le conseil des cinq cents et le conseil des anciens, et les trois consuls provisoires, établis par la loi du 19 brumaire an 8.

(2) Le sénat conservateur et les consuls entrèrent en fonctions le 4 nivôse an 8 ( 25 décembre 1799 ), le corps législatif et le tribunal furent convoqués le 11 nivôse, et les conseils des anciens et des cinq-cents cessèrent, sitôt que le sénat leur eut notifié la nomination des membres du tribunal et du corps législatif.

Le palais des cinq cents fut affecté au corps législatif.

Le palais Egalité ( Royal ), au tribunal.

Le palais du Luxembourg au sénat conservateur.

Le palais des Tuileries, aux consuls.

### *Proclamation des consuls sur l'acceptation de la Constitution.*

18 pluviôse an 8 ( 7 février 1800 ).

LES CONSULS de la République, en conformité de l'article 5 de la loi du 23 frimaire, qui règle la manière dont la constitution sera présentée au Peuple français ; après avoir entendu le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine,

Proclament le résultat des votes émis par les citoyens français sur l'acte constitutionnel :

Sur trois millions douze mille cinq cent soixante-neuf votans, quinze cent soixante-deux ont rejeté, trois millions onze mille sept ont accepté la constitution.

## SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION (1).

16 thermidor an 10 (4 août 1802).

### TITRE PREMIER.

Art. 1<sup>er</sup>. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collège électoral de département.

(1) En floréal an 10 (mai 1802), un acte du sénat ayant transformé le consulat décennal en pouvoir à vie, dans la personne du premier consul, Napoléon Bonaparte avait répondu qu'il en réserrait au peuple. Alors les consuls « considérant que la résolution du premier consul est » un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, » consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autres limites » que ses intérêts mêmes, » arrêtrèrent : que le peuple français serait consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* Le sénat fit le dépouillement des votes en thermidor; il se trouva que, sur trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante citoyens qui donnèrent leurs suffrages, trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens avaient voté pour que Napoléon Bonaparte fut nommé premier consul à vie. Alors le sénat rendit un sénatus-consulte dans lequel considérant « que le sénat, établi par la » constitution, organe du peuple, pour ce qui intéresse le pacte social, » doit manifester, d'une manière éclatante, la reconnaissance nationale » envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la » volonté du peuple français, et donner au gouvernement toute la stabilité » nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la républi- » que, » il décréta que le peuple français nommait, et que le sénat proclamait Napoléon Bonaparte consul à vie; qu'une statue de la paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de l'autre le décret du sénat, attesterait à la postérité la reconnaissance de la nation; qu'enfin le sénat porterait au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français. De là, le *sénatus-consulte organique* de l'an X, qui changea la constitution de l'an VIII dans ses bases principales, et qui en dénatura le caractère.

## TITRE II.

### *Des Assemblées de Canton.*

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne parcellément deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de 5000 âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou

plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement le nombre des membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

### TITRE III.

#### *Des Collèges électoraux.*

18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre de membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collège à manifester son vœu ; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidens des collèges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les collèges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent, à

chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunal.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les collèges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les collèges électoraux de département présentent à chaque réunion deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la no-

mination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du temps fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les collèges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

## TITRE IV.

### *Des Consuls.*

39. Les consuls sont à vie.

Ils sont membres du sénat, et le président.

40. Les second et troisième consuls sont nommés par le sénat sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet : s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la république entre les mains du premier consul, assisté des deuxième et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des collèges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté  
» des consciences, de n'opposer au retour des institutions fé-  
» dales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la  
» gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je  
» serai revêtu que pour le bonheur du peuple de qui et pour qui  
» je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle les second et troisième consuls, les ministres et les présidens des sections du conseil d'état.

En leur présence il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et présidens des sections du conseil d'état.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état; l'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un; en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées, une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu

de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

## TITRE V.

### *Du Sénat.*

54. Le sénat règle par un *sénatus-consulte organique*,

1°. La constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution;

3°. Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4°. Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État;

5°. Dissout le corps législatif et le tribunal;

6°. Nomme les consuls.

56. Les *sénatus-consultes organiques* et les *sénatus-consultes* sont délibérés par le sénat sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les *sénatus-consultes*; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un *sénatus-consulte organique*.

57. Les projets de *sénatus-consulte* pris en conséquence des

art. 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunal et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an 1, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'art. 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures, dans le nombre de quatre-vingts, prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

65. Le sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

66. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

## TITRE VI.

### *Des Conseillers d'État.*

67. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

68. Le conseil d'état se divise en sections.

69. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

## TITRE VII.

### *Du Corps législatif.*

70. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau annexé au présent sénatus-consulte (1).

71. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

72. Les départemens de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé au présent sénatus-consulte (2).

73. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

74. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

75. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

76. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

## TITRE VIII.

### *Du Tribunal.*

77. A dater de l'an 13, le tribunal sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

(1) Rapporté à la suite de ce sénatus-consulte.

(2) Après le premier tableau.

Le tribunal se divise en sections.

78. Le corps législatif et le tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

## TITRE IX.

### *De la Justice et des Tribunaux.*

79. Il y a un grand juge ministre de la justice.

80. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

81. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

82. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

83. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et sur les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

84. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

85. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

86. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

## TITRE X.

### *Droit de faire grâce.*

87. Le premier consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du

grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux membres du tribunal de cassation.

Le présent *sénatus-consulte* sera transmis, par un message, aux consuls de la république.

*Nombre de Députés à élire par chaque département pour la formation du Corps législatif (1).*

|                      |   |                   |   |
|----------------------|---|-------------------|---|
| Ain.                 | 3 | Garonne ( Haute ) | 4 |
| Aisne.               | 4 | Gers.             | 3 |
| Allier.              | 2 | Gironde.          | 5 |
| Alpes ( Basses ).    | 1 | Gold.             | 1 |
| Alpes ( Hautes ).    | 1 | Hérault.          | 3 |
| Alpes-Maritimes.     | 1 | Ille-et-Villaine. | 4 |
| Ardèche.             | 2 | Indre             | 2 |
| Ardennes.            | 2 | Indre-et-Loire.   | 2 |
| Arriège.             | 2 | Isère.            | 4 |
| Aube.                | 2 | Jenmapes.         | 4 |
| Aude.                | 2 | Jura.             | 2 |
| Aveyron.             | 3 | Landes.           | 2 |
| Bouches-du-Rhône     | 3 | Léman.            | 2 |
| Calvados.            | 4 | Liamone.          | 1 |
| Cantal.              | 2 | Loir-et-Cher.     | 2 |
| Charente.            | 3 | Loire.            | 3 |
| Charente-Inférieure. | 4 | Loire ( Haute ).  | 2 |
| Cher                 | 2 | Loire-Inférieure. | 4 |
| Corrèze.             | 2 | Loiret.           | 3 |
| Côte-d'Or.           | 3 | Lot.              | 4 |
| Côtes-du-Nord.       | 4 | Lot-et-Garonne.   | 3 |
| Creuse.              | 2 | Lozère.           | 1 |
| Dordogne.            | 4 | Lys.              | 4 |
| Doubs.               | 2 | Maine-et-Loire.   | 4 |
| Drôme.               | 2 | Manche            | 4 |
| Dyle.                | 4 | Marne.            | 3 |
| Escaut.              | 4 | Marne ( Haute ).  | 2 |
| Eure.                | 4 | Mayenne.          | 3 |
| Eure-et-Loir.        | 2 | Meurthe.          | 3 |
| Finistère.           | 4 | Meuse.            | 2 |
| Forêts.              | 2 | Meuse-Inférieure. | 2 |
| Gard.                | 3 | Mont-Blanc.       | 3 |

(1) Conformément au sénatus-consulte de l'an 10.

|                      |   |                   |   |
|----------------------|---|-------------------|---|
| Mont-Tonnerre.       | 3 | Sambre-et-Meuse.  | 2 |
| Morbihan.            | 4 | Saône ( Haute ).  | 2 |
| Moselle.             | 4 | Saône-et-Loire.   | 4 |
| Nèthes ( Deux ).     | 3 | Sarre.            | 2 |
| Nièvre.              | 2 | Sarthe.           | 4 |
| Nord.                | 8 | Seine.            | 8 |
| Oise.                | 3 | Seine-Inférieure. | 6 |
| Orne.                | 4 | Seine-et-Marne.   | 3 |
| Ourthe.              | 3 | Seine-et-Oise.    | 4 |
| Pas-de-Calais.       | 4 | Sèvres ( Deux ).  | 2 |
| Puy-de-Dôme.         | 4 | Somme.            | 4 |
| Pyrénées ( Basses ). | 2 | Tarn.             | 2 |
| Pyrénées ( Hautes ). | 2 | Var.              | 3 |
| Pyrénées-Orientales. | 1 | Vaucluse.         | 2 |
| Rhin ( Bas ).        | 4 | Vendée.           | 3 |
| Rhin ( Haut ).       | 3 | Vienne.           | 2 |
| Rhin-et-Moselle.     | 2 | Vienne ( Haute ). | 2 |
| Rhône.               | 3 | Vosges.           | 3 |
| Roër.                | 4 | Yonne.            | 3 |

300

*Division des Départemens de la République en cinq séries (1).*

*Première série.*

Ain, Aisne, Allier, Eure, Pyrénées-Orientales, Alpes (Hautes), Mont-Tonnerre, Lozère, Ardennes, Marne (Haute), Indre-et-Loire, Saône (Haute), Aude, Aveyron, Cantal, Loir-et-Cher, Manche, Cher, Corrèze, Lys, Gers, Creuse, Deux-Sèvres, Gard, Meuse-Inférieure,

*Seconde série.*

Garonne (Haute), Var, Finistère, Seine-et-Marne, Nord, Tarn, Somme, Meurthe, Ille-et-Villaine, Rhin-et-Moselle, Vaucluse, Pyrénées (Hautes), Calvados, Yonne, Forêts, Rhin (Haut), Vendée, Dyle.

(1) Conformément au sénatus-consulte de l'an 10.

*Troisième série.*

Loiret, Isère, Lot-et-Garonne, Côtes-du-Nord, Alpes-Maritimes, Pas-de-Calais, Marne, Arriège, Charente-Inférieure, Bonches-du-Rhône, Meuse, Vienne, Jura, Mont-blanc, Nièvre, Oise, Oulthe, Ardèche, Mayenne, Deux-Nèthes, Jemmappes.

*Quatrième série.*

Gironde, Moselle, Morbihan, Alpes (Basses), Puy-de-Dôme, Orne, Rhin (Bas), Sambre-et-Meuse, Eure-et-Loir, Loire, Aube, Golo, Charente, Vosges, Sarre, Seine, Maine-et-Loire, Escaut.

*Cinquième série.*

Dordogne, Doubs, Drôme, Seine-Inférieure, Pyrénées (Basses), Côte-d'Or, Hérault, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Indre, Lot, Landes, Léman, Sarthe, Liamone, Rhône, Loire (Haute), Seine-et-Oise, Loire-Inférieure, Roër.

## SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE (1).

28 Floréal an 12 ( 18 Mai 1804 ).

### TITRE PREMIER.

ART. 1<sup>er</sup>. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*.  
La justice se rend, au nom de l'*Empereur*, par les officiers qu'il institue.

2. NAPOLEON BONAPARTE, premier consul actuel de la république, est *Empereur des Français*.

### TITRE II.

#### *De l'Hérédité.*

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

(1) Le sénatus-consulte organique de l'an X, en créant le consulat à vie, avait été un essai vers le retour de la monarchie en France, dont il facilita le rétablissement. Le sénatus-consulte organique de l'an XII, en l'instituant formellement, abolit le régime républicain, effaça entièrement la constitution de l'an VIII, et la France, désormais sans constitution, ne fut plus régie que par des sénatus-consultes. Le gouvernement impérial dura onze ans.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*;

à défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles;

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

### TITRE III.

#### *De la Famille impériale.*

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial* (1).

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfans de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur ;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791 (2).

Les princes français *Joseph et Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790 (3).

(1) L'art. 7 du sénatus-consulte qui réunit, en 1810, les états romains à la France, lui donna celui de *roi de Rome*.

(2) 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison ; le Louvre et les Tuileries réunis pour son habitation, et destinés à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts et aux principaux établissemens d'instruction publique ; la jouissance des maisons, parcs et domaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et des manufactures de Sèvres et des Gobelins.

(3) Par ce décret il ne fut plus considéré aucun apanage réel aux fils puînés, mais à chacun une rente viagère d'un million lorsqu'ils auroient atteint l'âge de 25 ans accomplis ou se seraient mariés ; jusque-là ils étaient entretenus aux dépens de la liste civile.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

## TITRE IV.

### *De la Régence.*

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence (1).

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de

(1) Un sénatus-consulte rendu en 1813, appela les femmes à la régence.

l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'em-

pire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde de l'empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révoquables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

## TITRE V.

### *Des grandes Dignités de l'Empire.*

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles  
De grand-électeur,  
D'archi-chancelier de l'empire,  
D'archi-chancelier d'état,  
D'archi-trésorier,  
De cométable,  
De grand amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, 1<sup>o</sup> pour la convocation du corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton; 2<sup>o</sup> pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des collèges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connaissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunal, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal; conformément à l'art. 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne, et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur

les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnement.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'état.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme af-

fectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

## TITRE VI.

### *Des grands Officiers de l'Empire.*

48. Les grands officiers de l'empire sont :  
Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'exécède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places de grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

## TITRE VII.

### *Des Sermens.*

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,  
Des grands officiers de l'empire,  
Prête serment au Peuple français sur l'évangile, et en présence

Du sénat,  
Du conseil d'état,  
Du corps législatif,  
Du tribunal,  
De la cour de cassation,  
Des archevêques,  
Des évêques,  
Des grands officiers de la légion d'honneur,  
De la comptabilité nationale,  
Des présidens des cours d'appel,  
Des présidens des collèges électoraux,  
Des présidens des assemblées de canton,  
Des présidens des consistoires,  
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république ;  
» de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la  
» liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des  
» droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes  
» des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir  
» aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de  
» la légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'inté-  
» rêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,  
Des ministres,  
Des grands officiers de l'empire,  
Prête serment sur l'évangile, et en présence  
Du sénat,  
Du conseil d'état,  
Du président et des questeurs du corps législatif,  
Du président et des questeurs du tribunal,

Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat, conformément » aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux » lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la » république, les droits de la nation et ceux de la dignité impé- » riale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de » sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à » l'empereur ».

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée terre et de mer, prêtent le même serment.

## TITRE VIII.

### *Du Sénat.*

57. Le sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'art. 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'art. 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute cour impériale.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et

choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été « violée. »

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, de la haute cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat : sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois

séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunal, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

## TITRE IX.

### Du Conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances,

Section de la guerre,

Section de la marine,

Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

## TITRE X.

### *Du Corps législatif.*

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunal, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens :

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet :

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII, de la haute cour impériale.

## TITRE XI.

### *Du Tribunal.*

88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

92. Le tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunal est divisé en trois sections ; savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions (1).

## TITRE XII.

### *Des Collèges électoraux.*

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les collèges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

(1) En 1807 le tribunal fut aboli par un sénatus-consulte.

## TITRE XIII.

### *De la Haute Cour impériale.*

101. Une haute cour impériale connaît :

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par des grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état ;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3°. Des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer, sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5°. Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6°. Des concussion et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8°. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siège de la haute cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six

présidens des sections du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état, et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute cour impériale, un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.*

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunal, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre, ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données; les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur-général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, par le procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second cas prévu par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'empire; six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusa-

tion, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme; décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

## TITRE XIV.

### *De l'Ordre judiciaire.*

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *Arrêts*.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel*.

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux*.

## TITRE XV.

### *De la Promulgation.*

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une des expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. ( *le prénom de l'empereur* ), par la grâce de Dieu et les » constitutions de la république, empereur des Français, à tous » présens et à venir, SALUT.

» LE SÉNAT, après avoir entendu les orateurs du conseil » d'état, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui » suit :

» ( *Et s'il s'agit d'une loi* ) le CORPS LÉGISLATIF a rendu, » le.... ( *la date* ) le décret suivant, conformément à la propo- » sition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les » orateurs du conseil d'état et des sections du tribunal, » le.....

» MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues des » sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adres- » sées aux cours, aux tribunaux et aux autorités adminis- » tratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, » les observent et les fassent observer ; et le grand juge » ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publi- » cation. »

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. ( *le prénom de l'empereur* ), par la grâce de Dieu et les » constitutions de la république, empereur des Français, à tous » présens et avenir, SALUT.

» La COUR de.... ou le TRIBUNAL de.... ( *si c'est un tribunal » de première instance* ) a rendu le jugement suivant :

( *Ici copier l'arrêt ou le jugement.* )

» MANDONS ET ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis, de » mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs géné- » raux, et à nos procureurs près les tribunaux de première ins- » tance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la » force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront léga- » lement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été signé par » le président de la cour ou du tribunal, et par le graf- » fier. »

## TITRE XVI.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 flo- réal an 10 :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la » descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Na-

*Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour (1). »

## CONSTITUTION FRANÇAISE

DÉCRÉTÉE PAR LE SÉNAT CONSERVATEUR (2).

6 Avril 1814.

Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat du 1<sup>er</sup> de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

Décète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France

(1) Le même jour le sénat alla à Saint-Cloud saluer empereur le premier consul, qui en prit de suite le titre et le pouvoir.

Le sénat déclara, en brumaire an 13 ( novembre 1804 ), que sur 3,524,254 citoyens qui avaient donné leurs suffrages, 3,521,675 citoyens ayant accepté la proposition de l'hérédité, la dignité impériale était héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte.

(2) Depuis dix ans le sénatus-consulte organique qui avait institué le gouvernement impérial régissait la France, lorsque le 2 avril 1814, le sénat, s'emparant de l'initiative des destinées de l'Etat, prononça la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille; et, quatre jours après, s'attribuant le pouvoir constituant, sans délégation du peuple, il adopta en une seule séance un acte qu'il intitula *constitution*, mais qu'il abandonna aussitôt qu'il l'eut faite, et qui fut rejetée des Français aussitôt que connue. Dans ces circonstances, l'empereur renonça à l'empire. « Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, » fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, » aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, » même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France. » Fontainebleau, le 11 avril 1814. NAPOLEON. » ( *Acte d'abdication.* )

Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi; et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres: la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au roi.

5. Le roi, le sénat et le corps législatif, concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le sénat et le corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps législatif.

Le roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au corps législatif, lors du dernier

ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir, ils seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le corps législatif s'assemble de droit, chaque année, le 1<sup>er</sup> octobre. Le roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre; mais, dans ce dernier cas, un autre corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les collèges électoraux.

11. Le corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le sénat, le corps législatif, les collèges électoraux et les assemblées de canton, élisent leurs présidens dans leur sein.

13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté, sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du sénat ou du corps législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés, chaque année, au corps législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de confiscation des biens est abolie.

Le roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein; le roi choisit l'un des trois. Le roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attaquatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le code des lois civiles sera intitulé : *Code civil des Français* (1).

(1) Son premier nom. Depuis 1807, il était nommé *Code Napoléon* par une loi.

29 La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français, dans la forme qui sera réglée (1). LOUIS-STANISLAS-XAVIER sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer*. Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

## CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées: nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était

(1) Elle ne fut pas soumise à l'acceptation des citoyens. Le 4 juin 1814, Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier roi Louis XVI, octroya une charte, qui fut simplement lue au corps législatif et au sénat réunis.

l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissons qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu, dans le renouvellement de la patrie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le main-

rien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit :

### *Droit public des Français.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique apostolique et romaine, est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusques à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

### *Formes du Gouvernement du Roi.*

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départemens.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

### *De la Chambre des Pairs.*

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et vix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

#### *De la Chambre des Députés des départemens.*

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il

n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des collèges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collège.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts : ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, et durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

#### *Des Ministres.*

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs, ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

#### *De l'Ordre judiciaire.*

57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

#### *Droits particuliers garantis par l'Etat.*

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

#### *Articles transitoires.*

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés, aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du senat et du corps législatif, conformément à

notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

LOUIS.

## ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE (1).

DONNÉ PAR L'EMPEREUR NAPOLEÓN BONAPARTE.

22 avril 1815.

NAPOLEÓN, par la grâce de Dieu et les constitutions, *empereur des Français*, à tous présens et à venir, SALUT.

Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les desirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avons alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avons adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avons ajourné l'établissement de plusieurs institutions inté-

(1) L'acte additionnel fut soumis à l'acceptation du peuple, et le résultat des votes fut proclamé dans une assemblée du Champ-de-Mai; composée des membres de tous les collèges électoraux de départemens et d'arrondissement, et de députations des armées de terre et de mer. Mais la perte de la bataille de Waterloo, en juin, ayant livré le territoire français à l'ennemi, l'empereur abdiqua une seconde fois, et le fit connaître par une *déclaration au peuple français*. « FRANÇAIS, en commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et sur le concours de toutes les autorités nationales; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des Puissances contre moi. Les circonstances paraissent changées; je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de *Napoléon II*, empereur des Français. Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil

rieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. A CES CAUSES, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

### TITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les constitutions de l'empire, notamment l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an 10, et celui du 28 floréal an 12, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.

» du gouvernement; l'intérêt que je porte à mon fils, m'engage à inviter  
» les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. Voulez-vous  
» tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante.  
» NAPOLÉON. »  
22 juin 1815.

Cette déclaration fut communiquée de suite aux chambres, par son ordre.

3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire.

4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné, en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt-un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

5. La chambre des pairs est présidée par l'archi-chaucelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'art. 51 du sénatus-consulte du 28 février an 12, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siègent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-un.

7. La seconde chambre, nommée chambre des représentans, est élue par le peuple.

8. Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

9. Le président de la chambre des représentans est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.

10. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. Les membres de la chambre des représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'assemblée constituante.

12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

13. La chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie.

15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

16. Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi.

17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celles de comptables.

Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collège électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'état et des conseillers d'état, qui y siègent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siègent par mission du gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'état.

20. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

21. L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les collèges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard.

22. Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.

13. Le gouvernement a la proposition de la loi; les chambres peuvent proposer des amendemens: si ces amendemens ne sont pas adoptés par le gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

24. Les chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres.

25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.

26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

## TITRE II.

### *Des Collèges électoraux et du Mode d'élection.*

27. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, sauf les modifications qui suivent.

28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les collèges électoraux.

29. A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collège électoral de département.

30. A dater de la même époque, le collège électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collège d'arrondissement, le président et deux vice-présidents. A cet effet, l'assemblée du collège de département précédera de quinze jours celle du collège d'arrondissement.

31. Les collèges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés (1).

32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collège de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collège électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte ci-annexé (2).

(1) A la suite de l'acte additionnel.

(2) *Idem.*

## TITRE III.

### *De la Loi de l'impôt.*

34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.

35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentans.

37. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1°. le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2°. le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

## TITRE IV.

### *Des Ministres, et de la Responsabilité.*

38. Tous les actes du gouvernement doivent être contresignés par un ministre ayant département.

39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs.

41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentans et jugé

par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la chambre des représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

47. Lorsque la chambre des représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, portant que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, sera modifié par une loi.

## TITRE V.

### *Du Pouvoir judiciaire.*

51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

52. L'institution des jurés est maintenue.

53. Les débats en matière criminelle sont publics.

54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. Tous les autres délits, même commis par des militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

## TITRE VI.

### *Droits des Citoyens.*

59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

62. La liberté des cultes est garantie à tous.

63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'État, sont inviolables.

64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins ces dernières mêmes doivent porter l'intitulé à *S. M. l'empereur*. Elles seront présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement ; et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.

66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siège, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siège doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

67. Le peuple français déclare en outre que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens toute proposition à cet égard.

NAPOLÉON.

*Acte fixant le nombre des Députés à élire pour la Chambre des Représentans.*

22 Avril 1815.

Art. 1<sup>er</sup>. La proportion du nombre de députés à la chambre des représentans et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Les collèges électoraux de département nommeront deux cent trente-huit députés à la chambre des représentans, et les collèges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par chaque arrondissement, le tout conformément au tableau joint au présent acte.

3. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

| NOMS<br>des Départem. | NOMBRE<br>des Arroud. | NOMBRE<br>de Députés<br>par dép. | NOMBRE<br>de Députés<br>par arr. | TOTAL<br>des Députés<br>par départ. |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Ain.                  | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Aisne.                | 5                     | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Allier.               | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Alpes ( Basses ).     | 5                     | 1                                | 5                                | 6                                   |
| Alpes ( Hautes ).     | 3                     | 1                                | 3                                | 4                                   |
| Ardèche.              | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Ardennes.             | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Arriège.              | 3                     | 1                                | 3                                | 4                                   |
| Aube.                 | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Aude.                 | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Aveyron.              | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Bouches-du-Rhône.     | 3                     | 4                                | 3                                | 7                                   |
| Calvados.             | 6                     | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Cantal.               | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Charente.             | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Charente-Infér.       | 6                     | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Cher.                 | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Corrèze.              | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Corse.                | 5                     | 1                                | 5                                | 6                                   |

| NOMS<br>des Départem. | NOMBRE<br>d'arrond. | NOMBRE<br>de Députés<br>par dép. | NOMBRE<br>de Députés<br>par arr. | TOTAL<br>des Députés<br>par départ. |
|-----------------------|---------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Côte-d'Or.            | 4                   | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Côtes-du-Nord.        | 5                   | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Creuse.               | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Dordogne.             | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Doubs.                | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Drôme.                | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Eure.                 | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Eure-et-Loire.        | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Finistère             | 5                   | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Gard.                 | 4                   | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Garonne ( Haute ).    | 4                   | 4                                | 4                                | 8                                   |
| Gers.                 | 5                   | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Gironde.              | 6                   | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Hérault,              | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Ile-et-Vilaine.       | 6                   | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Indre.                | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Indre-et-Loire.       | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Isère.                | 4                   | 4                                | 4                                | 8                                   |
| Jura.                 | 4                   | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Landes.               | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Loir-et-Cher.         | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Loire.                | 3                   | 3                                | 3                                | 6                                   |
| Loire ( Haute ).      | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Loire-Inférieure.     | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Loiret.               | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Lot.                  | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Lot-et-Garonne.       | 4                   | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Lozère.               | 3                   | 1                                | 3                                | 4                                   |
| Maine et-Loire.       | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Manche.               | 6                   | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Marne.                | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Marne ( Haute ).      | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Mayenne.              | 3                   | 3                                | 3                                | 6                                   |
| Meurthe.              | 5                   | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Meuse                 | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Mont-Blanc.           | 3                   | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Morbihan.             | 4                   | 4                                | 4                                | 8                                   |
| Moselle.              | 4                   | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Nièvre.               | 4                   | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Nord.                 | 6                   | 6                                | 6                                | 12                                  |

| NOMS<br>des Départem. | NOMBRE<br>des Arrond. | NOMBRE<br>de Députés<br>par dép. | NOMBRE<br>de Députés<br>par arr. | TOTAL<br>des Députés<br>par départ. |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Oise.                 | 4                     | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Orne.                 | 4                     | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Pas-de-Calais.        | 6                     | 5                                | 6                                | 11                                  |
| Puy-de-Dôme.          | 5                     | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Pyrénées ( Basses ).  | 5                     | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Pyrénées ( Hautes ).  | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Pyrénées-Orient.      | 3                     | 1                                | 3                                | 4                                   |
| Rhin ( Bas ).         | 4                     | 4                                | 4                                | 8                                   |
| Rhin ( Haut ).        | 3                     | 3                                | 3                                | 6                                   |
| Rhône.                | 2                     | 3                                | 2                                | 5                                   |
| Saone ( Haute ).      | 3                     | 5                                | 3                                | 6                                   |
| Saone-et-Loire.       | 5                     | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Sarthe.               | 4                     | 3                                | 4                                | 7                                   |
| Seine.                | 6                     | 6                                | 6                                | 12                                  |
| Seine-Inférieure.     | 5                     | 5                                | 5                                | 10                                  |
| Seine-et-Marne.       | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Seine-et-Oise.        | 6                     | 4                                | 6                                | 10                                  |
| Sèvres ( Deux ).      | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Somme.                | 5                     | 4                                | 5                                | 9                                   |
| Tarn.                 | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Tarn-et-Garonne.      | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Var.                  | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Vaucluse.             | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Vendée.               | 3                     | 2                                | 3                                | 5                                   |
| Vienne.               | 5                     | 2                                | 5                                | 7                                   |
| Vienne. ( Haute ).    | 4                     | 2                                | 4                                | 6                                   |
| Vosges.               | 5                     | 3                                | 5                                | 8                                   |
| Yonne.                | 5                     | 3                                | 5                                | 8                                   |
|                       | <u>368</u>            | <u>238</u>                       | <u>368</u>                       | <u>606</u>                          |

*Acte pour régler le nombre de Députés pour représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière.*

22 Avril 1815.

Art. 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution de l'art. 33 de l'acte des constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en treize arrondissemens (1).

2. Il sera nommé pour tous les arrondissemens vingt-trois députés, choisis, 1<sup>o</sup>. parmi les négocians, armateurs ou banquiers, 2<sup>o</sup>. parmi les manufacturiers ou fabricans (2).

3. Les députés seront nommés au chef lieu, et par les électeurs du département (3).

4. Les députés seront pris nécessairement sur une liste d'éligibles formée par les membres réunis des chambres de commerce et des chambres consultatives de commerce de tout l'arrondissement commercial, lesquels nommeront, au scrutin et à la majorité, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. L'assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçans qui se sont le plus distingués par leur probité et leurs talens, et qui payent le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

6. Cette liste sera de soixante pour chaque arrondissement commercial, et de cent vingt pour l'arrondissement de Paris. Il y aura sur chacune au moins un tiers de manufacturiers et un tiers de négocians.

7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la chambre des représentans.

(1) Chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux : Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Nîmes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Troyes, Paris, Orléans, Tours, comprenant les 87 départemens.

(2) Au nombre de 11 députés parmi les premiers, et de douze parmi les seconds.

(3) Dans les treize villes, chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux, désignées dans la note première.

8. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

## PROJET D'ACTE CONSTITUTIONNEL,

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS (1).

29 Juin 1815.

### *Disposition fondamentale.*

ARTICLE UNIQUE. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

## CHAPITRE PREMIER (2).

### *Des droits communs à tous les Français.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits suivans sont garantis à tous les Français :

1<sup>o</sup>. L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

(1) Quelques jours après la seconde abdication de l'empereur Napoléon Bonaparte, la chambre des représentans, instituée par l'acte additionnel, prenant l'initiative du pouvoir constituant, que pouvaient du moins justifier son caractère représentatif et le désir de sauver la France restée sans constitution, résolut, d'après le vœu public, de faire une nouvelle constitution, qui seule eût pu alors rallier les Français, et les préserver du joug imposé par l'étranger. Ce fut à cette époque importante et temporairement décisive des destinées de la France, dans ces temps difficiles, plus par l'incertitude et l'abattement des citoyens, par l'imprévoyance, la division et le manque d'énergie et de jugement dans leurs représentans, que par la force et l'impérieux des circonstances, que la chambre s'occupa de discuter le projet d'acte constitutionnel, quand le 8 juillet la salle de ses séances lui fut interdite par la force armée.

(2) Les chapitres I, II et III, et la section 1<sup>re</sup> du chapitre IV, furent seuls discutés et adoptés par la chambre des représentans, dans les séances des 6 et 7 juillet.

2°. L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3°. L'égalité répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4°. La liberté d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois.

5°. La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf, après la publication, la responsabilité légale, et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

6°. La liberté à chacun de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

7°. L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites.

8°. L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession.

9°. Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle.

10°. Le droit de présenter des pétitions aux chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.

11°. L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés (1).

(1) Ce chapitre, dont les dispositions sont d'application directe et personnelle, rappelle ces déclarations des droits de l'homme qu'on ne trouve que dans les constitutions.

## CHAPITRE II.

### *De l'exercice des Droits politiques.*

2. Tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.

5. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant, pendant le même temps, exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la Légion d'honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

6. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation, sans autorisation du gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

7. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire (1) détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

(1) Amendement : assimilé à l'héritier.

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

8. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut (1) y avoir acquis son domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

9. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolies.

### CHAPITRE III.

#### *Du gouvernement de la France.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du Gouvernement.*

10. Le gouvernement français est monarchique et représentatif.

La représentation nationale se compose du monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentans.

#### SECTION II.

##### *Du Pouvoir exécutif.*

11. Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants.

12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

13. Le monarque est le chef suprême de l'Etat : il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité (2) établies par les lois.

(1) Amendement : *y payer une contribution directe et...*

(2) Amendement : *et aux exceptions....*

14. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux chambres, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la présente constitution.*

15. Le monarque est majeur à dix-huit ans accomplis.

(1) La garde du monarque est formée d'individus ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne.

Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de 3000 hommes de toutes armes (2).

Ils sont, pour leur formation et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre.

Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.

Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque.

16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français, sans le consentement des deux chambres.

17. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

18. La loi pourvoit en outre, aux frais du trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante.

19. Les princes et princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.

Ils ne portent aucun titre féodal.

Aucun apanage territorial ne peut leur être accordé.

20. Le monarque ne peut, même sur sa liste civile, fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des chambres (3).

21. En aucun cas, le monarque, ni l'héritier présomptif, ne

(1) A commencer de cet alinéa, le reste de l'article 15 devint un article séparé qui fut le seizième.

(2) Amendement : *et ils sont assimilés, pour les grades et l'avancement, à la troupe de ligne.*

(3) Cet article fut supprimé.

peuvent sortir du territoire français, sans le consentement des deux chambres.

22. Le monarque, ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des chambres.

23. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle (1), et d'accorder des amnisties (2).

24. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi (3).

25. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets.

26. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé, qu'avec l'approbation des deux chambres.

27. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi (4).

### SECTION III.

#### *Du Ministère.*

28. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

29. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

(1) Amendement : *le droit de faire grâce n'a de limite que pour les ministres poursuivis par la chambre des représentans, et condamnés par celle des pairs.*

(2) Amendement : *l'amnistie est un acte de législation.*

(3) En conséquence des amendemens à l'article précédent, l'article 24 fut supprimé.

(4) Article proposé : *il ne sera jamais élevé de monument au monarque pendant sa vie.* L'examen de cet article additionnel fut renvoyé au comité de constitution.

A cet effet, chacun de ces actes signés du monarque est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif (1).

30. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

31. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas, ils sont jugés par la chambre des pairs.

32. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

33. La chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

34. Les ministres et leurs agens (2) subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La requête est portée à la chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite.

Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires (3).

35. Il y a un chancelier garde du sceau de l'Etat.

36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

37. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du gouvernement, contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque (4).

(1) Article additionnel : *Nul, s'il n'est citoyen français, ne peut exercer aucune fonction publique en France.*

(2) Les mots : *et leurs agens*, furent supprimés.

(3) Addition : *Quant au mode de poursuivre les fonctionnaires civils et administratifs, il sera réglé par une loi.*

(4) Les articles 35, 36 et 37 furent ensuite retranchés et remplacés par cet article : *Le ministre, dépositaire du sceau de l'Etat, sera chargé de les*

## CHAPITRE IV.

*Du Pouvoir législatif.*

## SECTION PREMIÈRE.

*De la Formation du Pouvoir législatif et de ses attributions.*

38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une chambre des pairs, à une chambre des représentans, composée de députés des départemens.

39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux chambres.

40. Les membres des deux chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les deux chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année.

A défaut de convocation par le monarque avant le 1<sup>er</sup>. octobre, les chambres s'assemblent de plein droit au 1<sup>er</sup>. novembre suivant.

42. Le monarque proroge la session des chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

43. Le monarque peut dissoudre la chambre des représentans.

Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les collèges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des chambres dans quarante jours, au plus, après l'époque de la convocation des collèges électoraux (1).

---

*apposer sur les lois et sur les actes du gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.*

(1) Article additionnel : *En cas d'invasion du territoire par l'étranger, les chambres ne peuvent être dissoutes; et si les chambres n'étaient pas réunies, le monarque serait tenu de les convoquer.*

44. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative.

Le gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition, et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siègent dans les chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

45. A compter du jour de la convocation des chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.

46. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle (1), sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la chambre, à laquelle il appartient, a autorisé la poursuite.

47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme (2).

49. Les propositions d'impôt ou d'emprunt, les demandes de levée d'hommes sont présentées d'abord à la chambre des représentans.

50. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

51. C'est aussi à la chambre des représentans que sont portés

---

(1) Amendement : *ou de simple police.*

(2) *Ou sans qu'il leur soit fixé de terme, fut supprimé.*

d'abord, 1<sup>o</sup>. le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2<sup>o</sup>. le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère (1).

52. Chacune des chambres peut en temps de guerre énoncer et porter au gouvernement son vœu pour la paix.

53. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

54. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement, déclarant l'état de siège, doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siège, qu'en vertu d'une loi.

55. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu où siègent les deux chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

## SECTION II.

### *De la Chambre des Pairs.*

56. Les membres de la chambre des pairs sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

57. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé (2).

(1) Un article additionnel proposé : *Il y aura près du trésor cinq commissaires choisis par la chambre, fut renvoyé à l'examen de la commission de constitution.*

(2) Les articles 56 et 57 furent les derniers discutés, et adoptés. Le lendemain, 8 juillet, la salle des séances de la chambre des députés fut occupée par la force armée, et son entrée interdite aux représentants de la nation (Voyez ci-après, note dernière du volume, la *Protostation des membres de la chambre des représentants*).

58. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la chambre des pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siègent immédiatement après le président.

59. Les autres membres de la chambre des pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

60. A chaque titre de pair est attaché un revenu de 30,000 fr. fondé sur des propriétés immobilières, libres de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.

En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'Etat, en vertu d'une loi.

Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

61. La chambre des pairs est présidée par le chancelier.

A son défaut, par un vice-président nommé par la chambre.

62. La chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présents.

63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

64. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands-officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.

65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la chambre.

Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

66. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions, que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la chambre des représentants.

Tout autre acte de la chambre des pairs, hors du temps des sessions législatives, est illicite et nul de plein droit.

## SECTION III.

*De la Chambre des Représentans.*

67. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collège d'arrondissement, et par chaque collège de département le nombre actuel de députés (1).

68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les collèges de département dans les proportions actuelles et d'après la division du territoire (2).

69. Tout citoyen français est éligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

70. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

71. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

72. Les séances de la chambre sont publiques.

Elle se forme en comité secret, sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du gouvernement.

73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans.

Si un membre de cette chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collègue électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

74. Les fonctions de membre de la chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.

(1) 606 députés, proportion des députés qui composaient alors la chambre.

(2) 23 députés, proportion actuelle de ces députés à la chambre.

75. La chambre des représentans ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

76. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

77. La chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

Les membres de la chambre sont indéfiniment rééligibles.

78. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

En ce cas, il est jugé comme les ministres.

79. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

## CHAPITRE V.

*Des Assemblées primaires et des Assemblées électorales.*

80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les articles 2, 3 et 4 du chapitre II, a droit de voter aux assemblées primaires.

81. La formation des collèges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeurs puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

82. Les membres des collèges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

83. Les membres des collèges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

85. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1<sup>er</sup> septembre, pour compléter ou renouveler les collèges électoraux.

Les collèges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans,

au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre, pour élire immédiatement les membres de la chambre des représentans.

86. Les collèges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la chambre des représentans, pour les remplacements à faire pendant la durée de chaque session.

87. Nul ne peut avoir entrée dans un collège électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

## CHAPITRE VI.

### *De l'Autorité judiciaire.*

88. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus.

Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et tribunaux que par la loi.

89. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.

Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

91. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de loi, ou règlement, donnés par l'autorité ministérielle.

93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

94. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

95. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine, seront portées par-devant les cours et tribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ont été faites de ces domaines jusqu'à ce jour, ni pour vice de

forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Autorité administrative.*

96. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du gouvernement nommé par lui.

97. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du gouvernement, seront réglés par une loi.

## CHAPITRE VIII.

### *De l'Armée.*

98. L'armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

99. La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi.

100. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

## CHAPITRE IX.

### *De l'Instruction publique.*

101. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.

102. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

103. Il y a des écoles primaires pour les enfans des deux sexes.

Une loi en détermine l'organisation.

104. L'Institut national et tous les établissemens d'instruction publique, de sciences et d'arts, actuellement existans, sont maintenus.

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

## CHAPITRE X.

### *Garantie des Citoyens et des Propriétés, et Dispositions générales.*

105. La peine de la confiscation des biens est abolie.

106. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux chambres.

Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.

107. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieures à la présente constitution.

108. La dette publique est garantie.

109. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.

110. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

111. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'État sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

112. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.

113. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont ou qui rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'État.

114. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

115. Hors du palais du monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilège ou prérogative.

116. L'institution de la Légion d'honneur est maintenue. Ses membres conservent tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion d'honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

117. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

118. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés, à ceux du gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.

119. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

120. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'ils soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissée copie.

121. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente constitution, seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.

122. Les colonies sont régies par des lois particulières.

La traite des noirs ne peut être rétablie.

123. La présente constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret, en assemblées primaires.

## DERNIERS ACTES DU POUVOIR LÉGISLATIF.

### *Loi concernant les Droits de la nation française.*

[ 2 juillet 1815.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les chambres ont arrêté ce qui suit.

FRANÇAIS,

Les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre *Napoléon*; qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.

*Napoléon* n'est plus le chef de l'Etat; lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos représentans: il s'est éloigné de nous; son fils est appelé à l'empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent; la guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.

Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix au nom de la France, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes; leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation: elles sont aux portes de la capitale, sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue.

Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix: en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour

repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation toute entière.

Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvaient-ils faire de plus utile à la nation que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance?

Maintenant, la chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'Etat, celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel: cette charte constitutionnelle est rédigée (1); et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître; si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à la fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

Elle en appelle dès aujourd'hui à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés.

La présente résolution, prise par la chambre des représen-

(1) Dans le projet d'acte constitutionnel du 29 juin 1815.

tans et adoptée par la chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat.

(99.) *Déclaration des Droits des Français, et des principes fondamentaux de leur constitution* (1).

5 juillet 1815.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les pouvoirs émanent du peuple; la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits de tous les citoyens.

2. La division des pouvoirs est le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

3. La puissance législative, en France, se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs élémens et dans leur action: une chambre de représentans, une chambre haute et un monarque.

4. Dans la confection des lois, la proposition, la sanction et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. A la chambre des représentans, exclusivement, appartient l'initiative en trois matières: les contributions publiques, les levées d'hommes et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

5. L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun, chacun en particulier, pour les actes particuliers de son département.

6. Le monarque est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois et d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelle ou publique, les ministres sont mis en accusation par la chambre des représentans; ils sont jugés par la chambre haute.

7. La liberté de chaque individu consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. Aucune atteinte ne peut y être portée qu'au nom des lois, par leurs organes, et sous

(1) Le député Garat en fut promoteur, en incitant, deux jours avant, la chambre à publier dans les circonstances où la France se trouvait une *déclaration des droits* (Voy. cette déclaration par Garat, partie I.)

des formes assez précises pour ne pouvoir être éludées ou négligées.

8. La liberté de la presse est inviolable. Aucun écrit ne peut être soumis à une censure préalable. Les lois déterminent quels sont les abus de la presse, assez graves pour être qualifiés crimes ou délits; ils sont réprimés suivant les différens degrés de gravité, par des peines dont la sévérité sera aussi graduée, et par jugement de jurés.

9. Chacun a la liberté de professer ses opinions religieuses, et obtient la même protection pour son culte.

10. L'indépendance des tribunaux est garantie. Les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont inamovibles et à vie. En matière criminelle, les débats sont publics, le fait est jugé par des jurés, et la loi appliquée par des juges.

11. Une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société, est mise gratuitement à portée de toutes les classes du peuple. Les élémens des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts, sont enseignés dans les hautes écoles.

12. La constitution garantit l'égalité des droits civils et politiques, l'abolition de la noblesse, des privilèges, des qualifications féodales, des dîmes, des droits féodaux, et de la confiscation des biens. Elle garantit le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés et de la dette publique, l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine, et l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions; elle garantit enfin le maintien de la Légion d'honneur, des couleurs nationales, et des récompenses pour les services civils et militaires.

Elle ne reconnaît point les ordres monastiques et les vœux perpétuels de religion.

13. Le prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir prêté et signé le serment d'observer et de faire observer la présente déclaration.

La présente déclaration sera communiquée par un message à la chambre des pairs et à la commission de gouvernement.

( 100. ) *Déclaration de la Chambre des Représentans* (1).

5 juillet 1815.

LES troupes des puissances alliées vont occuper la capitale.

La chambre des représentans n'en continuera pas moins de siéger au milieu des habitans de Paris, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires.

Mais, dans ces graves circonstances, la chambre des représentans se doit à elle-même; elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentimens et de ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale parisienne, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimés dans leurs manifestes.

Elle déclare que le gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation légalement émis, et se coordonner avec les autres gouvernemens, pour devenir un lien commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'un monarque ne peut offrir des garanties réelles, s'il ne jure d'observer une constitution délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple. Ainsi, tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations et les volontés d'un parti, ou qui serait imposé par la force; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait point :

La liberté des citoyens;

L'égalité des droits civils et politiques;

La liberté de la presse;

La liberté des cultes;

Le système représentatif;

Le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts;

La responsabilité des ministres;

(1) Adoptée par la chambre des pairs.

L'irrévocabilité des ventes de biens nationaux de toute origine;

L'inviolabilité des propriétés;

L'abolition de la dime, de la noblesse ancienne et nouvelle, héréditaire, de la féodalité;

L'abolition de toute confiscation des biens;

L'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour;

L'institution de la Légion d'honneur;

Les récompenses dues aux officiers et aux soldats;

Les secours dus à leurs veuves;

L'institution du jury;

L'immovibilité des juges;

Le paiement de la dette publique,

N'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France ni de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament, à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures (1)!

(1) « Dans la séance du jour d'hier, sur le message par lequel la commission du gouvernement annonçait qu'elle cessait ses fonctions, la chambre des représentans passa à l'ordre du jour. Elle continua ensuite ses délibérations sur les dispositions du projet d'acte constitutionnel dont la rédaction lui fut expressément recommandée par le peuple français; et lorsqu'elle suspendit sa séance, elle s'ajourna à ce jour, 8 juillet, à huit heures du matin. En conséquence de cet ajournement, les membres de la chambre des représentans se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances. Mais les portes du palais étant fermées, les avenues gardées par la force armée, et les officiers qui la commandaient ayant annoncé qu'ils avaient l'ordre formel de refuser l'entrée du palais; les soussignés, membres de la chambre, se sont réunis chez le président, et là ils ont dressé et signé individuellement le présent procès-verbal pour constater les faits ci-dessus. » (*Protestation de la majorité de la chambre*, 8 juillet 1815. Cette protestation, faite sur la proposition du général Lafayette, fut signée, imprimée, distribuée et déposée dans les archives de la chambre.

# TABLE

## DE LA SECONDE PARTIE.

*Cette Table est de plus comparative de l'ordre dans lequel chaque Constitution fut rédigée.*

### PLANS DE CONSTITUTION (1789).

|                                                                    | Pag. |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| CHAPITRE PREMIER. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. | 1    |
| CHAP. II.                                                          | 4    |
| CHAP. III. Du corps législatif.                                    | Id.  |
| Principes du gouvernement.                                         | 15   |

### CONSTITUTION DE 1791.

|                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.                         | 18  |
| TITRE PREMIER. Dispositions fondamentales garanties par la constitution. | 21  |
| TITRE II. De la division du royaume, et de l'état des citoyens.          | 22  |
| TITRE III. Des pouvoirs publics.                                         | 24  |
| CHAPITRE PREMIER. De l'assemblée nationale législative.                  | Id. |
| SECTION PREMIÈRE. Nombre des représentans. — Bases de la représentation. | 25  |
| SECT. II. Assemblées primaires. — Nomination des électeurs.              | Id. |
| SECT. III. Assemblées électorales. — Nomination des représentans.        | 27  |
| SECT. IV. Tenue et régime des assemblées primaires et électorales        | 28  |
| SECT. V. Réunion des représentans en assemblée nationale législative.    | 29  |
| CHAP. II. De la royauté, de la régence et des ministres.                 | Id. |
| SECT. I. De la royauté et du roi.                                        | 30  |
| SECT. II. De la régence.                                                 | 32  |
| SECT. III. De la famille du roi.                                         | 34  |
| SECT. IV. Des ministres.                                                 | 35  |
| CHAP. III. De l'exercice du pouvoir législatif.                          |     |

( 271 )

|                                                                                           | Pag. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| SECT. I. Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.                      | 36   |
| SECT. II. Tenue des séances, et forme de délibérer.                                       | 38   |
| SECT. III. De la sanction royale.                                                         | 40   |
| SECT. IV. Relations du corps législatif avec le roi.                                      | 41   |
| CHAP. IV. De l'exercice du pouvoir exécutif.                                              | 42   |
| SECTION PREMIÈRE. De la promulgation des lois.                                            | 43   |
| SECT. II. De l'administration intérieure.                                                 | 44   |
| SECT. III. Des relations extérieures.                                                     | 45   |
| CHAP. V. Du pouvoir judiciaire.                                                           | 46   |
| TITRE IV. De la force publique.                                                           | 50   |
| TITRE V. Des contributions publiques.                                                     | 52   |
| TITRE VI. Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.                | 53   |
| TITRE VII. De la révision des décrets constitutionnels.                                   | Id.  |
| Lettre de Louis XVI à l'assemblée nationale.                                              | 53   |
| Serment de Louis XVI devant l'assemblée nationale, pour l'acceptation de la constitution. | 58   |
| Proclamation de la constitution.                                                          | 59   |

### PLAN DE CONSTITUTION (1793).

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes.                 | 60  |
| TITRE PREMIER. De la division du territoire                                                 | 63  |
| TITRE II. De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits. | 64  |
| TITRE III. Des assemblées primaires.                                                        |     |
| SECTION PREMIÈRE. Organisation des assemblées primaires.                                    | 65  |
| SECT. II. Fonctions des assemblées primaires.                                               | 66  |
| SECT. III. Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.               | 67  |
| SECT. IV. De la police intérieure des assemblées primaires.                                 | 70  |
| SECT. V. Formes des délibérations dans les assemblées primaires.                            | Id. |
| TITRE IV. Des corps administratifs.                                                         |     |
| SECTION PREMIÈRE. De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.              | 72  |
| SECT. II. Du mode d'élection des administrateurs de département.                            | 74  |
| TITRE V. Du conseil exécutif de la république.                                              |     |
| SECTION PREMIÈRE. De l'organisation du conseil exécutif de la république.                   | 75  |
| SECT. II. Du mode d'élection du conseil exécutif.                                           | 78  |

|                                                                                                                    | Pag. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| SECT. III. Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.                                             | 80   |
| TITRE VI. De la trésorerie nationale, et du bureau de comptabilité.                                                | 81   |
| TITRE VII. Du corps législatif.                                                                                    |      |
| SECTION PREMIÈRE. De l'organisation du corps législatif, et du mode d'élection des membres qui le composent.       | 82   |
| SECT. II. Des fonctions du corps législatif.                                                                       | 84   |
| SECT. III. Tenue des séances et formation de la loi.                                                               | 85   |
| SECT. IV. Formation du bureau.                                                                                     | 87   |
| TITRE VIII. De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.         | Id.  |
| TITRE IX. Des conventions nationales.                                                                              | 91   |
| TITRE X. De l'administration de la justice.                                                                        |      |
| SECTION PREMIÈRE. Règles générales.                                                                                | 93   |
| SECT. II. De la justice civile.                                                                                    | Id.  |
| SECT. III. De la justice criminelle.                                                                               | 95   |
| SECT. IV. Des censeurs judiciaires.                                                                                | 96   |
| SECT. V. Du jury national.                                                                                         | 98   |
| SECT. VI. Des moyens de garantir la liberté civile.                                                                | 99   |
| TITRE XI. De la force publique.                                                                                    | 101  |
| TITRE XII. Des contributions publiques.                                                                            | 102  |
| TITRE XIII. Des rapports de la république française, avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures. | 103  |
| Second mode de discussion pour le corps législatif.                                                                | 104  |
| Troisième mode pour la formation de la loi.                                                                        | 106  |
| <b>ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1793.</b>                                                                               |      |
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.                                                                   | 108  |
| De la république.                                                                                                  | 111  |
| De la distribution du peuple.                                                                                      | Id.  |
| De l'état des citoyens.                                                                                            | Id.  |
| De la souveraineté du peuple.                                                                                      | 112  |
| Des assemblées primaires.                                                                                          | Id.  |
| De la représentation nationale.                                                                                    | 113  |
| Des assemblées électORALES.                                                                                        | 114  |
| Du corps législatif.                                                                                               | Id.  |
| Tenue des séances du corps législatif.                                                                             | Id.  |
| Des fonctions du corps législatif.                                                                                 | 115  |
| De la formation de la loi.                                                                                         | 116  |
| De l'intitulé des lois et des décrets.                                                                             | Id.  |
| Du conseil exécutif.                                                                                               | Id.  |
| Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.                                                        | 118  |

|                                                                      | Pag. |
|----------------------------------------------------------------------|------|
| Des corps administratifs et municipaux.                              | 117  |
| De la justice civile.                                                | 118  |
| De la justice criminelle.                                            | 119  |
| Du tribunal de cassation.                                            | Id.  |
| Des contributions publiques.                                         | Id.  |
| De la trésorerie nationale.                                          | Id.  |
| De la comptabilité.                                                  | 120  |
| Des forces de la république.                                         | Id.  |
| Des conventions nationales.                                          | Id.  |
| Des rapports de la république française avec les nations étrangères. | 121  |
| De la garantie des droits.                                           | Id.  |

### CONSTITUTION DE L'AN III (1795).

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. |     |
| Droits.                                                         | 122 |
| Devoirs.                                                        | 124 |
| TITRE PREMIER. Division du territoire.                          | 125 |
| TITRE II. État politique des citoyens.                          | 126 |
| TITRE III. Assemblées primaires.                                | 127 |
| TITRE IV. Assemblées électORALES.                               | 129 |
| TITRE V. Pouvoir législatif.                                    |     |
| Dispositions générales.                                         | 131 |
| Conseil des cinq-cents.                                         | 134 |
| Conseil des anciens.                                            | 135 |
| De la garantie des membres du corps législatif.                 | 137 |
| Relations des deux conseils entre eux.                          | 139 |
| Promulgation des lois.                                          | Id. |
| TITRE VI. Pouvoir exécutif.                                     | 140 |
| TITRE VII. Corps administratifs et municipaux.                  | 143 |
| TITRE VIII. Pouvoir judiciaire.                                 |     |
| Dispositions générales.                                         | 147 |
| De la justice civile.                                           | 148 |
| De la justice correctionnelle et criminelle.                    | 149 |
| Du tribunal de cassation.                                       | 153 |
| Haute-cour de justice.                                          | 154 |
| TITRE IX. De la force armée.                                    | 155 |
| De la garde nationale sédentaire.                               | Id. |
| De la garde nationale en activité.                              | 156 |
| TITRE X. Instruction publique.                                  | 157 |
| TITRE XI. Finances.                                             |     |

|                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Contributions.                                                                                                                | 158 |
| Trésorerie nationale et comptabilité.                                                                                         | 159 |
| TITRE XII. Relations extérieures.                                                                                             | 160 |
| TITRE XIII. Révision de la constitution.                                                                                      | 162 |
| TITRE XIV. Dispositions générales.                                                                                            | 163 |
| Adresse de la convention nationale au peuple français.                                                                        | 166 |
| Déclaration de l'acceptation, par le peuple français, de la constitution qui lui a été présentée par la convention nationale. | 167 |

### CONSTITUTION DE L'AN VIII (1799).

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| TITRE PREMIER. De l'exercice des droits de cité.               | 168 |
| TITRE II. Du sénat conservateur.                               | 170 |
| TITRE III. Du pouvoir législatif.                              | 171 |
| TITRE IV. Du gouvernement.                                     | 173 |
| TITRE V. Des tribunaux.                                        | 175 |
| TITRE VI. De la responsabilité des fonctionnaires publics.     | 176 |
| TITRE VII. Dispositions générales.                             | 177 |
| Proclamation des consuls de la république.                     | 180 |
| Proclamation des consuls sur l'acceptation de la constitution. | 181 |

### SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE L'AN 10.

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| TITRE PREMIER.                                                                          | 182 |
| TITRE II. Des assemblées de canton.                                                     | 183 |
| TITRE III. Des collèges électoraux.                                                     | 184 |
| TITRE IV. Des consuls.                                                                  | 187 |
| TITRE V. Du sénat.                                                                      | 189 |
| TITRE VI. Des conseillers d'état.                                                       | 191 |
| TITRE VII. Du corps législatif.                                                         | Id. |
| TITRE VIII. Du tribunal.                                                                | Id. |
| TITRE IX. De la justice et des tribunaux.                                               | 192 |
| TITRE X. Droit de faire grâce.                                                          | Id. |
| Nombre de députés à élire par chaque département pour la formation du corps législatif. | 193 |
| Division des départements de la république en cinq séries.                              | 191 |

### SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE L'AN XII.

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| TITRE PREMIER.                              | 196 |
| TITRE II. De l'hérédité.                    | 197 |
| TITRE III. De la famille impériale.         | 198 |
| TITRE IV. De la régence.                    | 199 |
| TITRE V. Des grandes dignités de l'empire.  | 201 |
| TITRE VI. Des grands officiers de l'empire. | 206 |
| TITRE VII. Des sermens.                     | Id. |
| TITRE VIII. Du sénat.                       | 208 |
| TITRE IX. Du conseil d'état.                | 211 |
| TITRE X. Du corps législatif.               | 212 |
| TITRE XI. Du tribunal.                      | 213 |
| TITRE XII. Des collèges électoraux.         | 214 |
| TITRE XIII. De la haute cour impériale.     | 215 |
| TITRE XIV. De l'ordre judiciaire.           | 219 |
| TITRE XV. De la promulgation.               | 220 |
| TITRE XVI.                                  | 221 |

### CONSTITUTION FRANÇAISE (1814).

#### CHARTRE CONSTITUTIONNELLE (1814).

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| (Précambule).                               | 226 |
| Droit public des Français.                  | 228 |
| Formes du gouvernement du roi.              | 229 |
| De la chambre des pairs.                    | Id. |
| De la chambre des députés des départements. | 230 |
| Des ministres.                              | 232 |
| De l'ordre judiciaire.                      | Id. |
| Droits particuliers garantis par l'État.    | 233 |
| Articles transitoires.                      | Id. |

#### ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE (1815).

|                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| (Précambule).                                                                                                     | 234 |
| TITRE PREMIER. Dispositions générales.                                                                            | 235 |
| TITRE II. Des collèges électoraux et du mode d'élection.                                                          | 238 |
| TITRE III. De la loi de l'impôt.                                                                                  | 236 |
| TITRE IV. Des ministres et de la responsabilité.                                                                  | Id. |
| TITRE V. Du pouvoir judiciaire.                                                                                   | 241 |
| TITRE VI. Droits des citoyens.                                                                                    | Id. |
| Acte fixant le nombre des députés à élire pour la chambre des représentans.                                       | 243 |
| Acte pour régler le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière. | 246 |

## PROJET D'ACTE CONSTITUTIONNEL ( 1815 ).

|                                                                                      | Pag. |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Disposition fondamentale.                                                            | 247  |
| CHAPITRE PREMIER. Des droits communs à tous les Français.                            | Id.  |
| CHAP. II. De l'exercice des droits politiques.                                       | 249  |
| CHAP. III. Du gouvernement de la France.                                             |      |
| SECTION PREMIÈRE. Du gouvernement.                                                   | 250  |
| SECT. II. Du pouvoir exécutif.                                                       | Id.  |
| SECT. III. Du ministère.                                                             | 252  |
| CHAP. IV. Du pouvoir législatif.                                                     |      |
| SECTION PREMIÈRE. De la formation du pouvoir législatif et de ses attributions.      | 254  |
| SECT. II. De la chambre des pairs.                                                   | 256  |
| SECT. III. De la chambre des représentans.                                           | 258  |
| CHAP. V. Des assemblées primaires et des assemblées électorales.                     | 256  |
| CHAP. VI. De l'autorité judiciaire.                                                  | 260  |
| CHAP. VII. De l'autorité administrative.                                             | 261  |
| CHAP. VIII. De l'armée.                                                              | Id.  |
| CHAP. IX. De l'instruction publique.                                                 | Id.  |
| CHAP. X. Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.         | 262  |
| <i>Derniers actes du pouvoir législatif.</i>                                         |      |
| Loi concernant les droits de la nation française.                                    | 264  |
| Déclaration des droits des Français, et principes fondamentaux de leur constitution. | 266  |
| Déclaration de la chambre des représentans.                                          | 268  |

FIN DE LA TABLE DE LA SECONDE PARTIE.

On trouve chez le même libraire :

*La Constitution politique de la monarchie espagnole*, promulguée à Cadix, le 19 de mars 1812; traduite de l'espagnol par Denis Duvergier; revue par plusieurs membres des cortès : quatrième édition; prix : 1 fr. 25 c.; par la poste, 1 fr. 50 c.

Sous presse :

*Session de 1819, ou Recueil des discussions législatives aux deux chambres, pendant cette session.*

Cet ouvrage, imprimé en petit romain, formera deux volumes in-8° de trente feuilles chacun. Il sera suivi de plusieurs pièces inconnues, qui étonneront le public. Prix : 12 fr.; par la poste, 15 fr.